



Cour de cassation

LIBERCAS

7/8 - 2025



ABANDON DE FAMILLE

Elément matériel - Levée de l'obligation alimentaire par décision judiciaire avec effet rétroactif - Arriéré de paiement de pensions alimentaires dues antérieur à la décision de levée de l'obligation alimentaire - Période d'attente de deux mois - Conséquence

Le délit d'abandon de famille constitue une infraction continue et, dès lors, une seule infraction pénale qui doit être considérée dans son ensemble; cette infraction ne cesse d'exister que lorsque l'auteur paie, conformément à la décision judiciaire qui l'y condamne, la pension alimentaire dont il a négligé d'acquitter les termes (1); il en résulte qu'un prévenu se rend coupable d'abandon de famille si, au cours de la période d'incrimination mise à charge, il néglige toujours d'acquitter les termes de la pension alimentaire pendant plus de deux mois pour la période précédente dont la levée n'a pas été prononcée, même si l'obligation alimentaire est rétroactivement levée par une décision judiciaire exécutoire (2). (1) Cass. 22 septembre 2004, RG P.04.0511.F, Pas. 2004, n° 425, J.L.M.B. 2005, 518, R.D.P. 2005, 211, R.W. 2005-06, 946 avec la note de M. VAN DER STRATEN ; Cass. 22 mars 1988, RG 1677, Pas. 1987-88, 951 ; Cass. 16 décembre 1986, RG 124, Pas. 1986-87, 510. (2) L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1975, 71-72 ; Ph. TRAEST et A. WINANTS, « Strafrecht en familierecht », in Gezin en recht in een postmoderne samenleving, Gand, Mys&Breesch, 1994, 67.

- Art. 391bis Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0484.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Elément matériel - Arriéré de plus de deux mois - Contribution alimentaire pour l'enfant après divorce - Pluralité de créances envers le parent créancier d'aliments - Imputation d'un paiement sur la dette alimentaire - Etendue

Ni l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, ni aucune autre disposition légale n'implique qu'à défaut d'imputation expresse par le débiteur ou d'imputation par le créancier dans la quittance, les paiements par ce débiteur ayant aussi, outre les pensions alimentaires, d'autres dettes auprès du même créancier doivent être nécessairement imputés en premier lieu sur les dettes alimentaires et seulement, ensuite, sur les autres dettes (1); se rend coupable d'un abandon de famille le débiteur d'une pension alimentaire qui néglige délibérément depuis plus de deux mois d'en acquitter totalement les termes et qui se limite à en payer seulement une partie (2). (1) L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R. 1975, 53. (2) Cass. 3 novembre 2009, RG P.09.0884.N, Pas. 2009, n° 634, R.W 2009-10, 1644 ; Cass. 20 mai 2009, P.09.0272.F, Pas. 2009, n° 332. Voir égal. R. DECLERCQ, "L'abandon de famille en droit pénal belge", R.D.P. 1953, 547, L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R., 1985, 58-60.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil

- Art. 391bis Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0484.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.15](#)

Pas. nr. ...



ACQUIESCENCE

Contrôle de la Cour de cassation - Objet

Le juge du fond apprécie en fait l'intention de la partie de donner son adhésion à la décision. La Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'il ne saurait justifier (1). (1) Cass. 24 décembre 2021, RG C.19.0566.F, Pas. 2021, n° 830, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.2 ; Cass. 13 décembre 2018, RG C.18.0183.F, Pas. 2018, n° 713.

- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

Cass., 16/1/2023

C.21.0406.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.2**](#)

Pas. nr. ...

Notion - Interprétation

La renonciation au droit d'interjeter appel est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Cass. 24 décembre 2021, RG C.19.0566.F, Pas. 2021, n° 830, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.2 ; Cass. 13 décembre 2018, RG C.18.0183.F, Pas. 2018, n° 713.

- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

Cass., 16/1/2023

C.21.0406.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.2**](#)

Pas. nr. ...



ACTION CIVILE

Décision judiciaire rendue uniquement sur l'action civile ensuite d'une condamnation définitive au pénal - Appel interjeté par la partie civile - Contestation sur l'incrimination applicable - Pouvoir juridictionnel du juge d'appel - Etendue

Le juge qui a condamné un prévenu en rendant au pénal un jugement passé en force de chose jugée en raison d'un fait qualifié d'infraction aux articles 392, 398 et 399 du Code pénal outrepasserait son pouvoir de juridiction si, lors de l'examen ultérieur de l'action civile fondée sur ce fait, il qualifiait ce fait d'infraction aux articles 392, 399 et 400 du Code pénal; en ce cas, le juge a, en effet, définitivement épuisé son pouvoir de juridiction en rendant son jugement au pénal, de sorte qu'il n'est désormais plus saisi de cette question de qualification et que le juge d'appel ne peut davantage en être saisi (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 392, 399 et 400 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0852.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.11**](#)

Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Faillite - Action du curateur au nom de la masse - Exercice des droits communs des créanciers - Préjudice collectif - Demande d'un créancier tendant à l'indemnisation d'un préjudice personnel - Administrateur d'une société qui commet une escroquerie au préjudice d'un cocontractant - Possibilité de réclamer la réparation de ce préjudice lors de la liquidation de la faillite - Action civile fondée sur les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil - Constitution de partie civile du chef d'escroquerie - Portée - Conséquence

Lorsque le curateur agit au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers, à savoir les droits résultant du préjudice subi par la masse en raison de la faute de quiconque, qui a pour effet que le passif de la faillite est augmenté ou l'actif diminué ou non effectivement disponible dans la masse, alors qu'il devait être mis à la disposition des créanciers, mais la faillite des débiteurs n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le préjudice qui ne touche que lui ; le cocontractant d'une société peut, ensuite d'un fait qualifié infraction commis par un tiers, tel qu'un administrateur de droit ou de fait de cette société, subir un préjudice personnel et individuel qui est distinct de sa créance contractuelle à l'égard de la société et dont il peut, par conséquent, sur la base des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, également réclamer lui-même à l'administrateur la réparation lors de la liquidation de la faillite de la société, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ; pareil préjudice, qui est étranger au préjudice collectif de la masse, peut résulter de ce qu'un administrateur, faisant usage du contrôle effectif qu'il détient sur la société, commet un fait qualifié infraction d'escroquerie au préjudice de ce cocontractant en l'incitant à conclure un contrat avec la société pour la réalisation de travaux, que l'administrateur n'a, en réalité, jamais eu l'intention de faire exécuter correctement et complètement par la société, mais qu'il utilise comme prétexte pour obtenir du cocontractant des acomptes et, conformément à son intention préexistante, se les approprier directement ou par l'intermédiaire de tiers (1). (1) Cass. 23 avril 2024, RG P.24.0006.N, Pas. 2024, n° 324 ; Cass. 7 novembre 2023, RG P.23.0713.N, Pas. 2023, n° 706.

- Art. 1383 Ancien Code civil



- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7/1/2025

P.24.1150.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.4

Pas. nr. ...

Matière répressive - Vol - Choses d'un défunt - Partie préjudiciée - Successibles - Preuve - Portée

Lorsque des choses qui appartenaient au défunt de son vivant sont volées après son décès, le préjudice découlant du vol est subi par ses successibles, conformément à la loi ou à un régime successoral ; dès lors, il appartient au juge pénal de condamner le prévenu qu'il déclare coupable du vol de ces choses au dédommagement de ceux démontrant leur qualité de successibles ; à cet effet, il n'est pas requis que la succession du défunt soit préalablement liquidée et partagée, ni que les successibles démontrent qu'eux-mêmes ou le défunt étaient propriétaires des choses volées depuis un certain temps avant le décès de ce dernier ou avant le vol.

- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17/5/2022

P.22.0188.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.7

Pas. nr. ...

Appréciation de la seule action civile - Conditions - Plainte pour violences policières lors de l'arrestation - Audition des fonctionnaires de police - Charge de la preuve - Présomption d'innocence des fonctionnaires de police

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'obligation de fournir une explication plausible quant aux blessures subies par un plaignant lors de son arrestation ou durant sa détention incombe à tous les fonctionnaires de police qui ont été en contact avec ce plaignant lors de son arrestation ou durant sa détention ; en effet, un tel renversement de la charge de la preuve en matière pénale est contraire à la présomption d'innocence qui est garantie par l'article 6.2 de la Convention et qui bénéficie également aux fonctionnaires de police ; cette règle s'applique tout autant lorsque le juge répressif statue sur une action civile fondée sur une infraction (1). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0841.N, Pas. 2018, n° 784 ; Cass. 15 avril 2015, RG P.15.0024.F, Pas. 2015, n° 253 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217, R.A.B.G., 2015, p. 987, note V. VEREECKE, R.W., 2016-17, p. 738, note S. DEWULF.

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/3/2022

P.21.1303.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.10

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Prescription - Cause de suspension - Suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19 - Champ d'application - Egalité et non-discrimination - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non)

En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 4, § 1er L. du 24 décembre 2020

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9**](#)

Pas. nr. ...

Poursuites en Belgique - Crimes et délits - Infraction commise à l'étranger - Recevabilité de l'action publique - Condition

L'article 7, § 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale requiert que soit punissable à l'étranger l'ensemble des éléments constitutifs requis pour que des faits soient qualifiés crime ou délit en droit belge, mais pas que chacun de ces éléments constitue, à lui seul, une infraction à l'étranger.

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4 Code pénal

Cass., 17/5/2022

P.22.0188.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Allégation par le prévenu d'une violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à la prestation de serment et à l'audition de témoins à l'audience - Violation non invoquée devant la juridiction d'appel - Moyen de cassation - Code d'instruction criminelle, article 407 - Portée - Conséquence

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il y avait eu violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à l'audition de témoins prévues par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la prestation de serment et l'audition de témoins à l'audience en matière répressive ainsi que du droit à l'assistance garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut plus, en vertu des articles 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juin 1935, 407 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, invoquer ces violations devant la Cour (1). (1) Voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0262.N, Pas. 2018, n° 379.

- Art. 2 L. du 29 avril 1806
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 407 Code d'Instruction criminelle
- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 21/6/2022

P.22.0417.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Prescription - Cause de suspension - Suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19 - Champ d'application - Egalité et non-discrimination - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non)

En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 4, § 1er L. du 24 décembre 2020

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...



ALIMENTS

Entre ascendants et descendants - Montant - Evaluation - Eléments dont il peut être tenu compte - Possibilités inexploitées par les parties

Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants et, par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. Si, pour déterminer ces facultés, le juge tient compte des possibilités inexploitées par les père et mère de se procurer des revenus supplémentaires, ces possibilités doivent être concrètes (1). (1) Cass. 2 janvier 2014, RG C.12.0164.N, Pas. 2014, n° 1.

- Art. 203, § 1er et 2 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.21.0177.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.3

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Droit à un double degré de juridiction - Principe général du droit (non)

Le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Droit à un double degré de juridiction - Principe général du droit (non)

Le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Décision rendue sur la compétence - Décision exécutée sans réserves - Appel

L'appel contre une décision rendue sur la compétence ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif, même si le jugement statuant sur la compétence a été exécuté sans réserves.

- Art. 1050, al. 2, et 1055 Code judiciaire

Cass., 9/2/2023

C.22.0180.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal.
forme. délai. litige indivisible

Litige indivisible - Intérêts contradictoires - Notion

Les parties au procès ont des intérêts contradictoires au sens de l'article 1053, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire lorsque, devant le premier juge, elles ont pris des positions contraires, ont conclu l'une contre l'autre, ont introduit des demandes réciproques ou non l'une à l'égard l'autre ou sont condamnées l'une envers l'autre.

- Art. 1053 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0199.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

Procédure civile en déchéance de la nationalité belge - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Septième protocole additionnel à la Conv. D.H., article 2, § 1er - Application

Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2 , § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 2, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales



Procédure civile en déchéance de la nationalité belge - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Septième protocole additionnel à la Conv. D.H., article 2, § 1er - Application

Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2 , § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge
- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge
- Art. 2, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Prévenu détenu - Appel interjeté tardivement en prison - Informations sur le délai d'appel communiquées par l'ancien conseil de l'appelant - Force majeure - Droit d'accès au juge - Conditions

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de faire appel en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que si elle peut raisonnablement admettre qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'introduire cet appel dans les trente jours de la prononciation de la décision rendue contradictoirement ; si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a correctement informé à ce propos ; la circonstance que cet avocat déconseille d'interjeter appel ou décide ensuite de ne plus offrir son assistance ne conduit pas à une autre conclusion ; la juridiction d'appel se prononce souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce sur la question de savoir si le prévenu détenu avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'interjeter appel en temps utile ; la Cour examine toutefois si cette juridiction ne tire pas, de ses constatations, des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 203, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Formulaire de griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Éléments de décision mentionnés dans le formulaire de griefs - Éléments de décision indissociables de ceux mentionnés dans le formulaire de griefs - Loi sur la circulation routière, article 42 - Déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique - Condition imposant que soit déclaré établi une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur - Portée - Conséquence

Il résulte des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs, de sorte que si la déclaration d'appel indique que le recours se limite aux griefs mentionnés dans le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés dans ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique, prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, requiert que soit établi une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, de sorte qu'il résulte des dispositions précitées que, si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il mentionne comme grief dans ledit formulaire l'élément de décision relatif à la culpabilité de l'appelant du chef d'une ou plusieurs infractions à la police de la circulation routière ou d'un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et en demande la réformation par la juridiction d'appel, l'élément de décision qui ne peut en être dissocié et qui, en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, prononce une déchéance pour incapacité physique ou psychique relève nécessairement aussi de la saisine de la juridiction d'appel, étant entendu que la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs que son recours n'est pas dirigé contre l'élément de décision relatif à cette déchéance et n'élève donc aucun grief formel à ce sujet, ne permet pas de statuer autrement, la juridiction d'appel étant dès lors tenue de faire abstraction de pareille limitation dans la déclaration d'appel et dans le formulaire de griefs.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.1675.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.9

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Confiscation - Confiscation spéciale obligatoire - Absence de contestation concrète dans le formulaire de griefs - Adoption des motifs du jugement entrepris - Admissibilité

Si le jugement entrepris ordonne une confiscation spéciale obligatoire en constatant que les conditions légales sont remplies et que, dans son formulaire de griefs, le prévenu élève comme seul grief la confiscation spéciale, sans énoncer la moindre contestation concrète, la juridiction d'appel peut répondre à cette défense en la rejetant et motiver régulièrement la décision de confiscation spéciale en confirmant le jugement entrepris.

- Art. 77sexies L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 42, 1^o Code pénal

Cass., 20/9/2022

P.22.0511.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Peine - Peine légalement justifiée - Moyen de cassation - Intérêt - Déclaration de culpabilité portant sur une période plus longue que celle retenue par le premier juge - Absence d'influence sur la peine infligée - Portée - Conséquence

Lorsque les juges d'appel déclarent un prévenu coupable des faits visés à une prévention et, à cet égard, retiennent une période plus longue que celle retenue par le premier juge, mais qu'il ressort de la motivation de la peine infligée au prévenu que celle-ci n'a pas été influencée par cette déclaration de culpabilité supplémentaire, le moyen de cassation est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Compar. Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0117.N, Pas. 2016, n° 283 ; Cass. 26 juin 1990, RG 3535, Bull. et Pas. 1990, I, n° 627, avec note de R. D. ; voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzondere grond van niet-ontvankelijkheid van het cassatiemiddel: de naar recht verantwoorde straf », R.A.B.G. 202/1, n° 15. Le MP a conclu à la cassation parce qu'il estimait que les juges d'appel ne s'étaient pas limités à une simple précision de la période d'incrimination, mais avaient prononcé une condamnation supplémentaire du chef d'autres faits survenus au cours d'une période ayant fait l'objet d'un acquittement par le jugement dont appel, sans toutefois avoir pris cette décision à l'unanimité – compar. Cass. 21 octobre 1987, RG n° 5940, Bull. et Pas. 1987, I, n° 105.AW

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.23.1485.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Décision judiciaire rendue uniquement sur l'action civile ensuite d'une condamnation définitive au pénal - Appel interjeté par la partie civile - Contestation sur l'incrimination applicable - Pouvoir juridictionnel du juge d'appel - Etendue

Le juge qui a condamné un prévenu en rendant au pénal un jugement passé en force de chose jugée en raison d'un fait qualifié d'infraction aux articles 392, 398 et 399 du Code pénal outrepasserait son pouvoir de juridiction si, lors de l'examen ultérieur de l'action civile fondée sur ce fait, il qualifiait ce fait d'infraction aux articles 392, 399 et 400 du Code pénal; en ce cas, le juge a, en effet, définitivement épousé son pouvoir de juridiction en rendant son jugement au pénal, de sorte qu'il n'est désormais plus saisi de cette question de qualification et que le juge d'appel ne peut davantage en être saisi (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 392, 399 et 400 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0852.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Condamnation à une peine principale et à des peines accessoires - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Aggravation de la peine - Comparaison - Modalités



Si, tant en première instance qu'en appel, des peines principales divergentes sont assorties de peines accessoires, il faut, pour déterminer s'il y a aggravation de la peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, comparer les peines principales, sans prendre en considération les peines accessoires, dont la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ; la circonstance que cette peine accessoire puisse entraîner une privation de liberté ne permet pas de statuer autrement (1) (2). (1) En l'espèce, le demandeur a été condamné par le premier juge à une peine d'emprisonnement principal de six ans assortie d'une mise à disposition pour une durée de cinq ans ; une peine d'emprisonnement principal de cinq ans, donc plus légère, assortie d'une mise à disposition pendant dix ans a été prononcée en degré d'appel, de sorte qu'il n'était pas requis de statuer sur la peine à l'unanimité des voix. (2) Voir également Cass. 20 avril 2022, RG P.21.1650.F, Pas. 2022, n° 273, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0959.N, Pas. 2021, n° 676.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/5/2022

P.22.0154.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Appel principal. Forme. Délai - Formulaire de griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Éléments de décision mentionnés dans le formulaire de griefs - Éléments de décision indissociables de ceux mentionnés dans le formulaire de griefs - Loi sur la circulation routière, article 42 - Déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique - Condition imposant que soit déclaré établi une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur - Portée - Conséquence

Il résulte des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs, de sorte que si la déclaration d'appel indique que le recours se limite aux griefs mentionnés dans le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés dans ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique, prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, requiert que soit établi une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, de sorte qu'il résulte des dispositions précitées que, si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il mentionne comme grief dans ledit formulaire l'élément de décision relatif à la culpabilité de l'appelant du chef d'une ou plusieurs infractions à la police de la circulation routière ou d'un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et en demande la réformation par la juridiction d'appel, l'élément de décision qui ne peut en être dissocié et qui, en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, prononce une déchéance pour incapacité physique ou psychique relève nécessairement aussi de la saisine de la juridiction d'appel, étant entendu que la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs que son recours n'est pas dirigé contre l'élément de décision relatif à cette déchéance et n'élève donc aucun grief formel à ce sujet, ne permet pas de statuer autrement, la juridiction d'appel étant dès lors tenue de faire abstraction de pareille limitation dans la déclaration d'appel et dans le formulaire de griefs.



- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.1675.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Appel formé par le ministère public - Mention de l'unanimité des voix - Portée à l'égard de peines accessoires

La mention dans l'arrêt qu'une des peines infligées est aggravée à l'unanimité des voix implique que les juges d'appel ont statué à l'unanimité sur l'ensemble de la peine prononcée (1). (1) Cass. 5 octobre 1993, RG 6334, Bull. et Pas. 1993, I, n° 394 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e éd., 2014, n° 3578.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/9/2022

P.22.0502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Appel formé par le ministère public - Mention de l'unanimité des voix - Portée à l'égard de peines accessoires

La mention dans l'arrêt qu'une des peines infligées est aggravée à l'unanimité des voix implique que les juges d'appel ont statué à l'unanimité sur l'ensemble de la peine prononcée (1). (1) Cass. 5 octobre 1993, RG 6334, Bull. et Pas. 1993, I, n° 394 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e éd., 2014, n° 3578.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/9/2022

P.22.0502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Chambre des mises en accusation - Maintien - Décision collégiale ne requérant pas l'unanimité - Absence de la signature d'un des juges - Incidence sur la validité de la décision (non)

Lorsque l'existence de la décision de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive est constante et que cette décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des voix, l'absence de signature d'un membre de la cour d'appel ne peut entraîner la nullité de l'arrêt (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 1994, RG P.92.6877.N, Pas. 1994, n° 374 (règlement de la procédure) ; Cass. 17 août 1992, RG 6883, Pas. 1992, n° 581 ; Cass. 4 octobre 1976, Pas. 1977, I, p. 140 (jugement rendu par le tribunal correctionnel en degré d'appel) ; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 813, n° 37. En revanche, « lorsqu'un jugement, rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance, n'est signé que par le président et le greffier, sans que l'impossibilité dans laquelle deux des juges se seraient trouvés de signer ce jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'absence de signature de ces deux juges entraîne la nullité de ce jugement » (Cass. 5 février 2010, RG C.09.0377.F, Pas. 2010, n° 85, et concl. de M. DE KOSTER, alors avocat général délégué ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1524 et note 1217).

- Art. 782, al. 1er, et 785 Code judiciaire
- Art. 195bis et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/1/2023

P.23.0086.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.11](#)

Pas. nr. ...





APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Risque de perpétration de nouvelles infractions graves - Arguments en faveur et défaveur de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine - Limite

À défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement le refus d'octroyer la modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire en constatant que le condamné risque de commettre de nouveaux faits graves et en indiquant l'élément ou les éléments fondant cette constatation ; une telle motivation rend la décision légitime ; il n'est pas requis que le jugement mentionne tous les arguments envisageables en faveur ou en défendeur de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/10/2021

P.21.1217.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.20](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Risque de perpétration de nouvelles infractions graves - Motivation fondée sur les mêmes éléments que ceux pris en considération dans le cadre du précédent rejet de la modalité

Le tribunal de l'application des peines peut fonder le refus d'accorder la modalité d'exécution de la peine au motif qu'il existe un risque que soient commis de nouveaux faits graves sur les mêmes éléments que ceux pris en considération dans le cadre du rejet d'une précédente demande similaire.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/10/2021

P.21.1217.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.20](#)

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Indemnisation des parties civiles - Appréciation par le tribunal de l'application des peines

La circonstance que les parties civiles ne déclarent pas elles-mêmes que des dommages et intérêts insuffisants auraient été payés ou remboursés n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de considérer que le prévenu a fourni des efforts insuffisants pour indemniser les parties civiles et d'en déduire une contre-indication à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, visée à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 16/8/2022

P.22.1011.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Permission de sortie - Congé pénitentiaire - Demande -

**Décision du ministre - Délai - Computation - Jour ouvrable - Notion**

Les 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre ne sont pas des jours fériés pour l'application de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. du 18 avril 1974
- Art. 2 A.R. du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat
- Art. 10, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 13/3/2023

C.22.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230313.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Rejet de la demande - Fixation de la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite - Obligation de motivation - Portée

L'obligation, en cas de rejet d'une demande de modalité d'exécution de la peine, de fixer la date à laquelle le condamné aura la possibilité d'introduire une nouvelle demande est étrangère à l'obligation de motiver ce rejet.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/10/2021

P.21.1217.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.20](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Octroi à titre transitoire d'une modalité en application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 - Décision susceptible de pourvoi (non)

Il résulte de l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que les décisions du tribunal de l'application des peines qui, sur le fondement de l'article 59 de ladite loi, accordent au condamné une modalité d'exécution de la peine autre que celle sollicitée, telle une surveillance électronique, et qui, réservant à statuer sur sa demande, ordonnent la réouverture des débats, ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

- Art. 59 et 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/1/2023

P.22.1706.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Juge indépendant et impartial - Composition du siège - Décision sur une certaine modalité d'exécution de la peine - Décision par le même tribunal de l'application des peines, dans une composition identique, sur l'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine - Annulation - Conséquence

Le droit à un juge indépendant et impartial n'est pas méconnu lorsque le tribunal de l'application des peines se prononce sur l'octroi d'une certaine modalité d'exécution de la peine et que ce même tribunal a pris, dans une composition identique, une décision sur l'octroi d'une autre modalité d'exécution, que cette décision a été annulée par la Cour et qu'il n'a pas encore été statué sur cette autre modalité d'exécution.

Cass., 17/5/2022

P.22.0534.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.9](#)

Pas. nr. ...



Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Risque de perpétration de nouvelles infractions graves - Evaluation du risque - Moment

Pour apprécier le risque de perpétration de nouvelles infractions graves s'opposant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, au sens de l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le tribunal de l'application des peines doit nécessairement prendre l'avenir en compte, tout en se plaçant néanmoins au moment du jugement.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/10/2021

P.21.1217.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.20**](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Risque de perpétration de nouvelles infractions graves - Caractère organisé de l'infraction - Précédente condamnation à l'étranger - Application

Le tribunal de l'application des peines peut fonder le risque de perpétration de nouvelles infractions graves par le condamné sur le caractère organisé de l'infraction ayant entraîné sa condamnation (1) et sur le fait qu'il a déjà fait l'objet de condamnations à l'étranger. (1) Sur l'appréciation du risque de récidive à la lumière de la nature des faits du chef desquels la personne condamnée exécute sa peine Cass. 27 octobre 2020, RG P.20.0996.N, Pas. 2020, n° 665 ; Cass. 29 septembre 2020, RG P.20.0918.N, Pas. 2020, n° 589, R.A.B.G. 2021, 126.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 19/10/2021

P.21.1217.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.20**](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Instruction - Demande d'ouverture d'une instruction - Saisine du juge d'instruction - Etendue - Faits punissables commis ou pas encore commis - Appréciation par le juge - Portée - Conséquence

Le ministère public qui dispose d'indices sérieux que des faits punissables sont commis dans le cadre d'une association ou d'une organisation encore active peut requérir l'ouverture d'une instruction judiciaire pour l'ensemble des faits relevant de la même activité, en ce compris les faits encore à commettre au moment de la réquisition, et ces indices peuvent se révéler suffisants à titre d'informations sur des faits futurs, lesquelles sont à ce point concrètes qu'elles justifient l'ouverture d'une enquête réactive ; le juge apprécie souverainement les faits dont le procureur du Roi a saisi le juge d'instruction, en tenant compte des termes de la demande d'ouverture d'une instruction judiciaire, éventuellement précisés par les pièces y annexées, et le juge peut ainsi admettre, sur la base des indices précités, que la demande du procureur du Roi s'étend à des faits punissables futurs qui relèvent de la même activité que celle de faits punissables déjà commis pour lesquels il existe des indices suffisants (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.13.0133.N, Pas. 2013, n° 212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, Malines, 2014, pp. 272-273, n° 527.

- Art. 47 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Règlement de la procédure - Charges - Notion

Les charges justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation par la juridiction de jugement apparaisse vraisemblable ; l'existence des charges justifiant ce renvoi relève d'une appréciation souveraine de la juridiction d'instruction (2). (2) Cass. 26 avril 2017, RG P.17.0051.F, Pas. 2017, n° 289 ; Cass. 16 septembre 1987, RG 6141, Bull. et Pas. 1987-1988, I, n° 35.

- Art. 127, 128, 229 et 230 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Vol - Soustraction de la chose d'autrui - Somme d'argent placée sur un compte dont le prévenu est titulaire - Propriétaire véritable - Appréciation - Modalités

Même si la chose dont la soustraction est reprochée à un prévenu consiste en une somme d'argent placée sur un compte dont celui-ci est titulaire, il n'en reste pas moins que cette somme d'argent pourrait appartenir à une autre personne et que le prévenu pourrait la soustraire frauduleusement ; la circonstance que le prévenu revendique la possession de fait de cette somme d'argent sur la base de sa qualité précitée n'y fait pas obstacle (1); il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement à qui la chose soustraite appartenait réellement au moment des faits et si la soustraction de la chose revêtait un caractère frauduleux, et le juge pénal n'est tenu à cet égard par aucune disposition du droit civil. (1) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2002, n° 326.

- Art. 461 Code pénal

Cass., 17/5/2022

P.22.0188.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.7](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Inviolabilité du domicile - Perquisition - Bâtiments d'entreprise et domicile privé sur un même fonds - Portée de l'inviolabilité - Terrains et bâtiments d'entreprise sans caractère privé - Appréciation - Modalités

Le simple fait qu'un même fonds comporte à la fois des bâtiments d'entreprise et un domicile privé n'implique pas que l'ensemble de ce fonds et tous ces bâtiments d'entreprise bénéficient automatiquement de l'inviolabilité du domicile privé, garantie par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution ; ainsi, le juge peut considérer que cette inviolabilité ne vaut pas pour les terrains et bâtiments d'entreprise qui ne revêtent pas un caractère privé ou dans lesquels aucune correspondance confidentielle n'est conservée, et qui doivent être distingués, sur le plan spatial, du domicile privé avec ses dépendances, et le juge se prononce souverainement sur ce point en se fondant sur tous les éléments utiles, dont l'aménagement spatial du fonds, les clôtures et palissades qu'il comporte, les activités exercées dans les bâtiments d'entreprise ainsi que l'accessibilité au public de ces bâtiments, telle que cette dernière peut notamment ressortir de la nature desdites activités.

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Critères - Impact sur la réinsertion sociale du prévenu - Impact à rendre plausible par le prévenu - Portée - Conséquence

La mesure de la suspension du prononcé de la condamnation ne constitue pas un droit dans le chef du prévenu, même s'il réunit les conditions légales à cet effet, et il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des objectifs propres au taux de la peine, si l'octroi de cette mesure est souhaitable ; lorsqu'il procède à cette appréciation, le juge peut tenir compte de la nature et de la gravité des faits, ainsi que de l'élément qu'il n'apparaît pas qu'une condamnation empêchera la réinsertion sociale du prévenu, et, en tenant compte également dans cette appréciation du fait qu'un prévenu doit rendre plausible l'impact d'une condamnation sur sa réinsertion sociale, le juge n'impose pas à ce prévenu une charge de la preuve impossible

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2022

P.22.0300.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Expertise judiciaire - Administration de la preuve - Impartialité de l'expert judiciaire - Expert judiciaire désigné par le juge d'instruction afin de déterminer la réalité de la déclaration faite par une victime - Évaluation de l'état mental du prévenu par le même expert judiciaire - Portée - Appréciation par le juge



Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont importantes pour apprécier la culpabilité du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée, étant entendu qu'il n'est pas requis de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance que l'expert judiciaire désigné par le juge d'instruction, après avoir examiné la réalité d'une déclaration faite par une personne se présentant en qualité de victime, évalue également l'état mental d'un prévenu, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve de partialité dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par le juge d'instruction, et la juridiction de jugement se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'elle constate (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, Pas. 2021, n° 816.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0380.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution - Demande de réouverture des débats - Appréciation souveraine par le juge - Rejet - Conséquence

En principe, le juge pénal apprécie souverainement une demande de réouverture des débats introduite par une partie (1); ainsi, la simple circonstance que, lors de l'appréciation de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la juridiction d'instruction rejette une demande de réouverture des débats introduite après la clôture de ceux-ci n'implique une méconnaissance ni des droits de la défense, ni de l'obligation pour cette juridiction d'instruction de motiver la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. (1) Voir Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

Cass., 17/5/2022

P.22.0623.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

Désignation - Séquestration judiciaire - Notion - Compétence du juge

La désignation d'un séquestre constitue une mesure conservatoire et provisoire; le juge apprécie en fait s'il est opportun ou souhaitable d'ordonner un séquestre dans les cas où la loi le permet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1961 Ancien Code civil

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3**](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire

Véhicule porteur d'une plaque d'immatriculation essai ou marchand - Copie de plaque - Conséquence - Question préjudicelle

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir si l'article 11, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'assureur qui a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation un véhicule automoteur porteur d'une plaque d'immatriculation essai ou marchand ne peut opposer à la personne lésée le fait que le véhicule n'était pas porteur de la plaque originale mentionnée dans le contrat, mais d'une reproduction de cette plaque, la Cour pose une question préjudicelle à la Cour de justice Benelux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Cass., 13/2/2025 C.22.0156.F [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.3](#) Pas. nr. ...

Fonds commun de garantie belge - Véhicule automobile volé - Véhicule projeté dans une voie navigable - Accident avec une péniche - Dommage - Intervention du fonds - Condition

Dès lors qu'au moment où il est tombé à l'eau, le véhicule volé était en circulation dans un des lieux visés à l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'arrêt justifie légalement sa décision que ledit véhicule participait à la circulation, ce qui justifie l'intervention du Fonds commun de garantie belge pour réparer le dommage causé par ce véhicule à une péniche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 20/1/2025 C.24.0206.F [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.5](#) Pas. nr. ...

Véhicule porteur d'une plaque d'immatriculation essai ou marchand - Copie de plaque - Conséquence - Question préjudicelle

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir si l'article 11, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'assureur qui a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation un véhicule automoteur porteur d'une plaque d'immatriculation essai ou marchand ne peut opposer à la personne lésée le fait que le véhicule n'était pas porteur de la plaque originale mentionnée dans le contrat, mais d'une reproduction de cette plaque, la Cour pose une question préjudicelle à la Cour de justice Benelux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Cass., 13/2/2025 C.22.0156.F [ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.3](#) Pas. nr. ...



ASTREINTE

Saisine du juge des saisies - Saisine du juge de l'exécution - Astreinte prétendument encourue - Commandement de payer - Limite

La saisine du juge des saisies, en tant que juge de l'exécution, se limite aux manquements invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence; la saisine du juge des saisies ne s'étend pas aux manquements non invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence, même si ces manquements ont été commis avant la signification du commandement de payer et même si leur montant reste compris dans le total réclamé (1).

(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire
- Art. 793, deuxième al. Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5**](#)

Pas. nr. ...

Exécution de l'astreinte - Opposition du débiteur des astreintes - Mission du juge des saisies - Astreinte encourue - Légalité du commandement de payer - Appréciation du titre portant astreinte - Critère - Limites

Le débiteur peut former opposition devant le juge des saisies contre l'exécution d'astreintes prétendument encourues et, en cas d'opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encourues et, par conséquent, si l'exécution était ou non légale; à cet égard, le juge des saisies prend en considération le but et la portée de la condamnation assortie d'une astreinte, sans pouvoir étendre, restreindre ou modifier le contenu du titre portant astreinte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire
- Art. 793, deuxième al. Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5**](#)

Pas. nr. ...

Exécution de l'astreinte - Opposition du débiteur des astreintes - Commandement de payer - Mission du juge des saisies - Astreinte encourue - Légalité du commandement de payer

Le débiteur peut soumettre au juge des saisies ses contestations relatives à l'exécution d'astreintes prétendument encourues en formant opposition contre le commandement de payer; dans le cadre de cette opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encourues et, par conséquent, si le commandement de payer était ou non légal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1499 Code judiciaire
- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385quater, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5**](#)

Pas. nr. ...



Recouvrement d'une astreinte prétendument encourue - Saisie-exécution mobilière - Obligation du créancier des astreintes - Commandement de payer - Contenu

Le créancier qui entend obtenir le recouvrement d'astreintes prétendument encourues doit, préalablement à la saisie-exécution mobilière, faire signifier un commandement de payer qui vaut comme mise en demeure et comme premier acte d'exécution; ce commandement doit contenir tous les éléments permettant au débiteur de payer volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1499 Code judiciaire
- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385quater, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Mission du juge des saisies - Opposition - Astreinte prétendument encourue - Limite

Le juge des saisies ayant pour mission de contrôler la régularité et la légalité de l'exécution, il lui appartient, dans le cadre d'une opposition à une saisie ou à un commandement tendant au paiement d'astreintes prétendument encourues, d'apprécier si les astreintes mises à exécution étaient ou non encourues; en revanche, il ne lui appartient pas d'apprécier si les astreintes qui n'ont pas encore été mises à exécution étaient ou non encourues (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Exécution - Astreinte prétendument encourue - Titre exécutoire - Base

Le non-respect de la condamnation principale rend une astreinte automatiquement exigible et le non-respect de la décision judiciaire assortie d'une astreinte donne lieu à un titre exécutoire; cette décision judiciaire constitue le titre exécutoire permettant le recouvrement de l'astreinte prétendument encourue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385quater, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Non-respect de la condamnation principale - Conséquence - Point de départ du titre exécutoire - Date

Le non-respect de la condamnation principale rend une astreinte automatiquement exigible et le non-respect de la décision judiciaire assortie d'une astreinte donne lieu à un titre exécutoire; cette décision judiciaire constitue le titre exécutoire permettant le recouvrement de l'astreinte prétendument encourue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385quater, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5](#)

Pas. nr. ...



BENELUX

Questions préjudiciales

Assurance automobile obligatoire - Véhicule porteur d'une plaque d'immatriculation essai ou marchand - Copie de plaque - Conséquence - Question

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir si l'article 11, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'assureur qui a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation un véhicule automoteur porteur d'une plaque d'immatriculation essai ou marchand ne peut opposer à la personne lésée le fait que le véhicule n'était pas porteur de la plaque originale mentionnée dans le contrat, mais d'une reproduction de cette plaque, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Cass., 13/2/2025

C.22.0156.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.3

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire - Véhicule porteur d'une plaque d'immatriculation essai ou marchand - Copie de plaque - Conséquence - Question

Lorsque devant la Cour de cassation se pose la question de savoir si l'article 11, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'assureur qui a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation un véhicule automoteur porteur d'une plaque d'immatriculation essai ou marchand ne peut opposer à la personne lésée le fait que le véhicule n'était pas porteur de la plaque originale mentionnée dans le contrat, mais d'une reproduction de cette plaque, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Cass., 13/2/2025

C.22.0156.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250213.1F.3

Pas. nr. ...



CALOMNIE ET DIFFAMATION

Calomnie envers un fonctionnaire public ou agent de l'autorité publique - Décret du 20 juillet 1831 sur la presse - Délai de prescription de trois mois - Ratio legis - Application au fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen

Les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne distinguent pas selon que celui qui se dit victime de calomnie ou d'injure revêt la qualité de fonctionnaire public belge ou celle de fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen ; de plus, l'objectif recherché par l'auteur du décret conserve sa pertinence quelle que soit la catégorie dont relève le fonctionnaire public calomnié ou injurié (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 447 Code pénal
- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4 et 12 Décret du 20 juillet 1831

Cass., 25/1/2023

P.22.0401.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1**](#)

Pas. nr. ...



COMMUNE

Région de Bruxelles-Capitale - Ordonnance budgétaire - Publication - Règles

Les dispositions relatives à la publication des règlements et ordonnances, par affichage ou mise en ligne sur le site internet, en Région Bruxelles-capitale, ne s'appliquent qu'aux actes à portée réglementaire créant des obligations dans le chef des administrés et pas à une ordonnance budgétaire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 112, alinéa 1er, et 114, alinéa 2 de la nouvelle loi communale, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 5 mars 2009.

- Art. 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 114, al. 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988
- Art. 112, al. 1er Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 2/1/2025

F.23.0103.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.3

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Contrat de vente d'un immeuble à construire - Clause d'élection de for - Absence - Conséquence

En l'absence d'une clause d'élection de for, le demandeur n'est pas tenu de porter sa demande devant le juge du domicile du défendeur.

- Art. 624 Code judiciaire

Cass., 23/2/2023

C.22.0106.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376
règlement de juges

Protection de la jeunesse - Mesures de protection des mineurs - Juridictions de la jeunesse - Décision constatant la compétence internationale du juge - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité - Décision non définitive

L'arrêt qui dit non fondé l'appel interjeté par la mère de l'enfant contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui constate sa compétence internationale pour ordonner des mesures de protection à l'égard de l'enfant, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étranger aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition, dès lors qu'il n'y a contestation sur la compétence, au sens de la disposition précitée, que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1179.F, Pas. 2019, n° 104.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/1/2023

P.22.1502.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.7](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Suspension simple

Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Appréciation par le juge - Critères - Impact sur la réinsertion sociale du prévenu - Impact à rendre plausible par le prévenu - Portée - Conséquence

La mesure de la suspension du prononcé de la condamnation ne constitue pas un droit dans le chef du prévenu, même s'il réunit les conditions légales à cet effet, et il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des objectifs propres au taux de la peine, si l'octroi de cette mesure est souhaitable ; lorsqu'il procède à cette appréciation, le juge peut tenir compte de la nature et de la gravité des faits, ainsi que de l'élément qu'il n'apparaît pas qu'une condamnation empêchera la réinsertion sociale du prévenu, et, en tenant compte également dans cette appréciation du fait qu'un prévenu doit rendre plausible l'impact d'une condamnation sur sa réinsertion sociale, le juge n'impose pas à ce prévenu une charge de la preuve impossible

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2022

P.22.0300.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.4**](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Prescription de l'action publique - Cause de suspension - Suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19 - Champ d'application - Egalité et non-discrimination - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non)

En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- Art. 4, § 1er L. du 24 décembre 2020
- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9**](#)

Pas. nr. ...

Prescription de l'action publique - Cause de suspension - Suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19 - Champ d'application - Egalité et non-discrimination - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non)

En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- Art. 4, § 1er L. du 24 décembre 2020
- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9**](#)

Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Différence relative à l'obligation de motivation entre les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction criminelle - Aucune violation manifeste - Motivation - Portée - Conséquence



En vertu de l'article 26, § 2, 2°, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la loi ne viole manifestement pas un article du Titre II de la Constitution et il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs qui peuvent fonder celle-ci sans qu'elle soit tenue de développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs ; tel est le cas lorsque les motifs de l'arrêt attaqué peuvent fonder la décision selon laquelle la différence relative à l'obligation de motivation entre les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction ne méconnait manifestement pas le principe d'égalité et le fait que le législateur a depuis lors considéré que l'obligation de motivation requise par les deux articles devait, au niveau textuel, être harmonisée sur le fondement d'une évaluation du caractère sensible, du point de vue du respect de la vie privée, des mesures respectives ainsi visées, n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Les faits sont antérieurs à la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, M.B. 18 juillet 2016.

- Art. 46bis et 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 2, 2°, al. 2 et §4, al. 2, 2° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 14/12/2021

P.21.1141.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.3

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 à 99) - Article 11

Principe d'égalité - Différence relative à l'obligation de motivation entre les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction criminelle - Aucune violation manifeste - Motivation - Portée - Conséquence

En vertu de l'article 26, § 2, 2°, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la loi ne viole manifestement pas un article du Titre II de la Constitution et il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs qui peuvent fonder celle-ci sans qu'elle soit tenue de développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs ; tel est le cas lorsque les motifs de l'arrêt attaqué peuvent fonder la décision selon laquelle la différence relative à l'obligation de motivation entre les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction ne méconnait manifestement pas le principe d'égalité et le fait que le législateur a depuis lors considéré que l'obligation de motivation requise par les deux articles devait, au niveau textuel, être harmonisée sur le fondement d'une évaluation du caractère sensible, du point de vue du respect de la vie privée, des mesures respectives ainsi visées, n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Les faits sont antérieurs à la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, M.B. 18 juillet 2016.

- Art. 46bis et 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 2, 2°, al. 2 et §4, al. 2, 2° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 14/12/2021

P.21.1141.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.3

Pas. nr. ...

Prescription de l'action publique - Cause de suspension - Suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19 - Champ d'application - Egalité et non-discrimination - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non)



En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 4, § 1er L. du 24 décembre 2020

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9**](#)

Pas. nr. ...

Prescription de l'action publique - Cause de suspension - Suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19 - Champ d'application - Egalité et non-discrimination - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non)

En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 4, § 1er L. du 24 décembre 2020

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9**](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Inviolabilité du domicile - Perquisition - Bâtiments d'entreprise et domicile privé sur un même fonds - Portée de l'inviolabilité - Terrains et bâtiments d'entreprise sans caractère privé - Appréciation - Modalités

Le simple fait qu'un même fonds comporte à la fois des bâtiments d'entreprise et un domicile privé n'implique pas que l'ensemble de ce fonds et tous ces bâtiments d'entreprise bénéficient automatiquement de l'inviolabilité du domicile privé, garantie par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution ; ainsi, le juge peut considérer que cette inviolabilité ne vaut pas pour les terrains et bâtiments d'entreprise qui ne revêtent pas un caractère privé ou dans lesquels aucune correspondance confidentielle n'est conservée, et qui doivent être distingués, sur le plan spatial, du domicile privé avec ses dépendances, et le juge se prononce souverainement sur ce point en se fondant sur tous les éléments utiles, dont l'aménagement spatial du fonds, les clôtures et palissades qu'il comporte, les activités exercées dans les bâtiments d'entreprise ainsi que l'accessibilité au public de ces bâtiments, telle que cette dernière peut notamment ressortir de la nature desdites activités.



- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6](#)

Pas. nr. ...



CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

Plan de réorganisation - Objections - Tribunal - Décision ordonnant une adaptation avant homologation - Nature

Lorsque, avant de statuer sur l'homologation, le tribunal invite le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté pour répondre aux objections formulées à l'encontre du plan, il ne rend pas une décision définitive ; le tribunal qui statue ensuite sur l'homologation du plan de réorganisation adapté reste saisi de ces questions litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9/2/2023

C.22.0282.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.2](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Eléments constitutifs - Cause

Existence - Appréciation - Disparition - Conséquence - Indivision volontaire

L'existence d'une cause doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et sa disparition ultérieure demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1108 et 1131 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.20.0353.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Existence - Appréciation - Moment - Indivision volontaire

L'existence d'une cause doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et sa disparition ultérieure demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1108 et 1131 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.20.0353.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Entre parties

Annulation - Effets

L'annulation d'une convention qui produit ses effets ex tunc oblige en règle chacune des parties à restituer les prestations reçues en vertu de la convention annulée (1). (1) Cass. 21 mai 2004, RG C.03.0501.F, Pas. 2004, n° 274.

Cass., 23/2/2023

C.22.0132.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Annulation - Obligation de restitution - Etendue

Le débiteur de la restitution doit être indemnisé des dépenses nécessaires à la conservation de la chose qu'il a effectuées, ainsi que des dépenses utiles qui en ont augmenté la valeur dans la limite de la plus-value estimée au moment de la restitution.

Cass., 23/2/2023

C.22.0132.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.4](#)

Pas. nr. ...



COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail temporaire - Condamnation définitive au pénal - Traitement des intérêts civils - Indemnisation octroyée sur la base de la prévention de coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail temporaire - Appel de la partie civile - Demande visant la requalification des faits en coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail permanente - Pouvoir juridictionnel du juge d'appel - Etendue

Le juge qui a condamné un prévenu en rendant au pénal un jugement passé en force de chose jugée en raison d'un fait qualifié d'infraction aux articles 392, 398 et 399 du Code pénal outrepasserait son pouvoir de juridiction si, lors de l'examen ultérieur de l'action civile fondée sur ce fait, il qualifiait ce fait d'infraction aux articles 392, 399 et 400 du Code pénal; en ce cas, le juge a, en effet, définitivement épousé son pouvoir de juridiction en rendant son jugement au pénal, de sorte qu'il n'est désormais plus saisi de cette question de qualification et que le juge d'appel ne peut davantage en être saisi (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 392, 399 et 400 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0852.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.11**](#)

Pas. nr. ...

Action civile - Coups ou blessures volontaires - Maladie causée qui ne paraît pas incurable - Maladie qui dure plus quatre mois après le fait - Incidence sur l'indemnisation

Il suit de la relation entre les articles 399 et 400 du Code pénal qu'une maladie résultant de coups ou de blessures volontaires et ne paraissant pas incurable est un des éléments constitutifs de l'article 399 du Code pénal, indépendamment de la durée de cette maladie; dès lors, le simple fait de qualifier un fait comme étant l'infraction visée à l'article 399 du Code pénal n'exclut pas que les frais engendrés par la maladie résultant de l'infraction soient en lien de causalité avec l'infraction et soient donc pris en considération pour déterminer l'indemnité, même lorsque cette maladie s'étend sur une période de plus de quatre mois après les faits (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 392, 399 et 400 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0852.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.11**](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Cour de cassation - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 2 A.R. n° 236 du 20 janvier 1936
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1](#)

Pas nr. 726

Question préjudicielle - Cour de cassation - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation

Conclusions de l avocat général Loop.

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1](#)

Pas nr. 726

Question préjudicielle - Cour de cassation - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume -



Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 2 A.R. n° 236 du 20 janvier 1936
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 1er, 3^e, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1

Pas nr. 545

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 26, § 2, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, 2^e - Question adressée à la juridiction dont la décision est susceptible d'un pourvoi en cassation - Obligation de poser la question - Refus - Motivation - Portée

En vertu de l'article 26, § 2, 2^e, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, 2^e, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la loi ne viole manifestement pas un article du Titre II de la Constitution et il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs qui peuvent fonder celle-ci sans qu'elle soit tenue de développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs ; tel est le cas lorsque les motifs de l'arrêt attaqué peuvent fonder la décision selon laquelle la différence relative à l'obligation de motivation entre les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction ne méconnait manifestement pas le principe d'égalité et le fait que le législateur a depuis lors considéré que l'obligation de motivation requise par les deux articles devait, au niveau textuel, être harmonisée sur le fondement d'une évaluation du caractère sensible, du point de vue du respect de la vie privée, des mesures respectives ainsi visées, n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Les faits sont antérieurs à la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, M.B. 18 juillet 2016.



- Art. 46bis et 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 2, 2°, al. 2 et §4, al. 2, 2° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 14/12/2021

P.21.1141.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Cour de cassation - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1**](#)

Pas nr. 545



DEFENSE SOCIALE

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

Condamnation à une peine principale et à des peines accessoires - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Appel - Aggravation de la peine - Comparaison - Modalités

Si, tant en première instance qu'en appel, des peines principales divergentes sont assorties de peines accessoires, il faut, pour déterminer s'il y a aggravation de la peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, comparer les peines principales, sans prendre en considération les peines accessoires, dont la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ; la circonstance que cette peine accessoire puisse entraîner une privation de liberté ne permet pas de statuer autrement (1) (2). (1) En l'espèce, le demandeur a été condamné par le premier juge à une peine d'emprisonnement principal de six ans assortie d'une mise à disposition pour une durée de cinq ans ; une peine d'emprisonnement principal de cinq ans, donc plus légère, assortie d'une mise à disposition pendant dix ans a été prononcée en degré d'appel, de sorte qu'il n'était pas requis de statuer sur la peine à l'unanimité des voix. (2) Voir également Cass. 20 avril 2022, RG P.21.1650.F, Pas. 2022, n° 273, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0959.N, Pas. 2021, n° 676.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/5/2022

P.22.0154.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.3](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Personne morale - Organe - Défaut de pouvoir de l'organe - Conséquence

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 703, al. 1er Code judiciaire

Cass., 2/1/2025

F.23.0085.F

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.7**](#)

Pas. nr. ...

Personne morale - Défaut de qualité - Ratification - Conditions

Si la personne morale peut ratifier l'initiative prise par son organe incompétent, cette ratification, qui ne peut préjudicier aux droits acquis par les tiers, doit être faite avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel sont sujets l'action ou le recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 848, al. 1er et 3 Code judiciaire
- Art. 1998, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 2/1/2025

F.23.0085.F

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.7**](#)

Pas. nr. ...



DEPOT

Séquestration judiciaire - Notion - Compétence du juge

La désignation d'un séquestre constitue une mesure conservatoire et provisoire; le juge apprécie en fait s'il est opportun ou souhaitable d'ordonner un séquestre dans les cas où la loi le permet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1961 Ancien Code civil

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3**](#)

Pas. nr. ...

Liquidation-partage - Indivisaire - Séquestration judiciaire - Désignation - Juge des référés - Compétence

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référez ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- Art. 1216 Code judiciaire
- Art. 585, 1^o Code judiciaire
- Art. 1207 Code judiciaire
- Art. 1208 Code judiciaire
- Art. 1209 Code judiciaire
- Art. 1210 Code judiciaire
- Art. 1211 Code judiciaire
- Art. 1212 Code judiciaire
- Art. 1213 Code judiciaire
- Art. 584, al. 1er, 2 et 5, 1^o Code judiciaire
- Art. 1215 Code judiciaire
- Art. 1961, 2^o Ancien Code civil
- Art. 1217 Code judiciaire
- Art. 1218 Code judiciaire
- Art. 1219 Code judiciaire
- Art. 1220 Code judiciaire
- Art. 1221 Code judiciaire
- Art. 1222 Code judiciaire
- Art. 1223 Code judiciaire
- Art. 1224 Code judiciaire
- Art. 1214 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3**](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Généralités

Durée de la détention préventive - Délai raisonnable - Calcul - Maintien de la détention préventive - Actualisation des motifs de la détention préventive et évaluation des risques liés à l'octroi de mesures alternatives à la détention - Portée - Conséquence

Le délai raisonnable de la détention préventive est calculé non pas à partir de l'entame de l'instruction judiciaire ou de la délivrance d'un mandat d'arrêt par défaut à charge de l'inculpé, mais à partir du moment où l'inculpé se trouve effectivement en détention préventive ; dans le cadre de la décision à rendre sur le maintien de la détention préventive conformément à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction est tenue d'actualiser les motifs de la détention préventive ainsi que l'évaluation des risques liés à l'octroi de mesures alternatives à la détention, mais seulement en tenant compte des motifs mentionnés dans le titre de privation de liberté effective et du délai qui s'est écoulé depuis la délivrance de ce titre (1).

(1) M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1054-1061.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/6/2022

P.22.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Indications requises - Identité de l'inculpé - Omission - Réparation par la juridiction d'instruction tenue de vérifier, lors du premier contrôle de la détention préventive, la légalité du mandat d'arrêt

Aucune disposition légale ne prévoit la libération du suspect lorsque son identité a été énoncée de manière erronée et incomplète (1) ou omise du mandat d'arrêt; la juridiction d'instruction tenue de vérifier, lors du premier contrôle de la détention préventive, la légalité du mandat d'arrêt vérifie notamment, en cas de contestation, si l'identité du suspect est énoncée correctement et peut, à cette occasion, corriger les éléments d'identité erronés ou les compléter (2). (1) Voir Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327 ; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175 [§§ 3 et 4]. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/3/2023

P.23.0425.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Appel - Chambre des mises en accusation statuant en l'absence de l'inculpé et de son avocat - Pas de mention du respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil de l'inculpé ni des circonstances qui justiferaient l'absence d'un tel avertissement - Incidence



L'omission de l'avis à donner par le greffier au conseil de l'inculpé en vertu de l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi relative à la détention préventive n'est de nature à entraîner la nullité de la procédure que si elle viole les droits de la défense; à défaut de toute énonciation, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, quant au respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil du demandeur de la fixation de la cause et aux circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si les juges d'appel ont légalement statué en l'absence de l'inculpé (1).
(1) Le MP a relevé que l'ordonnance entreprise, à laquelle la Cour peut avoir égard, ne mentionne aucun avocat et précise que « l'inculpé se défend seul ». Il en a déduit qu'à défaut de préciser à quel avocat le greffe aurait dû envoyer un avis de fixation, et de quelle pièce résulterait l'identité de cet avocat, le moyen était irrecevable à défaut de précision et qu'il y dès lors avait lieu de rejeter le pourvoi. On peut relever que la transmission tardive, voire l'omission de l'avis requis ne peuvent entraîner la nullité de la procédure que si elle a nui à la défense. Ainsi, les droits de défense de l'inculpé ne sauraient avoir été violés dès lors que son conseil et lui-même ont comparu à l'audience et qu'ils ont eu la faculté d'y solliciter une remise dans le délai de quinze jours fixé par l'article 30, § 3, alinéa 2 (Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, Pas. 2011, n° 204), ou encore « dès lors qu'il a été privé de l'assistance de son conseil, celui-ci n'ayant pas été avisé de l'audience, lorsque l'inculpé a été entendu en ses moyens de défense par les juges d'appel et qu'il n'apparaît pas qu'il a invoqué la violation de ses droits de défense » (Cass. 2 avril 1996, RG P.96.0398.N, Pas. 1996, n° 110).(M.N.B.)

- Art. 23, 2°, et 30, § 2, al. 5, et § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/3/2023

P.23.0437.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19](#)

Pas. nr. ...

Obligation de motivation individualisée - Participation à une même organisation criminelle - Vols commis en réunion - Indices sérieux de culpabilité - Absolue nécessité du maintien - Motifs - Modalités

De l'obligation, pour les juridictions d'instruction, de motiver de manière individualisée le maintien de la détention préventive, il ne peut se déduire que, lorsque l'inculpé est soupçonné, conjointement avec d'autres inculpés dans le cadre d'une même instruction, de participation à une même organisation criminelle et de vols commis en réunion avec circonstances aggravantes, les indices sérieux de culpabilité relatifs à ces infractions doivent faire l'objet d'une motivation différenciée pour chacun des inculpés ; ainsi, ni les articles 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16, § 1er, 21, § 4 et § 5, 22, alinéas 6 et 7, 23 et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni quelque autre disposition ou principe général du droit ne s'opposent davantage à ce que l'absolue nécessité du maintien de la détention préventive pour la sécurité publique et, le cas échéant, le risque de récidive, de collusion et de soustraction soient précisés de manière identique, dès lors qu'à la lumière des circonstances et de l'état de l'instruction, cette nécessité et ces risques peuvent se présenter de la même manière pour tous les inculpés (1). (1) Voir Cass. 13 avril 2021, RG P.21.0482.N, Pas. 2021, n° 267.

Cass., 17/5/2022

P.22.0609.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Dépôt de conclusions - Fait passible d'une peine dépassant les quinze ans de réclusion - Obligation de répondre - Limites



Si la peine maximale prévue par la loi pour réprimer l'infraction du chef de laquelle la détention préventive est ordonnée dépasse les quinze ans de réclusion, les conditions supplémentaires pour le maintien en détention, visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne doivent pas être remplies et, en pareille occurrence, le juge doit, en principe, uniquement vérifier si le maintien en détention constitue une absolue nécessité pour la sécurité publique et il n'est pas tenu de répondre aux conclusions contestant l'existence d'une ou de plusieurs de ces conditions supplémentaires (1). (1) Cass. 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, Pas. 2006, n° 268.

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/12/2021

P.21.1552.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.13

Pas. nr. ...

Durée de la détention préventive - Délai raisonnable - Calcul - Maintien de la détention préventive - Actualisation des motifs de la détention préventive et évaluation des risques liés à l'octroi de mesures alternatives à la détention - Portée - Conséquence

Le délai raisonnable de la détention préventive est calculé non pas à partir de l'entame de l'instruction judiciaire ou de la délivrance d'un mandat d'arrêt par défaut à charge de l'inculpé, mais à partir du moment où l'inculpé se trouve effectivement en détention préventive ; dans le cadre de la décision à rendre sur le maintien de la détention préventive conformément à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction est tenue d'actualiser les motifs de la détention préventive ainsi que l'évaluation des risques liés à l'octroi de mesures alternatives à la détention, mais seulement en tenant compte des motifs mentionnés dans le titre de privation de liberté effective et du délai qui s'est écoulé depuis la délivrance de ce titre (1).
(1) M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1054-1061.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/6/2022

P.22.0787.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.24

Pas. nr. ...

Motivation - Respect de la présomption d'innocence - Portée

Lorsque, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, l'arrêt énonce « qu'en raison de l'audace et de la détermination dont il a fait preuve, de la violence manifestée par le nombre de coups portés vers des zones hautement vulnérables du corps de la victime, de la futilité des prétextes invoqués et des conséquences funestes qui en sont résultées, les faits dont l'inculpé est fortement soupçonné dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit caractérisés par un profond mépris de l'intégrité physique et psychique d'autrui qui ont gravement porté atteinte à la sécurité publique », les juges d'appel ont méconnu le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, ces énonciations ne se bornant pas à décrire un état de suspicion ou des indices sérieux de culpabilité, mais affirmant que l'inculpé est coupable en raison de la nature et de la gravité des actes posés.

- Art. 22, al. 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/3/2023

P.23.0377.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.17

Pas. nr. ...

Détention sous surveillance électronique - Octroi - Conditions d'application -



Appréciation de la juridiction d'instruction

Aucune disposition légale ne précise les conditions d'application de la détention sous surveillance électronique; les juridictions d'instruction apprécieront souverainement en fait l'opportunité d'accorder ou de refuser ce mode d'exécution de la détention préventive sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé telles qu'elles apparaissent au moment de leur décision (1). (1) Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, Pas. 2023, n° 7.

- Art. 22, al. 1er, 2, 6 et 7 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 22, al. 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/3/2023

P.23.0385.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.18**](#)

Pas. nr. ...

Détention sous surveillance électronique - Refus - Motivation

Les circonstances qui, au regard des impératifs de la sécurité publique, rendent le maintien de la détention préventive en prison absolument nécessaire peuvent aussi être de nature à exclure la surveillance électronique; la juridiction d'instruction ne doit pas spécifiquement motiver en quoi ces circonstances constituent un obstacle à l'exécution de la détention sous le régime de la surveillance électronique (1). (1) Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, Pas. 2023, n° 7.

- Art. 22, al. 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/3/2023

P.23.0385.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.18**](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt - Indications requises - Identité de l'inculpé - Omission - Réparation par la juridiction d'instruction tenue de vérifier, lors du premier contrôle de la détention préventive, la légalité du mandat d'arrêt

Aucune disposition légale ne prévoit la libération du suspect lorsque son identité a été énoncée de manière erronée et incomplète (1) ou omise du mandat d'arrêt; la juridiction d'instruction tenue de vérifier, lors du premier contrôle de la détention préventive, la légalité du mandat d'arrêt vérifie notamment, en cas de contestation, si l'identité du suspect est énoncée correctement et peut, à cette occasion, corriger les éléments d'identité erronés ou les compléter (2). (1) Voir Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327 ; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175 [§§ 3 et 4]. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/3/2023

P.23.0425.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.18**](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Communication du dossier - Non-comparution de l'inculpé et de son avocat devant la chambre des mises en accusation - Pas d'impossibilité de comparaître - Maintien de la détention préventive - Portée - Conséquence



Un inculpé détenu et son avocat qui, sans être dans l'impossibilité de le faire, ne comparaissent pas devant la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive ne peuvent invoquer qu'ils n'ont pas été en mesure de contrôler la jonction éventuelle de nouvelles pièces au dossier ; en effet, l'inculpé ou son conseil peuvent garantir eux-mêmes les droits de la défense en demandant de pouvoir réaliser ce contrôle à l'audience ou, au besoin, en sollicitant l'obtention d'une remise à cet effet : dans ces circonstances, la chambre des mises en accusation peut légalement ordonner le maintien de la détention préventive en l'absence du prévenu, sans être tenue de s'étendre sur la possibilité pour le prévenu ou son avocat de consulter le dossier (1). (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1171-1172.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/6/2022

P.22.0786.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.23](#)

Pas. nr. ...

Absolue nécessité du maintien - Trouble social en cas de libération - Motifs

En constatant que les infractions dont l'inculpé est soupçonné témoignent d'une mentalité extrêmement dangereuse dont il faut protéger la société et que la violence associée à ces infractions suscite un sentiment général d'insécurité dans la société, la juridiction d'instruction ne statue pas illégalement si, lorsqu'elle apprécie l'absolue nécessité du maintien de la détention préventive pour la sécurité publique, elle souligne également le trouble social qu'entraînerait la libération de l'inculpé (1). (1) Voir BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H.D. et VANDERMEERSCH, D., Droit de la procédure pénale, I, 9e édition, Bruges, Die Keure, 2021, 1076.

Cass., 17/5/2022

P.22.0609.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Décision collégiale ne requérant pas l'unanimité - Absence de la signature d'un des juges - Incidence sur la validité de la décision (non)

Lorsque l'existence de la décision de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive est constante et que cette décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des voix, l'absence de signature d'un membre de la cour d'appel ne peut entraîner la nullité de l'arrêt (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 1994, RG P.92.6877.N, Pas. 1994, n° 374 (règlement de la procédure) ; Cass. 17 août 1992, RG 6883, Pas. 1992, n° 581 ; Cass. 4 octobre 1976, Pas. 1977, I, p. 140 (jugement rendu par le tribunal correctionnel en degré d'appel) ; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 813, n° 37. En revanche, « lorsqu'un jugement, rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance, n'est signé que par le président et le greffier, sans que l'impossibilité dans laquelle deux des juges se seraient trouvés de signer ce jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'absence de signature de ces deux juges entraîne la nullité de ce jugement » (Cass. 5 février 2010, RG C.09.0377.F, Pas. 2010, n° 85, et concl. de M. DE KOSTER, alors avocat général délégué ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1524 et note 1217).

- Art. 782, al. 1er, et 785 Code judiciaire

- Art. 195bis et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/1/2023

P.23.0086.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.11](#)

Pas. nr. ...



Appel

Chambre des mises en accusation statuant en l'absence de l'inculpé et de son avocat - Pas de mention du respect ou non de de l'obligation légale d'avertir le conseil de l'inculpé ni des circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement - Incidence

L'omission de l'avis à donner par le greffier au conseil de l'inculpé en vertu de l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi relative à la détention préventive n'est de nature à entraîner la nullité de la procédure que si elle viole les droits de la défense; à défaut de toute énonciation, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, quant au respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil du demandeur de la fixation de la cause et aux circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si les juges d'appel ont légalement statué en l'absence de l'inculpé (1).
(1) Le MP a relevé que l'ordonnance entreprise, à laquelle la Cour peut avoir égard, ne mentionne aucun avocat et précise que « l'inculpé se défend seul ». Il en a déduit qu'à défaut de préciser à quel avocat le greffe aurait dû envoyer un avis de fixation, et de quelle pièce résulterait l'identité de cet avocat, le moyen était irrecevable à défaut de précision et qu'il y dès lors avait lieu de rejeter le pourvoi. On peut relever que la transmission tardive, voire l'omission de l'avis requis ne peuvent entraîner la nullité de la procédure que si elle a nui à la défense. Ainsi, les droits de défense de l'inculpé ne sauraient avoir été violés dès lors que son conseil et lui-même ont comparu à l'audience et qu'ils ont eu la faculté d'y solliciter une remise dans le délai de quinze jours fixé par l'article 30, § 3, alinéa 2 (Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, Pas. 2011, n° 204), ou encore « dès lors qu'il a été privé de l'assistance de son conseil, celui-ci n'ayant pas été avisé de l'audience, lorsque l'inculpé a été entendu en ses moyens de défense par les juges d'appel et qu'il n'apparaît pas qu'il a invoqué la violation de ses droits de défense » (Cass. 2 avril 1996, RG P.96.0398.N, Pas. 1996, n° 110).(M.N.B.)

- Art. 23, 2°, et 30, § 2, al. 5, et § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/3/2023

P.23.0437.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19**

Pas. nr. ...

Maintien - Chambre des mises en accusation - Décision collégiale ne requérant pas l'unanimité - Absence de la signature d'un des juges - Incidence sur la validité de la décision (non)

Lorsque l'existence de la décision de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive est constante et que cette décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des voix, l'absence de signature d'un membre de la cour d'appel ne peut entraîner la nullité de l'arrêt (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 1994, RG P.92.6877.N, Pas. 1994, n° 374 (règlement de la procédure) ; Cass. 17 août 1992, RG 6883, Pas. 1992, n° 581 ; Cass. 4 octobre 1976, Pas. 1977, I, p. 140 (jugement rendu par le tribunal correctionnel en degré d'appel) ; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 813, n° 37. En revanche, « lorsqu'un jugement, rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance, n'est signé que par le président et le greffier, sans que l'impossibilité dans laquelle deux des juges se seraient trouvés de signer ce jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'absence de signature de ces deux juges entraîne la nullité de ce jugement » (Cass. 5 février 2010, RG C.09.0377.F, Pas. 2010, n° 85, et concl. de M. DE KOSTER, alors avocat général délégué ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1524 et note 1217).



- Art. 782, al. 1er, et 785 Code judiciaire
- Art. 195bis et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/1/2023

P.23.0086.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Communication du dossier

Non-comparution de l'inculpé et de son avocat devant la chambre des mises en accusation - Pas d'impossibilité de comparaître - Maintien de la détention préventive - Portée - Conséquence

Un inculpé détenu et son avocat qui, sans être dans l'impossibilité de le faire, ne comparaissent pas devant la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive ne peuvent invoquer qu'ils n'ont pas été en mesure de contrôler la jonction éventuelle de nouvelles pièces au dossier ; en effet, l'inculpé ou son conseil peuvent garantir eux-mêmes les droits de la défense en demandant de pouvoir réaliser ce contrôle à l'audience ou, au besoin, en sollicitant l'obtention d'une remise à cet effet : dans ces circonstances, la chambre des mises en accusation peut légalement ordonner le maintien de la détention préventive en l'absence du prévenu, sans être tenue de s'étendre sur la possibilité pour le prévenu ou son avocat de consulter le dossier (1). (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1171-1172.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/6/2022

P.22.0786.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.23**](#)

Pas. nr. ...



DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Procédure en divorce - Mesures provisoires

Montant du secours alimentaire de l'épouse - Fixation d'un montant net par mois - Mode de calcul du montant brut incluant définitivement la charge fiscale

L'arrêt, qui pour fixer le montant brut du secours alimentaire retient le montant net jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent, alors que ce taux s'applique au montant brut du secours alimentaire pour déterminer la mesure dans laquelle il est imposable, viole l'article 99 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- Art. 99 Côte des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/2/2023

C.21.0522.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.6**](#)

Pas. nr. ...

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Montant de la pension après divorce - Fixation d'un montant net par mois - Mode de calcul du montant brut incluant définitivement la charge fiscale

L'arrêt, qui pour fixer le montant brut de la pension après divorce retient le montant net jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent, alors que cette quotité s'applique au montant brut de la pension après divorce pour déterminer la mesure dans laquelle elle est imposable, viole l'article 99 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- Art. 99 Côte des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/2/2023

C.21.0522.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.6**](#)

Pas. nr. ...

Pension alimentaire - Montant - Eléments dont il peut être tenu compte - Possibilités inexploitées par les parties

Pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge tient compte des revenus et possibilités des conjoints et de la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire. Si, pour déterminer ces revenus et possibilités, le juge tient compte des possibilités inexploitées par les conjoints de se procurer des revenus supplémentaires, ces dernières doivent être concrètes (1). (1) Cass. 2 janvier 2014, RG C.12.0164.N, Pas. 2014, n° 1.

- Art. 301, § 2 et 3 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.21.0177.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.3**](#)

Pas. nr. ...

Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

Contribution alimentaire pour l'enfant après divorce - Pluralité de créances envers le parent créancier d'aliments - Imputation d'un paiement sur la dette alimentaire - Etendue



Ni l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, ni aucune autre disposition légale n'implique qu'à défaut d'imputation expresse par le débiteur ou d'imputation par le créancier dans la quittance, les paiements par ce débiteur ayant aussi, outre les pensions alimentaires, d'autres dettes auprès du même créancier doivent être nécessairement imputés en premier lieu sur les dettes alimentaires et seulement, ensuite, sur les autres dettes (1); se rend coupable d'un abandon de famille le débiteur d'une pension alimentaire qui néglige délibérément depuis plus de deux mois d'en acquitter totalement les termes et qui se limite à en payer seulement une partie (2). (1) L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R. 1975, 53. (2) Cass. 3 novembre 2009, RG P.09.0884.N, Pas. 2009, n° 634, R.W 2009-10, 1644 ; Cass. 20 mai 2009, P.09.0272.F, Pas. 2009, n° 332. Voir égal. R. DECLERCQ, "L'abandon de famille en droit pénal belge", R.D.P. 1953, 547, L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R., 1985, 58-60.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil

- Art. 391bis Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0484.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.15](#)

Pas. nr. ...



DOMICILE

Inviolabilité du domicile - Perquisition - Bâtiments d'entreprise et domicile privé sur un même fonds - Portée de l'inviolabilité - Terrains et bâtiments d'entreprise sans caractère privé - Appréciation - Modalités

Le simple fait qu'un même fonds comporte à la fois des bâtiments d'entreprise et un domicile privé n'implique pas que l'ensemble de ce fonds et tous ces bâtiments d'entreprise bénéficient automatiquement de l'inviolabilité du domicile privé, garantie par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution ; ainsi, le juge peut considérer que cette inviolabilité ne vaut pas pour les terrains et bâtiments d'entreprise qui ne revêtent pas un caractère privé ou dans lesquels aucune correspondance confidentielle n'est conservée, et qui doivent être distingués, sur le plan spatial, du domicile privé avec ses dépendances, et le juge se prononce souverainement sur ce point en se fondant sur tous les éléments utiles, dont l'aménagement spatial du fonds, les clôtures et palissades qu'il comporte, les activités exercées dans les bâtiments d'entreprise ainsi que l'accessibilité au public de ces bâtiments, telle que cette dernière peut notamment ressortir de la nature desdites activités.

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6**](#)

Pas. nr. ...



DONATIONS ET TESTAMENTS

Donation - Personne pourvue d'un administrateur des biens - Action en révocation pour cause d'ingratitude - Nature de l'acte

Les donations relèvent des actes relatifs aux biens de la personne protégée; il s'ensuit que l'action en révocation pour cause d'ingratitude d'une donation consentie par la personne protégée participe, non des actes relatifs à sa personne, mais des actes relatifs à ses biens.

- Art. 492/1 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.21.0321.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.6**](#)

Pas. nr. ...

Testament - Dol - Captation de patrimoine ou d'héritage - Notion

La captation de patrimoine ou d'héritage est une forme particulière de dol par laquelle le donataire ou un tiers recourt à des moyens, à des actes ou à des manipulations dans le but d'influencer la libre volonté du disposant en le leurrant et en l'amenant ainsi à consentir une libéralité qu'il n'aurait manifestement pas consentie autrement 1) (2). (1) Anc. C. civ., art. 901, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 19 janvier 2022. (2) Anc. C. civ., art. 1109 et 1116, al. 1er, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 28 avril 2022.

- Art. 1116, al. 1er Ancien Code civil

- Art. 1109 Ancien Code civil

- Art. 901 Ancien Code civil

Cass., 3/1/2025

C.24.0075.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.7**](#)

Pas. nr. ...

Donation - Personne pourvue d'un administrateur des biens - Nature de l'acte

Les donations relèvent des actes relatifs aux biens de la personne protégée; il s'ensuit que l'action en révocation pour cause d'ingratitude d'une donation consentie par la personne protégée participe, non des actes relatifs à sa personne, mais des actes relatifs à ses biens.

- Art. 492/1 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.21.0321.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.6**](#)

Pas. nr. ...

Donation - Personne pourvue d'un administrateur des biens - Personne déclarée incapable - Action en révocation pour cause d'ingratitude - Administrateur de biens - Pouvoir

Lorsque la personne qui a consenti une donation est déclarée incapable, l'administrateur de biens peut la représenter pour agir en révocation de cette donation pour cause d'ingratitude.

- Art. 494, 497/2 en 499/7, § 4 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.21.0321.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.6**](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Principe du contradictoire - Donnée d'expérience commune - Prise en compte par le juge

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il se fonde sur une donnée d'expérience commune, telle la durée possible d'une procédure administrative (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Principe du contradictoire - Donnée d'expérience commune - Prise en compte par le juge

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il se fonde sur une donnée d'expérience commune, telle la durée possible d'une procédure administrative (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive

Récusation - Demande de récusation d'un juge d'instruction - Refus de s'abstenir - Appréciation par le juge de la récusation - Demande de remise en vue de consulter le dossier et la déclaration du juge d'instruction - Rejet de la demande - Examen de la cause - Absence de motivation pour cette décision - Portée - Conséquence

Lorsque, dans le cadre d'une demande tendant à la récusation d'un juge d'instruction qui refuse de s'abstenir, le juge de la récusation rejette une demande de remise visant à pouvoir consulter le dossier et ainsi prendre connaissance de la déclaration faite par le juge en application de l'article 836 du Code judiciaire ainsi que des conclusions écrites du ministère public, et procède à l'examen de la cause sans motiver cette décision, il y a lieu de considérer que cette manière de procéder viole les droits de défense du demandeur et affecte la légalité de la décision.

- Art. 836 Code judiciaire

Cass., 7/1/2025

P.24.1707.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - But du régime des délais pour conclure - Obligation du juge d'appel - Droit de chaque partie à des délais pour conclure - Limite



L'article 152, § 1er, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions peuvent demander à l'audience d'introduction de fixer des délais pour conclure ; en pareil cas, le juge fixe les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées au greffe ainsi que la date de l'audience, après avoir entendu les parties ; la décision est consignée dans le procès-verbal d'audience ; il résulte des articles 172, alinéa 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle que cette règle s'applique également au tribunal correctionnel statuant en degré d'appel ; au moyen de cette règle, le législateur entend obtenir une gestion plus efficace des audiences ; elle n'a cependant pas pour objectif de créer un droit à la remise pour les parties ; si la demande de remise est sans lien avec les modalités selon lesquelles les parties souhaitent porter leurs arguments par écrit à la connaissance du juge et des parties adverses, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne saurait fonder pareille demande ni une demande visant à pouvoir faire verser d'autres pièces au dossier de la procédure ; il résulte du libellé de la disposition précitée, de l'objectif poursuivi par le législateur et de l'économie générale de cette règle que le juge doit en principe accueillir la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure ; toutefois, cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617 ; F. VAN VOLSEM et I. COUWENBERG, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, pp. 51-54 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GOMPEL & SVACINA, 2019, p. 1318 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1498.

- Art. 152, al. 1er et 2, 172, al. 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.1015.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.17

Pas. nr. ...

Détention préventive - Appel - Chambre des mises en accusation statuant en l'absence de l'inculpé et de son avocat - Pas de mention du respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil de l'inculpé ni des circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement - Incidence



L'omission de l'avis à donner par le greffier au conseil de l'inculpé en vertu de l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi relative à la détention préventive n'est de nature à entraîner la nullité de la procédure que si elle viole les droits de la défense; à défaut de toute énonciation, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, quant au respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil du demandeur de la fixation de la cause et aux circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si les juges d'appel ont légalement statué en l'absence de l'inculpé (1).
(1) Le MP a relevé que l'ordonnance entreprise, à laquelle la Cour peut avoir égard, ne mentionne aucun avocat et précise que « l'inculpé se défend seul ». Il en a déduit qu'à défaut de préciser à quel avocat le greffe aurait dû envoyer un avis de fixation, et de quelle pièce résulterait l'identité de cet avocat, le moyen était irrecevable à défaut de précision et qu'il y dès lors avait lieu de rejeter le pourvoi. On peut relever que la transmission tardive, voire l'omission de l'avis requis ne peuvent entraîner la nullité de la procédure que si elle a nui à la défense. Ainsi, les droits de défense de l'inculpé ne sauraient avoir été violés dès lors que son conseil et lui-même ont comparu à l'audience et qu'ils ont eu la faculté d'y solliciter une remise dans le délai de quinze jours fixé par l'article 30, § 3, alinéa 2 (Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, Pas. 2011, n° 204), ou encore « dès lors qu'il a été privé de l'assistance de son conseil, celui-ci n'ayant pas été avisé de l'audience, lorsque l'inculpé a été entendu en ses moyens de défense par les juges d'appel et qu'il n'apparaît pas qu'il a invoqué la violation de ses droits de défense » (Cass. 2 avril 1996, RG P.96.0398.N, Pas. 1996, n° 110).(M.N.B.)

- Art. 23, 2°, et 30, § 2, al. 5, et § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/3/2023

P.23.0437.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19**](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen adressé à la Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen émis en vue de l'exécution de la peine - Exécution par la juridiction d'instruction - Conditions - Copie des décisions judiciaires de condamnation fondant le mandat d'arrêt européen - Portée - Conséquence

Il ne résulte pas des articles 2, § 4, 3°, 5° et 6°, et 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que la juridiction d'instruction et la personne dont la remise est sollicitée doivent disposer, pour que cette première puisse ordonner l'exécution d'un mandat européen émis en vue de l'exécution de la peine, d'une copie des décisions judiciaires de condamnation fondant la délivrance dudit mandat ; il suffit que le mandat d'arrêt européen émis, éventuellement complété par des informations fournies par l'État d'émission, contienne les éléments permettant à la juridiction d'instruction de statuer sur l'exécution du mandat européen.

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2, § 4, 3°, 5° et 6° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/1/2025

P.24.1783.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.19**](#)

Pas. nr. ...

Demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - Obligation du juge d'appel - Rejet de la remise de la cause pour le dépôt de conclusions - Critères - Appréciation - Contrôle des motifs par la Cour



Il appartient au juge d'apprécier si, en raison de circonstances propres à la cause, le droit à un procès équitable considéré dans son ensemble ne requiert pas la fixation de délais pour conclure ; à cet effet, il peut avoir égard aux critères suivants : le temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience introductory ou, en degré d'appel, le délai qui sépare l'introduction d'un appel par une partie de l'audience introductory, qui aura permis aux parties de préparer suffisamment leur défense ; le fait que la partie ait déjà été assistée par un conseil en première instance ; le caractère peu complexe de l'affaire à examiner ; la prescription de l'action publique ; l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ; la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; la liste de ces critères n'est pas limitative (1); le juge n'est pas tenu d'avoir égard à l'ensemble des critères précités pour prendre sa décision ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi des délais sollicités pour conclure ; pour rejeter la demande d'octroi de délais pour conclure, le juge ne doit pas constater que cette demande constitue un abus de procédure ou qu'elle porte illégalement atteinte au droit des autres parties ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) La Cour a déjà fourni au juge pénal des critères lui permettant de décider s'il convient d'accueillir ou de rejeter une demande de remise de la cause en raison du dépôt de conclusions (Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617, N.C., 2018, p. 121 note P. THIRIAR, R.A.B.G. 2018, p. 486 note C. VAN DE HEYNING). le présent arrêt ajoute à cette liste le critère du « temps écoulé entre l'introduction de l'appel par une partie et l'audience d'introduction » (BDS).

- Art. 152, al. 1er et 2, 172, al. 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.1015.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.17

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6.3, d, de la Convention ; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1).
(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1

Pas. nr. ...



Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de ce dernier à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; s'il apparaît que le juge a fondé la décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une prévention sur des motifs en lien avec des déclarations incriminantes faites au stade de l'instruction par un témoin dont le prévenu sollicite l'audition sous serment à l'audience, la Cour vérifie si le juge qui a rejeté cette demande a appliqué correctement les critères mentionnés et examine, à cet égard, si les motifs énoncés par le juge pour justifier l'absence d'audition du témoin sont compatibles avec les autres motifs de sa décision (1).
(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de ce dernier à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; s'il apparaît que le juge a fondé la décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une prévention sur des motifs en lien avec des déclarations incriminantes faites au stade de l'instruction par un témoin dont le prévenu sollicite l'audition sous serment à l'audience, la Cour vérifie si le juge qui a rejeté cette demande a appliqué correctement les critères mentionnés et examine, à cet égard, si les motifs énoncés par le juge pour justifier l'absence d'audition du témoin sont compatibles avec les autres motifs de sa décision (1).
(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution - Demande de réouverture des débats -



Appréciation souveraine par le juge - Rejet - Conséquence

En principe, le juge pénal apprécie souverainement une demande de réouverture des débats introduite par une partie (1); ainsi, la simple circonstance que, lors de l'appréciation de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la juridiction d'instruction rejette une demande de réouverture des débats introduite après la clôture de ceux-ci n'implique une méconnaissance ni des droits de la défense, ni de l'obligation pour cette juridiction d'instruction de motiver la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. (1) Voir Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

Cass., 17/5/2022

P.22.0623.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité et (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit décisif au point de permettre à lui seul d'établir que la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée équitablement (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation - Observation transfrontalière - Poursuite aux Pays-Bas d'une observation entamée en Belgique - Autorisation - Approbation par l'autorité étrangère - Moment de l'approbation - Portée - Conséquence

Le fait qu'une observation entamée en Belgique se poursuive aux Pays-Bas et que cette poursuite ne soit approuvée qu'après son exécution par l'autorité néerlandaise compétente n'implique pas que le juge belge doive rejeter le résultat de cette observation à titre de preuve irrégulière ; l'autorité étrangère décide elle-même de l'incidence d'une observation transfrontalière sur sa souveraineté et peut toujours soumettre son approbation à toutes les vérifications qu'elle estime appropriées (1). (1) Voir Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.0982.N, Pas. 2015, n° 717, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Déchéance de la nationalité belge - Prononciation dans les cas et selon les formes prévus par la loi - Traitement inhumain et dégradant (non)

Prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatriodie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Plainte pour violences policières lors de l'arrestation - Présomption de responsabilité de l'État - Preuve

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne a été victime de violences lors de son arrestation ou durant sa détention, il existe une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables et il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard ; s'il n'y parvient pas, une violation de la Convention est établie dans son chef (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.17.1135.N, Pas. 2018, n° 784 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0841.N, Pas. 2018, n° 178 ; Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485 ; Cass. 15 avril 2015, RG P.15.0024.F, Pas. 2015, n° 253 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217, R.A.B.G., 2015, p. 987, note V. VEREECKE « De lage bewijsdrempel inzake politiegeweld » (pp. 993-997), R.W., 2016-2017, p. 738, note S. DEWULF, « De positieve plichten van Staten op grond van art. 3 EVRM versus het vermoeden van onschuld van art. 6, tweede lid, EVRM: bevestiging van een evenwicht? » (pp. 740-743) ; Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, Assenov et autres c. Bulgarie ; Cour eur. D.H., 10 mars 2009, Turan Cakir c. Belgique ; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012, Mikiashvili c. Géorgie ; Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, www.echr.coe.int.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/3/2022

P.21.1303.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Plainte pour violences policières lors de l'arrestation - Condition d'une enquête effective - Identification et sanction des responsables - Actes d'instruction à accomplir - Conditions



L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, de mener une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de sanctionner les responsables, constitue une obligation de moyen et non de résultat ; seuls doivent être accomplis les actes d'instruction permettant raisonnablement d'identifier et de sanctionner les responsables (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.17.1135.N, Pas. 2018, n° 784 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217, R.A.B.G., 2015, p. 987, note V. VEREECKE, R.W., 2016-17, p. 738, note S. DEWULF ; Cour eur. D.H., 6 juillet 2005 Natchova et autres c. Bulgarie ; Cour eur. D.H., 2 octobre 2012 Virabyan c. Arménie ; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012 Mikiashvili c. Géorgie ; Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015 Bouyid c. Belgique, § 120, www.echr.coe.int.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/3/2022

P.21.1303.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Plainte pour violences policières lors de l'arrestation - Audition des fonctionnaires de police - Charge de la preuve - Présomption d'innocence des fonctionnaires de police - Appréciation de la seule action civile - Conditions

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'obligation de fournir une explication plausible quant aux blessures subies par un plaignant lors de son arrestation ou durant sa détention incombe à tous les fonctionnaires de police qui ont été en contact avec ce plaignant lors de son arrestation ou durant sa détention ; en effet, un tel renversement de la charge de la preuve en matière pénale est contraire à la présomption d'innocence qui est garantie par l'article 6.2 de la Convention et qui bénéficie également aux fonctionnaires de police ; cette règle s'applique tout autant lorsque le juge répressif statue sur une action civile fondée sur une infraction (1). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0841.N, Pas. 2018, n° 784 ; Cass. 15 avril 2015, RG P.15.0024.F, Pas. 2015, n° 253 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217, R.A.B.G., 2015, p. 987, note V. VEREECKE, R.W., 2016-17, p. 738, note S. DEWULF.

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/3/2022

P.21.1303.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Prononciation dans les cas et selon les formes prévus par la loi - Traitement inhumain et dégradant (non)

Prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatriodie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Détention préventive - Maintien - Obligation de motivation individualisée -



Participation à une même organisation criminelle - Vols commis en réunion - Indices sérieux de culpabilité - Absolue nécessité du maintien - Motifs - Modalités

De l'obligation, pour les juridictions d'instruction, de motiver de manière individualisée le maintien de la détention préventive, il ne peut se déduire que, lorsque l'inculpé est soupçonné, conjointement avec d'autres inculpés dans le cadre d'une même instruction, de participation à une même organisation criminelle et de vols commis en réunion avec circonstances aggravantes, les indices sérieux de culpabilité relatifs à ces infractions doivent faire l'objet d'une motivation différenciée pour chacun des inculpés ; ainsi, ni les articles 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16, § 1er, 21, § 4 et § 5, 22, alinéas 6 et 7, 23 et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni quelque autre disposition ou principe général du droit ne s'opposent davantage à ce que l'absolue nécessité du maintien de la détention préventive pour la sécurité publique et, le cas échéant, le risque de récidive, de collusion et de soustraction soient précisés de manière identique, dès lors qu'à la lumière des circonstances et de l'état de l'instruction, cette nécessité et ces risques peuvent se présenter de la même manière pour tous les inculpés (1). (1) Voir Cass. 13 avril 2021, RG P.21.0482.N, Pas. 2021, n° 267.

Cass., 17/5/2022

P.22.0609.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.14

Pas. nr. ...

Durée de la détention préventive - Délai raisonnable - Calcul - Maintien de la détention préventive - Actualisation des motifs de la détention préventive et évaluation des risques liés à l'octroi de mesures alternatives à la détention - Portée - Conséquence

Le délai raisonnable de la détention préventive est calculé non pas à partir de l'entame de l'instruction judiciaire ou de la délivrance d'un mandat d'arrêt par défaut à charge de l'inculpé, mais à partir du moment où l'inculpé se trouve effectivement en détention préventive ; dans le cadre de la décision à rendre sur le maintien de la détention préventive conformément à l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction est tenue d'actualiser les motifs de la détention préventive ainsi que l'évaluation des risques liés à l'octroi de mesures alternatives à la détention, mais seulement en tenant compte des motifs mentionnés dans le titre de privation de liberté effective et du délai qui s'est écoulé depuis la délivrance de ce titre (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1054-1061.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/6/2022

P.22.0787.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.24

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Chambre des mises en accusation - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence - Appel devenu sans objet (non)



Lorsqu'elle considère qu'en raison de la survenance d'un titre de rétention autonome, le recours contre la décision privative de liberté antérieure est devenu sans objet, la chambre des mises en accusation dénie au requérant le droit de faire contrôler, à bref délai, la légalité des titres qui fondent sa rétention, alors que celle-ci perdure.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours ; ainsi, le bref délai requis par la Convention coïncide avec la période de privation de liberté : ce que l'article 5.4 prohibe, c'est l'impossibilité pour l'étranger, alors qu'il est administrativement détenu, de faire contrôler les titres en vertu desquels il est retenu (1).

(1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

Droit à la réparation pour détention illégale - Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet



Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours ; ainsi, le bref délai requis par la Convention coïncide avec la période de privation de liberté : ce que l'article 5.4 prohibe, c'est l'impossibilité pour l'étranger, alors qu'il est administrativement détenu, de faire contrôler les titres en vertu desquels il est retenu (1).
(1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Egalité des armes - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Réquisitoire écrit du ministère public - Dépôt de la demande au greffe et non à l'audience - Conséquence

Contrairement, en règle, aux conclusions, le réquisitoire écrit du ministère public en vue du règlement de la procédure ne doit pas être déposé à l'audience ; il n'en résulte aucune méconnaissance du droit à un procès équitable ni du principe de l'égalité des armes.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Expertise - Appréciation - Valeur probante - Rectification d'une erreur matérielle - Audition de l'expert - Portée - Conséquence

Aucune disposition ne s'oppose à ce que le juge considère, sur la base d'une lecture complète d'un rapport d'expertise, qu'une contradiction entachant ce rapport résulte uniquement d'une erreur matérielle et qu'il faille en tenir compte dans l'appréciation de la preuve, et il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est tenu d'entendre l'expert avant de décider en ce sens.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2025

P.24.0846.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.11**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Impartialité de l'expert judiciaire - Expert judiciaire désigné par le juge d'instruction afin de déterminer la réalité de la déclaration faite par une victime - Évaluation de l'état mental du prévenu par le même expert judiciaire - Portée - Appréciation par le juge



Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont importantes pour apprécier la culpabilité du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée, étant entendu qu'il n'est pas requis de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance que l'expert judiciaire désigné par le juge d'instruction, après avoir examiné la réalité d'une déclaration faite par une personne se présentant en qualité de victime, évalue également l'état mental d'un prévenu, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve de partialité dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par le juge d'instruction, et la juridiction de jugement se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'elle constate (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, Pas. 2021, n° 816.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0380.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6.3, d, de la Convention ; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - Obligation du juge d'appel - Rejet de la remise de la cause pour le dépôt de conclusions - Critères - Appréciation - Contrôle des motifs par la Cour



Il appartient au juge d'apprécier si, en raison de circonstances propres à la cause, le droit à un procès équitable considéré dans son ensemble ne requiert pas la fixation de délais pour conclure ; à cet effet, il peut avoir égard aux critères suivants : le temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience introductory ou, en degré d'appel, le délai qui sépare l'introduction d'un appel par une partie de l'audience introductory, qui aura permis aux parties de préparer suffisamment leur défense ; le fait que la partie ait déjà été assistée par un conseil en première instance ; le caractère peu complexe de l'affaire à examiner ; la prescription de l'action publique ; l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ; la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; la liste de ces critères n'est pas limitative (1); le juge n'est pas tenu d'avoir égard à l'ensemble des critères précités pour prendre sa décision ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi des délais sollicités pour conclure ; pour rejeter la demande d'octroi de délais pour conclure, le juge ne doit pas constater que cette demande constitue un abus de procédure ou qu'elle porte illégalement atteinte au droit des autres parties ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) La Cour a déjà fourni au juge pénal des critères lui permettant de décider s'il convient d'accueillir ou de rejeter une demande de remise de la cause en raison du dépôt de conclusions (Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617, N.C., 2018, p. 121 note P. THIRIAR, R.A.B.G. 2018, p. 486 note C. VAN DE HEYNING). le présent arrêt ajoute à cette liste le critère du « temps écoulé entre l'introduction de l'appel par une partie et l'audience d'introduction » (BDS).

- Art. 152, al. 1er et 2, 172, al. 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.1015.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.17

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de ce dernier à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; s'il apparaît que le juge a fondé la décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une prévention sur des motifs en lien avec des déclarations incriminantes faites au stade de l'instruction par un témoin dont le prévenu sollicite l'audition sous serment à l'audience, la Cour vérifie si le juge qui a rejeté cette demande a appliqué correctement les critères mentionnés et examine, à cet égard, si les motifs énoncés par le juge pour justifier l'absence d'audition du témoin sont compatibles avec les autres motifs de sa décision (1).

(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité et (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit décisif au point de permettre à lui seul d'établir que la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée équitablement (1).

(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de ce dernier à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; s'il apparaît que le juge a fondé la décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une prévention sur des motifs en lien avec des déclarations incriminantes faites au stade de l'instruction par un témoin dont le prévenu sollicite l'audition sous serment à l'audience, la Cour vérifie si le juge qui a rejeté cette demande a appliqué correctement les critères mentionnés et examine, à cet égard, si les motifs énoncés par le juge pour justifier l'absence d'audition du témoin sont compatibles avec les autres motifs de sa décision (1).

(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Notion de témoin - Fonctionnaire de police - Portée - Conséquence



La notion de témoin constitue, sous l'empire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une notion autonome, quelle que soit la portée que le droit national lui confère, de sorte que les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, s'appliquent à tout témoignage susceptible de fonder de manière déterminante une condamnation, étant entendu qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre une déclaration verbale d'un témoin qu'un fonctionnaire de police retranscrit dans un procès-verbal et une constatation qui est faite en personne par ce fonctionnaire et qu'il consigne dans un procès-verbal destiné à l'autorité responsable de l'information ou de l'instruction à laquelle ledit fonctionnaire collabore ; il est néanmoins requis que cette constatation soit susceptible de déterminer le résultat de la cause et que le prévenu rende un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux justifiant la contestation de cette constatation (1). (1) CEDH, 30 juillet 2019, Ürek c. Turquie, n° 74845/12, § 50 ; Cour eur. D.H., 2 juillet 2018, Butkevich c. Russie, n° 5865/07, § 98.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Audition de témoins à l'audience - Renversement de la présomption d'imputation prévue à l'article 67bis de la loi sur la circulation routière par l'audition de témoins à l'audience - Nature de ces témoins - Témoins à décharge - Portée - Conséquence

Lorsqu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution doit, sur la base de la présomption visée à l'article 67bis de cette loi, être imputée au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise et que ce titulaire demande l'audition de témoins afin de fournir la preuve contraire, il s'agit alors de témoins à décharge, et l'obligation d'entendre ces témoins doit être appréciée selon les critères retenus en la matière.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2022

P.22.0071.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Jugement considérant que le prévenu ne conteste pas la culpabilité - Portée - Motivation - Conséquence

Le juge répressif qui constate qu'un prévenu ne conteste pas la culpabilité du chef des faits qui lui sont reprochés peut, en l'absence de conclusions, se contenter de cette constatation, de sorte que, en pareil cas, il n'est pas tenu d'énoncer les motifs principaux fondant la déclaration de culpabilité, et il ne peut davantage se déduire de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0461.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Droit au contradictoire - Entraide judiciaire internationale - Exécution d'une



commission rogatoire - Transmission de pièces aux autorités belges - Absence d'autorisations du juge dans l'Etat requis - Admissibilité de la preuve obtenue à l'étranger - Conditions

Lorsque la décision rendue sur la déclaration de culpabilité d'un prévenu trouve un fondement dans un élément de preuve obtenu à l'étranger à la suite d'une demande belge d'entraide judiciaire internationale et que le dossier répressif comprend uniquement des pièces relatives à l'exécution de cette demande, le prévenu peut, sur la base de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, demander la production d'une donnée dont il ressort que l'élément de la preuve répond aux conditions de légalité en vigueur à l'étranger; pour ce faire, le prévenu n'est pas tenu de rendre d'abord plausible que la preuve a été obtenue irrégulièrement; le respect des droits de défense du prévenu requiert que ces éléments lui permettent de contester concrètement l'élément de preuve obtenu à l'étranger; à cette fin, le juge décide quels éléments doivent encore être éventuellement versés au dossier répressif; ces éléments peuvent consister en la décision rendue par une autorité judiciaire étrangère ayant autorisé ou déclaré légale l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 L. du 9 décembre 2004
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0965.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Nécessité de l'audition pour la manifestation de la vérité - Appréciation - Critères - Circonstances concrètes de la cause



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de cette convention, toute personne poursuivie du chef d'une infraction a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge ; ces dispositions n'accordent cependant pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience en tant que témoins ; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité ; il appartient alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis ; toutefois, le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge, d'énoncer les critères que la Cour européenne des droits de l'homme a définis concernant l'audition de témoins à charge (1) ; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique ; ces circonstances concrètes peuvent concerner la fiabilité de la déclaration que le témoin doit faire, eu égard au laps de temps écoulé depuis les faits, ainsi que l'importance ou la pertinence qu'une déclaration dudit témoin peut avoir à la lumière de l'infraction reprochée (2). (1) Concernant les critères d'appréciation d'une demande d'audition d'un témoin à charge - voir Cass. 4 mai 2021, P.21.0081.N, Pas. 2021, n° 321 ; Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, Pas. 2021, n° 298 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC, et Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H., 15 décembre 2015, Schatschashwili c. Allemagne, Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604, note C. MACQ, N.C. 2017, 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H., 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Voir également D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », Strafrecht in breed spectrum, Die Keure, 2014, 25 à 58 ; O. MICHELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable », J.T. 2016, 485 à 490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286 à 307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg », T. Strafr. 2017, pp. 227 à 229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286 à 290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 776 à 779 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400 à 1403. (2) Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, Pas. 2021, n° 816 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, Pas. 2021, n° 166 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cour eur. D.H., 18 décembre 2018, Murtazaliyeva c. Russie, § 158 et Cour eur. D.H., 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, §§ 42 et 43, www.echr.coe.int, T. Strafr. 2019, 280, note S. BERNEMAN. Voir S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286 à 290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST,



Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, pp. 781 et 782 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400 à 1403.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Dépôt de conclusions au greffe - Absence de dépôt de conclusions à l'audience - Obligation de motivation - Etendue

En dehors des hypothèses visées par les articles 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, les conclusions doivent, en matière répressive, ressortir en règle d'un écrit qui, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception ; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il contient pareils moyens, n'est pas soumis au juge au cours des débats mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ses moyens, ne constitue pas, en règle, des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0218.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.15 ; Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795, Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.1143.N, Pas. 2020, n° 719 ; T. Strafr. 2021, 226 ; Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas., 2018, n° 221 ; voir en général I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 115 p.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable de la procédure répressive - Point de départ du délai raisonnable - Temps écoulé depuis les faits - Appréciation



Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable de la procédure répressive n'est pas le moment des faits, mais le moment où une personne sait, par notification officielle d'une autorité compétente ou par un autre biais, qu'elle fait l'objet de poursuites (1); par conséquent, le temps écoulé entre la commission des faits faisant l'objet des poursuites et le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable n'est pas en tant que tel lié à l'appréciation de l'exigence du délai raisonnable ou à l'incidence que pourrait avoir le non-respect de cette exigence sur le recueil des éléments de preuve et sur l'exercice des droits de la défense. (1) Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0020.N, Pas. 2020, n° 436 ; Cass. 13 février 2018, RG P.17.0610.N, Pas. 2018, n° 96 ; Cass. 23 mai 2017, RG P.17.0186.N, Pas. 2017, n° 347, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées dans AC, Nullum Crimen, 2017, p. 562, note J MEESE ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22 ; Cour eur. D.H., 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique, R.A.B.G., 2008, p. 419, note F. VAN VOLSEM ; Cour eur. D.H., 20 janvier 2004, Kangasluoma c. Finlande ; Cour eur. D.H., 22 juin 2000, Coëme et autres c. Belgique, www.echr.coe.int. Voy. C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 744-745 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 51-52.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/3/2022

P.21.1221.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - But du régime des délais pour conclure - Obligation du juge d'appel - Droit de chaque partie à des délais pour conclure - Limite

L'article 152, § 1er, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions peuvent demander à l'audience d'introduction de fixer des délais pour conclure ; en pareil cas, le juge fixe les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées au greffe ainsi que la date de l'audience, après avoir entendu les parties ; la décision est consignée dans le procès-verbal d'audience ; il résulte des articles 172, alinéa 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle que cette règle s'applique également au tribunal correctionnel statuant en degré d'appel ; au moyen de cette règle, le législateur entend obtenir une gestion plus efficace des audiences ; elle n'a cependant pas pour objectif de créer un droit à la remise pour les parties ; si la demande de remise est sans lien avec les modalités selon lesquelles les parties souhaitent porter leurs arguments par écrit à la connaissance du juge et des parties adverses, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne saurait fonder pareille demande ni une demande visant à pouvoir faire verser d'autres pièces au dossier de la procédure ; il résulte du libellé de la disposition précitée, de l'objectif poursuivi par le législateur et de l'économie générale de cette règle que le juge doit en principe accueillir la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure ; toutefois, cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617 ; F. VAN VOLSEM et I. COUWENBERG, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, pp. 51-54 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GOMPEL & SVACINA, 2019, p. 1318 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1498.



- Art. 152, al. 1er et 2, 172, al. 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.1015.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Droit d'accès au juge - Matière répressive - Appel principal - Délai - Prévenu détenu - Appel interjeté tardivement en prison - Informations sur le délai d'appel communiquées par l'ancien conseil de l'appelant - Force majeure - Conditions

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées que la juridiction d'appel est en principe tenue, hormis en cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel le prévenu détenu qui a omis de faire appel en temps utile ; il résulte toutefois de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit d'accès à un juge et à un recours effectif garanti par cette disposition, que la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance que si elle peut raisonnablement admettre qu'un prévenu détenu qui a lui-même interjeté appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'introduire cet appel dans les trente jours de la prononciation de la décision rendue contradictoirement ; si, au moment d'interjeter appel ou au cours du délai fixé à l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu détenu est assisté d'un conseil, il peut être raisonnablement admis que ce conseil l'a correctement informé à ce propos ; la circonstance que cet avocat déconseille d'interjeter appel ou décide ensuite de ne plus offrir son assistance ne conduit pas à une autre conclusion ; la juridiction d'appel se prononce souverainement sur la base des éléments concrets de l'espèce sur la question de savoir si le prévenu détenu avait ou pouvait avoir connaissance de l'obligation d'interjeter appel en temps utile ; la Cour examine toutefois si cette juridiction ne tire pas, de ses constatations, des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 203, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0508.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Remise de la cause pour mise en état - Absence d'accord sur des délais pour conclure - Dépôt de conclusions au greffe - Ecartement des conclusions - Admissibilité

Il ne résulte pas de la seule circonstance que la juridiction d'instruction accorde la remise pour la mise en état de la cause qu'il existe un accord sur l'octroi de délais pour conclure ; l'écartement d'écrits qui sont déposés au greffe de la juridiction en l'absence d'un accord sur des délais pour conclure ne témoigne pas d'un formalisme excessif et n'emporte pas la méconnaissance des droits de la défense ou du droit à un procès équitable ; il est en effet loisible à une partie de déposer ses conclusions selon les dispositions légales applicables en matière répressive.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle



- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Plainte pour violences policières lors de l'arrestation - Audition des fonctionnaires de police - Charge de la preuve - Appréciation de la seule action civile - Conditions

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'obligation de fournir une explication plausible quant aux blessures subies par un plaignant lors de son arrestation ou durant sa détention incombe à tous les fonctionnaires de police qui ont été en contact avec ce plaignant lors de son arrestation ou durant sa détention ; en effet, un tel renversement de la charge de la preuve en matière pénale est contraire à la présomption d'innocence qui est garantie par l'article 6.2 de la Convention et qui bénéficie également aux fonctionnaires de police ; cette règle s'applique tout autant lorsque le juge répressif statue sur une action civile fondée sur une infraction (1). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0841.N, Pas. 2018, n° 784 ; Cass. 15 avril 2015, RG P.15.0024.F, Pas. 2015, n° 253 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217, R.A.B.G., 2015, p. 987, note V. VEREECKE, R.W., 2016-17, p. 738, note S. DEWULF.

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/3/2022

P.21.1303.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Demande d'entraide judiciaire indiquant que le suspect s'est rendu coupable de l'infraction pour laquelle il est poursuivi - Effet de cette formulation sur l'admissibilité de la preuve obtenue lors de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire et de la preuve subséquente - Recevabilité de l'action publique - Appréciation

La seule circonstance que le ministère public utilise dans une demande d'entraide judiciaire des termes qui présentent déjà les faits à instruire comme certains et constants, méconnaissant ainsi la présomption d'innocence d'un suspect, n'implique pas que la juridiction de jugement doive nécessairement constater que le droit du suspect à un procès équitable s'en est vu irrémédiablement compromis ; il revient à la juridiction de jugement d'apprécier souverainement si la tenue d'un procès équitable, pris dans son ensemble, est encore possible, compte tenu, entre autres, de l'incidence déterminante du comportement du ministère public sur la qualité du recueil des preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats de la demande d'entraide judiciaire et des possibilités dont le suspect dispose encore pour contredire effectivement, devant un juge impartial, les éléments à sa charge, y compris les résultats de la demande d'entraide judiciaire ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.16.1065.N, Pas. 2020, n° 482.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de ce dernier à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; s'il apparaît que le juge a fondé la décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une prévention sur des motifs en lien avec des déclarations incriminantes faites au stade de l'instruction par un témoin dont le prévenu sollicite l'audition sous serment à l'audience, la Cour vérifie si le juge qui a rejeté cette demande a appliqué correctement les critères mentionnés et examine, à cet égard, si les motifs énoncés par le juge pour justifier l'absence d'audition du témoin sont compatibles avec les autres motifs de sa décision (1).
(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de ce dernier à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; s'il apparaît que le juge a fondé la décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une prévention sur des motifs en lien avec des déclarations incriminantes faites au stade de l'instruction par un témoin dont le prévenu sollicite l'audition sous serment à l'audience, la Cour vérifie si le juge qui a rejeté cette demande a appliqué correctement les critères mentionnés et examine, à cet égard, si les motifs énoncés par le juge pour justifier l'absence d'audition du témoin sont compatibles avec les autres motifs de sa décision (1).
(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Article 6, § 3, d - Droit d'entendre des témoins à l'audience - Renversement de la présomption d'imputation prévue à l'article 67bis de la loi sur la circulation routière par l'audition de témoins à l'audience - Nature de ces témoins - Témoins à décharge - Portée - Conséquence

Lorsqu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution doit, sur la base de la présomption visée à l'article 67bis de cette loi, être imputée au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise et que ce titulaire demande l'audition de témoins afin de fournir la preuve contraire, il s'agit alors de témoins à décharge, et l'obligation d'entendre ces témoins doit être appréciée selon les critères retenus en la matière.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6.3, d, de la Convention ; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1).

(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation



En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité et (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit décisif au point de permettre à lui seul d'établir que la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée équitablement (1).

(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Audition de témoins à décharge - Nécessité de l'audition pour la manifestation de la vérité - Appréciation - Critères - Circonstances concrètes de la cause



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de cette convention, toute personne poursuivie du chef d'une infraction a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge ; ces dispositions n'accordent cependant pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience en tant que témoins ; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité ; il appartient alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis ; toutefois, le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge, d'énoncer les critères que la Cour européenne des droits de l'homme a définis concernant l'audition de témoins à charge (1) ; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique ; ces circonstances concrètes peuvent concerner la fiabilité de la déclaration que le témoin doit faire, eu égard au laps de temps écoulé depuis les faits, ainsi que l'importance ou la pertinence qu'une déclaration dudit témoin peut avoir à la lumière de l'infraction reprochée (2). (1) Concernant les critères d'appréciation d'une demande d'audition d'un témoin à charge - voir Cass. 4 mai 2021, P.21.0081.N, Pas. 2021, n° 321 ; Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0013.N, Pas. 2021, n° 298 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC, et Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H., 15 décembre 2015, Schatschashwili c. Allemagne, Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604, note C. MACQ, N.C. 2017, 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H., 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, www.echr.coe.int ; Voir également D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », Strafrecht in breed spectrum, Die Keure, 2014, 25 à 58 ; O. MICHELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable », J.T. 2016, 485 à 490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286 à 307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg », T. Strafr. 2017, pp. 227 à 229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286 à 290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 776 à 779 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400 à 1403. (2) Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, Pas. 2021, n° 816 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, Pas. 2021, n° 166 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cour eur. D.H., 18 décembre 2018, Murtazaliyeva c. Russie, § 158 et Cour eur. D.H., 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, §§ 42 et 43, www.echr.coe.int, T. Strafr. 2019, 280, note S. BERNEMAN. Voir S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286 à 290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST,



Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, pp. 781 et 782 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400 à 1403.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Notion de témoin - Fonctionnaire de police - Portée - Conséquence

La notion de témoin constitue, sous l'empire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une notion autonome, quelle que soit la portée que le droit national lui confère, de sorte que les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, s'appliquent à tout témoignage susceptible de fonder de manière déterminante une condamnation, étant entendu qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre une déclaration verbale d'un témoin qu'un fonctionnaire de police retranscrit dans un procès-verbal et une constatation qui est faite en personne par ce fonctionnaire et qu'il consigne dans un procès-verbal destiné à l'autorité responsable de l'information ou de l'instruction à laquelle ledit fonctionnaire collabore ; il est néanmoins requis que cette constatation soit susceptible de déterminer le résultat de la cause et que le prévenu rende un tant soit peu plausible l'existence d'un motif sérieux justifiant la contestation de cette constatation (1). (1) CEDH, 30 juillet 2019, Ürek c. Turquie, n° 74845/12, § 50 ; Cour eur. D.H., 2 juillet 2018, Butkevich c. Russie, n° 5865/07, § 98.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Allégation par le prévenu d'une violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives au droit à l'assistance d'un interprète juré pour un témoin convoqué - Violation non invoquée devant la juridiction d'appel - Moyen de cassation - Loi du 29 avril 1806, article 2 - Portée - Conséquence

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il y avait eu violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à l'audition de témoins prévues par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la prestation de serment et l'audition de témoins à l'audience en matière répressive ainsi que du droit à l'assistance garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut plus, en vertu des articles 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juin 1935, 407 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, invoquer ces violations devant la Cour (1). (1) Voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0262.N, Pas. 2018, n° 379.

- Art. 2 L. du 29 avril 1806
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 407 Code d'Instruction criminelle



- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 21/6/2022

P.22.0417.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.11**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Principe de légalité - Portée

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, que comme telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale, sachant qu'à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale.

Cass., 14/12/2021

P.21.0489.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Inviolabilité du domicile - Perquisition - Bâtiments d'entreprise et domicile privé sur un même fonds - Portée de l'inviolabilité - Terrains et bâtiments d'entreprise sans caractère privé - Appréciation - Modalités

Le simple fait qu'un même fonds comporte à la fois des bâtiments d'entreprise et un domicile privé n'implique pas que l'ensemble de ce fonds et tous ces bâtiments d'entreprise bénéficient automatiquement de l'inviolabilité du domicile privé, garantie par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution ; ainsi, le juge peut considérer que cette inviolabilité ne vaut pas pour les terrains et bâtiments d'entreprise qui ne revêtent pas un caractère privé ou dans lesquels aucune correspondance confidentielle n'est conservée, et qui doivent être distingués, sur le plan spatial, du domicile privé avec ses dépendances, et le juge se prononce souverainement sur ce point en se fondant sur tous les éléments utiles, dont l'aménagement spatial du fonds, les clôtures et palissades qu'il comporte, les activités exercées dans les bâtiments d'entreprise ainsi que l'accessibilité au public de ces bâtiments, telle que cette dernière peut notamment ressortir de la nature desdites activités.

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie privée - Enquête proactive - Notion - Autorisation écrite et préalable du ministère public compétent - But de l'autorisation - Suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis - Incidence des recherches sur la vie privée de la personne concernée - Appréciation par la juridiction de jugement - Contrôle par la Cour



L'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle dispose que l'information s'étend à l'enquête proactive et que celle-ci, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus ; pour entamer une enquête proactive, l'autorisation écrite et préalable du ministère public compétent est requise dans le but soumettre l'autonomie de l'enquêteur au contrôle et à la direction du ministère public dès qu'il s'agit, sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables ont été commis mais ne sont pas encore connus, de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1); il appartient au juge d'apprécier, sur la base des données concrètes de la cause, si certaines constatations policières sont suffisantes pour susciter la suspicion raisonnable de faits punissables au sens de l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et si les actes d'information accomplis à la suite de ces constatations ont une incidence telle sur la vie privée de la personne concernée qu'ils tombent également sous le champ d'application de cette disposition ; il revient toutefois à la Cour de vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations une conséquence qui serait sans lien avec elles ou qui ne serait susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification (2). (1) Cass. 18 novembre 2015, RG P.15.1450.F, Pas. 2015, n° 688 ; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0023.N, Pas. 2015, n° 324 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC. Voy. G. SCHERRENS, « BOM, een nuttig instrument in de bestrijding van de zware criminaliteit? », Recente ontwikkelingen in het strafrecht, Larcier, 2008, pp. 139-168 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMMEE et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 972-988 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 415-420. (2) Cass. 26 mars 2013, RG P.13.0133.N, Pas. 2013, n° 212, T. Strafr. 2013, p. 246 ; Cass. 2 octobre 2007, RG P.07.0685.N, Pas. 2007, n° 446 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC ; M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., p. 416.

- Art. 15 L. du 5 août 1992

- Art. 28bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.1354.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Septième Protocole additionnel - Article 2, § 1er - Champ d'application - Procédure civile en déchéance de la nationalité belge - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort

Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2 , § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge
- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge



- Art. 2, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Septième Protocole additionnel - Article 2, § 1er - Champ d'application - Procédure civile en déchéance de la nationalité belge - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort

Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2 , § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 2, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Portée

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, que comme telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale, sachant qu'à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale.

Cass., 14/12/2021

P.21.0489.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.6](#)

Pas. nr. ...



EMPLOI

Fermeture d'entreprises

Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Indemnité de transition - Faillite de l'entreprise - Interruption de l'activité du travailleur - Reprise de l'actif - Travailleur lié par un contrat avec l'employeur qui a effectué la reprise

Le travailleur lié par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite, dont le contrat n'est pas rompu mais dont l'activité est interrompue à la suite de la faillite et qui, au moment de la reprise de l'actif, se trouve lié par le contrat avec l'employeur ayant effectué cette reprise, a droit à l'indemnité de transition pour la période de l'interruption de son activité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41 et 42 L. du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Cass., 30/1/2023

S.22.0041.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230130.3F.10

Pas. nr. ...



ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Union européenne - Matière répressive - Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Loi du 5 août 2006 - Reconnaissance mutuelle et exécution de décisions de gel et de décisions de confiscation - Modification législative - Décision de confiscation rendue dans un autre État membre - Transmission avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2018/1805 du 14 novembre 2018 - Conséquence

Il résulte des dispositions des articles 1 et 40, § 1 et § 2, du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, 2, § 1 et § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, modifiée par la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ainsi que de la genèse de cette loi du 28 novembre 2021, que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation basées sur un certificat de confiscation qu'une autorité néerlandaise a transmis à une autorité belge avant le 19 décembre 2020 sont régies par la loi précitée du 5 août 2006 dans sa version antérieure à sa modification par la loi précitée du 28 novembre 2021.

- Art. 2, § 1 et 2, et 30 L. du 5 août 2006
- Art. 1er, 40.1 et 40.2 Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont

Cass., 17/5/2022

P.22.0197.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.2**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Exécution d'une commission rogatoire - Transmission de pièces aux autorités belges - Absence d'autorisations du juge dans l'Etat requis - Admissibilité de la preuve obtenue à l'étranger - Conditions

Lorsque la décision rendue sur la déclaration de culpabilité d'un prévenu trouve un fondement dans un élément de preuve obtenu à l'étranger à la suite d'une demande belge d'entraide judiciaire internationale et que le dossier répressif comprend uniquement des pièces relatives à l'exécution de cette demande, le prévenu peut, sur la base de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, demander la production d'une donnée dont il ressort que l'élément de la preuve répond aux conditions de légalité en vigueur à l'étranger; pour ce faire, le prévenu n'est pas tenu de rendre d'abord plausible que la preuve a été obtenue irrégulièrement; le respect des droits de défense du prévenu requiert que ces éléments lui permettent de contester concrètement l'élément de preuve obtenu à l'étranger; à cette fin, le juge décide quels éléments doivent encore être éventuellement versés au dossier répressif; ces éléments peuvent consister en la décision rendue par une autorité judiciaire étrangère ayant autorisé ou déclaré légale l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 L. du 9 décembre 2004
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Matière répressive - Information - Présomption d'innocence - Demande d'entraide judiciaire indiquant que le suspect s'est rendu coupable de l'infraction pour laquelle il est poursuivi - Effet de cette formulation sur l'admissibilité de la preuve obtenue lors de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire et de la preuve subséquente - Recevabilité de l'action publique - Appréciation

La seule circonstance que le ministère public utilise dans une demande d'entraide judiciaire des termes qui présentent déjà les faits à instruire comme certains et constants, méconnaissant ainsi la présomption d'innocence d'un suspect, n'implique pas que la juridiction de jugement doive nécessairement constater que le droit du suspect à un procès équitable s'en est vu irrémédiablement compromis ; il revient à la juridiction de jugement d'apprecier souverainement si la tenue d'un procès équitable, pris dans son ensemble, est encore possible, compte tenu, entre autres, de l'incidence déterminante du comportement du ministère public sur la qualité du recueil des preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats de la demande d'entraide judiciaire et des possibilités dont le suspect dispose encore pour contredire effectivement, devant un juge impartial, les éléments à sa charge, y compris les résultats de la demande d'entraide judiciaire ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.16.1065.N, Pas. 2020, n° 482.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



ESCROQUERIE

Administrateur d'une société qui commet une escroquerie au préjudice d'un cocontractant - Faillite de la société - Action du curateur au nom de la masse - Exercice des droits communs des créanciers - Préjudice collectif - Demande d'un créancier tendant à l'indemnisation d'un préjudice personnel - Possibilité de réclamer la réparation de ce préjudice lors de la liquidation de la faillite - Action civile fondée sur les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil - Constitution de partie civile du chef d'escroquerie - Portée - Conséquence

Lorsque le curateur agit au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers, à savoir les droits résultant du préjudice subi par la masse en raison de la faute de quiconque, qui a pour effet que le passif de la faillite est augmenté ou l'actif diminué ou non effectivement disponible dans la masse, alors qu'il devait être mis à la disposition des créanciers, mais la faillite des débiteurs n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le préjudice qui ne touche que lui ; le cocontractant d'une société peut, ensuite d'un fait qualifié infraction commis par un tiers, tel qu'un administrateur de droit ou de fait de cette société, subir un préjudice personnel et individuel qui est distinct de sa créance contractuelle à l'égard de la société et dont il peut, par conséquent, sur la base des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, également réclamer lui-même à l'administrateur la réparation lors de la liquidation de la faillite de la société, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ; pareil préjudice, qui est étranger au préjudice collectif de la masse, peut résulter de ce qu'un administrateur, faisant usage du contrôle effectif qu'il détient sur la société, commet un fait qualifié infraction d'escroquerie au préjudice de ce cocontractant en l'incitant à conclure un contrat avec la société pour la réalisation de travaux, que l'administrateur n'a, en réalité, jamais eu l'intention de faire exécuter correctement et complètement par la société, mais qu'il utilise comme prétexte pour obtenir du cocontractant des comptes et, conformément à son intention préexistante, se les approprier directement ou par l'intermédiaire de tiers (1). (1) Cass. 23 avril 2024, RG P.24.0006.N, Pas. 2024, n° 324 ; Cass. 7 novembre 2023, RG P.23.0713.N, Pas. 2023, n° 706.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



ETRANGERS

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Notion

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre original toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Prolongation de la détention - Décision - Requête - Délai - Respect - Juridictions d'instruction - Contrôle

Il ne peut se déduire ni des articles 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 74, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni d'aucune autre disposition que la juridiction d'instruction ne peut constater le respect du délai visé à l'article 74, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque la décision de prolongation de la détention mentionne elle-même la date à laquelle elle a été prise.

- Art. 74, al. 1er et 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/8/2022

P.22.1024.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAK.2**](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Chambre des mises en accusation - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence - Appel devenu sans objet (non)

Lorsqu'elle considère qu'en raison de la survenance d'un titre de rétention autonome, le recours contre la décision privative de liberté antérieure est devenu sans objet, la chambre des mises en accusation dénie au requérant le droit de faire contrôler, à bref délai, la légalité des titres qui fondent sa rétention, alors que celle-ci perdure.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet



Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours ; ainsi, le bref délai requis par la Convention coïncide avec la période de privation de liberté : ce que l'article 5.4 prohibe, c'est l'impossibilité pour l'étranger, alors qu'il est administrativement détenu, de faire contrôler les titres en vertu desquels il est retenu (1).
(1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Directive Accueil, article 9, § 3 - Portée

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 9, § 3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14**](#)

Pas. nr. ...



EXEQUATUR

Matière répressive - Union européenne - Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Loi du 5 août 2006 - Reconnaissance mutuelle et exécution de décisions de gel et de décisions de confiscation - Modification législative - Décision de confiscation rendue dans un autre État membre - Transmission avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2018/1805 du 14 novembre 2018 - Conséquence

Il résulte des dispositions des articles 1 et 40, § 1 et § 2, du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, 2, § 1 et § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, modifiée par la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ainsi que de la genèse de cette loi du 28 novembre 2021, que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation basées sur un certificat de confiscation qu'une autorité néerlandaise a transmis à une autorité belge avant le 19 décembre 2020 sont régies par la loi précitée du 5 août 2006 dans sa version antérieure à sa modification par la loi précitée du 28 novembre 2021.

- Art. 2, § 1 et 2, et 30 L. du 5 août 2006
- Art. 1er, 40.1 et 40.2 Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont

Cass., 17/5/2022

P.22.0197.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.2**](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Administration de la preuve - Impartialité de l'expert judiciaire - Expert judiciaire désigné par le juge d'instruction afin de déterminer la réalité de la déclaration faite par une victime - Évaluation de l'état mental du prévenu par le même expert judiciaire - Portée - Appréciation par le juge

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont importantes pour apprécier la culpabilité du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée, étant entendu qu'il n'est pas requis de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance que l'expert judiciaire désigné par le juge d'instruction, après avoir examiné la réalité d'une déclaration faite par une personne se présentant en qualité de victime, évalue également l'état mental d'un prévenu, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve de partialité dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par le juge d'instruction, et la juridiction de jugement se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'elle constate (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, Pas. 2021, n° 816.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0380.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Appréciation - Valeur probante - Rectification d'une erreur matérielle - Audition de l'expert - Droit à un procès équitable - Portée - Conséquence

Aucune disposition ne s'oppose à ce que le juge considère, sur la base d'une lecture complète d'un rapport d'expertise, qu'une contradiction entachant ce rapport résulte uniquement d'une erreur matérielle et qu'il faille en tenir compte dans l'appréciation de la preuve, et il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est tenu d'entendre l'expert avant de décider en ce sens.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2025

P.24.0846.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.11**](#)

Pas. nr. ...



EXTERITORALITE

Matière répressive - Poursuites en Belgique - Crimes et délits - Infraction commise à l'étranger - Recevabilité de l'action publique - Condition

L'article 7, § 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale requiert que soit punissable à l'étranger l'ensemble des éléments constitutifs requis pour que des faits soient qualifiés crime ou délit en droit belge, mais pas que chacun de ces éléments constitue, à lui seul, une infraction à l'étranger.

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4 Code pénal

Cass., 17/5/2022

P.22.0188.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.7**](#)

Pas. nr. ...



EXTRADITION

Extradition passive - Prescription de l'action au regard des lois de l'État requérant - Délai de prescription des délits en droit marocain - Seuil de la peine pour des contraventions - Appréciation

Conformément à l'article 8.1 de la Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, celle-ci ne sera pas accordée si la prescription de l'action est acquise d'après la législation de la Partie requérante ; les articles 15 à 18 du Code pénal marocain prévoient que les peines criminelles principales privatives de liberté sont la réclusion perpétuelle ou la réclusion de cinq à trente ans, les peines délictuelles principales privatives de liberté sont en règle l'emprisonnement d'un mois à cinq et les peines contraventionnelles principales privatives de liberté sont des peines de détention de moins d'un mois ; l'article 5 du Code de procédure pénale marocain prévoit que l'action publique se prescrit, à compter du jour où l'infraction a été commise, par quinze ans pour les crimes, quatre ans pour les délits et un an pour les contraventions ; les articles 293 et 294, alinéa 1er, du Code pénal marocain punissent d'une peine de réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie d'une association de malfaiteurs ; aucune des peines principales privatives de liberté prévues au chapitre V, section I, articles 293 à 299 de ce code (« De l'association de malfaiteurs et de l'assistance aux criminels ») ne constitue une peine de police ; par conséquent, le délai de prescription des contraventions ne saurait davantage lui être applicable d'après les lois du Maroc (1).

(1) Le ministère public avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la seconde branche, en ce qui concerne la prescription en droit marocain du délit d'association de malfaiteurs (fait 3), étant donné qu'elle ne saurait entraîner une cassation plus étendue compte tenu du problème de prescription en droit belge (première branche).

- Art. 5 Code de procédure pénale marocain
- Art. 5, 18, 293 et 294 Code pénal marocain
- Art. 322 et 323 Code pénal
- Art. 8.1 Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition

Cass., 1/3/2022

P.22.0171.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Extradition passive - Prescription de l'action au regard de la loi belge - Délit - Interruption de la prescription - Acte interruptif accompli dans l'État requérant - Conséquence



Suivant l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action publique est acquise au regard de la loi belge ; selon l'article 8.1 de la Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, celle-ci ne sera pas accordée si la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de la Partie requérante ou de la Partie requise ; en vertu des dispositions précitées, la juridiction d'instruction qui apprécie l'exécution d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités marocaines aux fins de poursuites pénales est tenue de vérifier si, au moment de l'extradition, la prescription de l'action publique pour le fait pour lequel l'extradition est demandée n'est pas acquise d'après le droit belge ; la juridiction d'instruction vérifie à cette fin que la prescription de l'action publique n'a pas été suspendue ou interrompue en vertu du droit belge, en tenant compte des actes accomplis par les autorités marocaines ; un acte d'instruction tel audition d'un coïnculpé, accompli au Maroc, pendant le délai de prescription initial interrompt la prescription de l'action publique en droit belge (1).(1) Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, n° 171, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 juin 1994, RG P.94.0719.F, Pas. 1994, n° 327. Le ministère public avait suggéré une cassation partielle avec renvoi, limitée au délit d'association de malfaiteurs (fait 3), étant donné que les faits datent de 2015 et que « des actes d'instruction interruptifs de prescription ont été accomplis au moins jusqu'en 2017 » selon les juges d'appel, et non pas « jusqu'en 2017 inclus », ce qui crée une incertitude quant à savoir si la prescription a été interrompue au cours de l'année 2017 et si la prescription de cinq ans était dès lors acquise le 3 février 2022, date de l'arrêt attaqué.

- Art. 21 et 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 8.1 Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition
- Art. 7 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions



FAILLITE ET CONCORDATS

Notions. conditions de la faillite

Débiteur - Cessation de paiements de manière persistante - Ebranlement de crédit

Le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2022, RG C.21.0006.F, Pas. 2022, n° 203 avec concl. MP.

- Art. XX.99, al. 1er Code de droit économique

Cass., 9/2/2023

C.22.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Personne physique - Entreprise

Une personne physique est une entreprise, au sens de l'article I.1, 1er, du Code de droit économique, lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant ; le gérant ou l'administrateur d'une société, qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre, n'est pas une entreprise (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2022, RG C.21.0006.F, Pas. 2022, n° 203 avec concl. MP.

- Art. I.1, al. 1er Code de droit économique

Cass., 9/2/2023

C.22.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Gérant ou administrateur d'une société - Mandat hors de toute organisation propre

Une personne physique est une entreprise, au sens de l'article I.1, 1er, du Code de droit économique, lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant ; le gérant ou l'administrateur d'une société, qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre, n'est pas une entreprise (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2022, RG C.21.0006.F, Pas. 2022, n° 203 avec concl. MP.

- Art. I.1, al. 1er Code de droit économique

Cass., 9/2/2023

C.22.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Concordats

Continuité des entreprises - Plan de réorganisation - Objections - Tribunal - Décision ordonnant une adaptation avant homologation - Nature

Lorsque, avant de statuer sur l'homologation, le tribunal invite le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté pour répondre aux objections formulées à l'encontre du plan, il ne rend pas une décision définitive ; le tribunal qui statue ensuite sur l'homologation du plan de réorganisation adapté reste saisi de ces questions litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9/2/2023

C.22.0282.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Divers

Action du curateur au nom de la masse - Exercice des droits communs des créanciers - Préjudice collectif - Demande d'un créancier tendant à l'indemnisation



d'un préjudice personnel - Administrateur d'une société qui commet une escroquerie au préjudice d'un cocontractant - Possibilité de réclamer la réparation de ce préjudice lors de la liquidation de la faillite - Action civile fondée sur les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil - Constitution de partie civile du chef d'escroquerie - Portée - Conséquence

Lorsque le curateur agit au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers, à savoir les droits résultant du préjudice subi par la masse en raison de la faute de quiconque, qui a pour effet que le passif de la faillite est augmenté ou l'actif diminué ou non effectivement disponible dans la masse, alors qu'il devait être mis à la disposition des créanciers, mais la faillite des débiteurs n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le préjudice qui ne touche que lui ; le cocontractant d'une société peut, ensuite d'un fait qualifié infraction commis par un tiers, tel qu'un administrateur de droit ou de fait de cette société, subir un préjudice personnel et individuel qui est distinct de sa créance contractuelle à l'égard de la société et dont il peut, par conséquent, sur la base des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, également réclamer lui-même à l'administrateur la réparation lors de la liquidation de la faillite de la société, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ; pareil préjudice, qui est étranger au préjudice collectif de la masse, peut résulter de ce qu'un administrateur, faisant usage du contrôle effectif qu'il détient sur la société, commet un fait qualifié infraction d'escroquerie au préjudice de ce cocontractant en l'incitant à conclure un contrat avec la société pour la réalisation de travaux, que l'administrateur n'a, en réalité, jamais eu l'intention de faire exécuter correctement et complètement par la société, mais qu'il utilise comme prétexte pour obtenir du cocontractant des acomptes et, conformément à son intention préexistante, se les approprier directement ou par l'intermédiaire de tiers (1). (1) Cass. 23 avril 2024, RG P.24.0006.N, Pas. 2024, n° 324 ; Cass. 7 novembre 2023, RG P.23.0713.N, Pas. 2023, n° 706.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7/1/2025

P.24.1150.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Indemnité de transition - Interruption de l'activité du travailleur - Reprise de l'actif - Travailleur lié par un contrat avec l'employeur qui a effectué la reprise - Faillite de l'entreprise - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Le travailleur lié par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite, dont le contrat n'est pas rompu mais dont l'activité est interrompue à la suite de la faillite et qui, au moment de la reprise de l'actif, se trouve lié par le contrat avec l'employeur ayant effectué cette reprise, a droit à l'indemnité de transition pour la période de l'interruption de son activité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41 et 42 L. du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Cass., 30/1/2023

S.22.0041.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230130.3F.10**](#)

Pas. nr. ...



FAUX SERMENT

Faux serment lors de l'inventaire - Existence d'un inventaire - Objet et mentions de l'inventaire

L'infraction de faux serment prêté lors d'un inventaire, visée à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, suppose l'existence d'un inventaire ayant pour objet de déterminer la consistance d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision ; toutefois, pour établir le caractère punissable du faux serment, il n'est pas requis que toutes les formalités prévues à l'article 1183 du Code judiciaire soient remplies, celles-ci n'étant pas prescrites à peine de nullité.

- Art. 1183 Code judiciaire
- Art. 226 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Faux serment lors de l'inventaire - Procès-verbal d'inventaire dressé par le notaire - Demande d'informations complémentaires à la banque - Réserves formulées par une partie - Conséquence

Il résulte des articles 1175 et 1183, 11°, du Code judiciaire que le serment est prêté légalement lors de l'inventaire lorsque les biens et éléments inventoriés ainsi que les déclarations faites par les parties intéressées à l'inventaire ont été définitivement inscrits au procès-verbal dressé par le notaire, quand bien même il ne s'agit pas du procès-verbal clôturant l'inventaire ; la simple circonstance que les parties intéressées à l'inventaire, ou certaines d'entre elles, ont formulé une réserve ou ont demandé au notaire de recueillir des informations complémentaires auprès de la banque n'empêche pas le notaire de clôturer définitivement l'inventaire (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, n° 497, R.W. 2003-2004, 1265, note M. TRAEST. Voir S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, pp. 8 à 16 et 35 à 37.

- Art. 1175 et 1183, 11° Code judiciaire
- Art. 226 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Faux serment lors de l'inventaire - Inventaire du patrimoine commun du mariage - Obligation de déclaration dans le chef des époux

Lorsque l'inventaire a pour objet de déterminer la consistance de la communauté en vue de procéder à la liquidation-partage du régime matrimonial, les parties sont tenues de déclarer tous les biens susceptibles d'influencer la composition de la communauté ; dès lors que l'inventaire du patrimoine commun d'un régime matrimonial vise à établir ce qui relève respectivement du patrimoine commun et du patrimoine propre, les époux sont tenus de déclarer tout ce qui fait partie de ces patrimoines, de sorte que l'absence de déclaration d'une partie de ceux-ci peut constituer un faux punissable (1). (1) Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

- Art. 1183 Code judiciaire
- Art. 226 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9**](#)

Pas. nr. ...



Faux serment lors de l'inventaire - Clôture de l'inventaire - Avertissement des parties par le notaire - Absence d'avertissement - Conséquence

La simple circonstance que le notaire a omis d'avertir les parties, comme prescrit à l'article 1183, 10°, du Code judiciaire, et d'en faire mention dans le procès-verbal d'inventaire ne fait pas obstacle à une déclaration de culpabilité du chef de faux serment prêté lors d'un inventaire (1). (1) Cass. 6 septembre 2006, RG P.06.0501.F, Pas. 2016, n° 393, T. Strafr. 2007, 103 ; Cass. 7 avril 1992, RG 5176, Bull. et Pas., 1992, I, n° 424, R.W. 1992-1993, 460. Voir S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, pp. 12, 15, et 38 à 40.

- Art. 1183, 10° Code judiciaire
- Art. 226 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9**](#)

Pas. nr. ...



FILIATION

Comaternité - Recherche - Rejet

La demande en recherche de comaternité est rejetée dès que la preuve est apportée, soit de l'absence de consentement de la coparente prétendue à la procréation médicalement assistée conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007, soit que la conception de l'enfant ne peut être la conséquence de cette procréation, lors même que la possession d'état de l'enfant à l'égard de la coparente est alléguée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9/2/2023

C.21.0364.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.6**](#)

Pas. nr. ...



FONCTIONNAIRE

Divers

Calomnie envers un fonctionnaire public ou agent de l'autorité publique - Décret du 20 juillet 1831 sur la presse - Délai de prescription de trois mois - Ratio legis - Application au fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen

Les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne distinguent pas selon que celui qui se dit victime de calomnie ou d'injure revêt la qualité de fonctionnaire public belge ou celle de fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen ; de plus, l'objectif recherché par l'auteur du décret conserve sa pertinence quelle que soit la catégorie dont relève le fonctionnaire public calomnié ou injurié (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 447 Code pénal
- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4 et 12 Décret du 20 juillet 1831

Cass., 25/1/2023

P.22.0401.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Généralités

Condamnation aux dépens - Partie succombante - Notion

Une partie ne succombe à l'égard d'une autre que s'il existe entre ces parties un lien d'instance résultant d'une demande entre elles (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 16/1/2023

C.22.0217.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Condamnation aux dépens - Chose non demandée - Effet

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. Il s'ensuit que le juge statue sur la charge des dépens indépendamment de toute demande des parties (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 16/1/2023

C.21.0193.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.1](#)

Pas. nr. ...



HANDICAPES

Pourvoi en cassation - Signification - Défendeur devenu majeur - Conséquence

Lorsque la partie civile est devenue majeure avant la signification du pourvoi formé par le prévenu, cette signification faite à la personne qui a agi précédemment en qualité de tuteur ad hoc est irrégulière (1). (1) Voir (au civil et avant le Code judiciaire, quant à l'obligation de signifier le pourvoi aux défendeurs devenus majeurs et non plus à leur père, administrateur légal) Cass. 6 décembre 1912, Pas. 1913, I, pp. 26-27, cité in R.P.D.B., t. IX, v° « Pourvoi en cassation en matière civile », Bruxelles, Bruylant, 1938, p. 620, n° 265 ; (sous l'empire du Code judiciaire, quant à un administrateur provisoire de biens dont le mandat avait cessé avant la signification) Cass. 27 juin 2011, RG C.10.0012.F, Pas. 2011, n° 425 [p. 1771], avec les concl. de M. LECLERCQ, procureur général. S'agissant de la sanction de l'irrégularité d'une signification en matière pénale, l'article 861 du Code judiciaire n'est pas applicable (Cass. 2 juin 2020, RG P.19.0985.N, Pas. 2020, n° 343, et note signée A.W.). (M.N.B.)

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/3/2023

P.22.1690.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.7

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Apport d'une branche d'activité - Actions obtenues en contrepartie de cet apport - Dividende - Avantage imposable - Détermination de la valeur - Mode d'évaluation

L'avantage imposable à titre de dividende, en cas de distribution par une société, à ses actionnaires, des actions obtenues en contrepartie de l'apport à une autre société d'une branche d'activité, correspond à la valeur des actions dont la société s'appauvrit en raison de leur attribution à ses actionnaires, et non à la différence entre, d'une part, la somme de la valeur des actions de la société distributrice et de celle des actions attribuées aux actionnaires après l'apport de la branche d'activité et, d'autre part, la valeur des actions de la société distributrice avant l'apport (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20bis Côle des impôts sur les revenus 1992
- Art. 18, al. 1er, 1° Côle des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/1/2025

F.22.0112.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.4

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Bénéfice ou profit résultant d'une opération excédant les limites de la gestion du patrimoine privé - Déductibilité des frais - Limites

Est soumis à l'impôt le bénéfice ou profit, recueilli au cours de la période imposable, qui résulte d'une opération excédant les limites de la gestion du patrimoine privé, sans que puissent être déduits dudit bénéfice ou profit de cette période les frais faits ou supportés au cours d'une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204, 4, a) Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992
- Art. 200, a) Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992
- Art. 360, al. 1er Côle des impôts sur les revenus 1992
- Art. 97 Côle des impôts sur les revenus 1992
- Art. 90, 1° Côle des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/1/2025

F.23.0039.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.5

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Procédure en degré d'appel - Demandes évaluables en argent - Indemnité de procédure - Mode de calcul

En présence de demandes évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel, tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d
- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d
- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.24.0016.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.4**](#)

Pas. nr. ...

Mission du juge - Obligation de la partie ayant obtenu gain de cause - Montant de base de l'indemnité de procédure

La mission du juge appelé à déterminer le montant de base correct de l'indemnité de procédure n'exonère pas une partie au procès qui, ayant obtenu gain de cause, réclame une indemnité de procédure et souhaite en obtenir la liquidation, de l'obligation de faire état de ces dépens, sans pour autant devoir en déterminer le montant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d
- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d
- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.24.0016.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.4**](#)

Pas. nr. ...

Mission du juge - Calcul du montant de base de l'indemnité de procédure

À moins qu'il n'existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge détermine d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d
- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d
- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.24.0016.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.4](#)

Pas. nr. ...



INDIVISIBILITE (LITIGE)

Appel - Intérêts contradictoires - Notion

Les parties au procès ont des intérêts contradictoires au sens de l'article 1053, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire lorsque, devant le premier juge, elles ont pris des positions contraires, ont conclu l'une contre l'autre, ont introduit des demandes réciproques ou non l'une à l'égard l'autre ou sont condamnées l'une envers l'autre.

Cass., 3/1/2025

C.23.0199.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.1**](#)

Pas. nr. ...



INDIVISION

Partage - Indivision volontaire à titre principal

La règle qui dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires, ne s'applique pas à l'indivision volontaire à titre principal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 815, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.20.0353.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.5**](#)

Pas. nr. ...

Indivision volontaire à titre principal - Disparition du projet commun qui en formait la cause - Conséquence

Du constat de la mésentente grave et persistante entre les parties et de la disparition de leur projet commun qui constituait la cause de leur indivision volontaire, il ne peut être légalement déduit que cette dernière est devenue une indivision ordinaire dont il est possible de solliciter le partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 815, al. 1er, 1108 et 1131 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.20.0353.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.5**](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Vol - Soustraction de la chose d'autrui - Somme d'argent placée sur un compte dont le prévenu est titulaire - Propriétaire véritable - Possession de fait - Conséquence

Même si la chose dont la soustraction est reprochée à un prévenu consiste en une somme d'argent placée sur un compte dont celui-ci est titulaire, il n'en reste pas moins que cette somme d'argent pourrait appartenir à une autre personne et que le prévenu pourrait la soustraire frauduleusement ; la circonstance que le prévenu revendique la possession de fait de cette somme d'argent sur la base de sa qualité précitée n'y fait pas obstacle (1); il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement à qui la chose soustraite appartenait réellement au moment des faits et si la soustraction de la chose revêtait un caractère frauduleux, et le juge pénal n'est tenu à cet égard par aucune disposition du droit civil. (1) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2002, n° 326.

- Art. 461 Code pénal

Cass., 17/5/2022

P.22.0188.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Vol - Intention frauduleuse - Somme d'argent placée sur un compte dont le prévenu est titulaire - Soustraction à laquelle la banque a donné son accord - Conséquence

Le simple fait qu'un prévenu soustraira d'un compte bancaire des fonds qui ne lui appartiennent pas avec l'accord de la banque et conformément aux conditions générales de celle-ci n'exclut pas son intention frauduleuse.

Cass., 17/5/2022

P.22.0188.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Exhibitionnisme - Elément matériel - Elément moral

Le délit d'exhibitionnisme requiert que l'auteur montre dans un lieu public ou accessible au regards public ses propres organes génitaux dénudés ou pose un acte à caractère sexuel, en sachant que des tiers les verront ou seront susceptibles de les voir de manière involontaire.

- Art. 417/53 Code pénal

Cass., 16/8/2022

P.22.1094.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAK.6**](#)

Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Abandon de famille - Levée de l'obligation alimentaire par décision judiciaire avec effet rétroactif - Arriéré de paiement de pensions alimentaires dues antérieur à la décision de levée de l'obligation alimentaire - Période d'attente de deux mois - Conséquence



Le délit d'abandon de famille constitue une infraction continue et, dès lors, une seule infraction pénale qui doit être considérée dans son ensemble; cette infraction ne cesse d'exister que lorsque l'auteur paie, conformément à la décision judiciaire qui l'y condamne, la pension alimentaire dont il a négligé d'acquitter les termes (1); il en résulte qu'un prévenu se rend coupable d'abandon de famille si, au cours de la période d'incrimination mise à charge, il néglige toujours d'acquitter les termes de la pension alimentaire pendant plus de deux mois pour la période précédente dont la levée n'a pas été prononcée, même si l'obligation alimentaire est rétroactivement levée par une décision judiciaire exécutoire (2). (1) Cass. 22 septembre 2004, RG P.04.0511.F, Pas. 2004, n° 425, J.L.M.B. 2005, 518, R.D.P. 2005, 211, R.W. 2005-06, 946 avec la note de M. VAN DER STRATEN ; Cass. 22 mars 1988, RG 1677, Pas. 1987-88, 951 ; Cass. 16 décembre 1986, RG 124, Pas. 1986-87, 510. (2) L. DUPONT, « Verlating van familie », A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1975, 71-72 ; Ph. TRAEST et A. WINANTS, « Strafrecht en familierecht », in Gezin en recht in een postmoderne samenleving, Gand, Mys&Breesch, 1994, 67.

- Art. 391bis Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0484.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques

Police sanitaire de l'homme - Loi du 5 juillet 1994 - Articles 2 et 22 - Arrêté royal du 4 avril 1996 - Articles 1er, 1°, 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7° - Portée - Conséquence

Il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine et de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine et des travaux parlementaires de ces dispositions, ainsi que du préambule de l'arrêté royal précité, que des infractions à l'article 2 de la loi précitée et aux articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996, punissables en vertu de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1994, ne sont pas seulement imputables pénalement à l'établissement de transfusion sanguine au sens de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal précité, mais également à la personne physique qui a matériellement commis ces infractions.

- Art. 12.II.B, 7° A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 11G A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 11B A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3quaterdecies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3terdecies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3novies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 22 L. du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 2, al. 1er L. du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine

Cass., 14/12/2021

P.21.0489.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.6](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Emploi des langues - Poursuites dans l'arrondissement de Bruxelles - Demande de changement de langue - Condition

A tous les stades de la procédure, l'inculpé faisant l'objet de poursuites dans l'arrondissement de Bruxelles peut, en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, demander le changement de la langue et la procédure sera alors poursuivie dans l'autre langue, du moins si l'inculpé la comprend (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 22/3/2023

P.23.0386.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.19**](#)

Pas. nr. ...

Emploi des langues - Poursuites dans l'arrondissement de Bruxelles - Demande de changement de langue - Forme - Demande formulée lors de la première audition devant et par les services de police - Validité

La loi ne subordonne la demande de dérogation visée au paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire à aucune exigence de forme et une telle demande peut être formulée par le suspect ou l'inculpé lors de sa première audition devant et par les services de police (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 22/3/2023

P.23.0386.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.19**](#)

Pas. nr. ...

Information - Généralités

Direction et autorité du procureur du Roi - Indices d'une infraction - Recherches effectuées de manière autonome par la police - Notification des recherches au procureur du Roi - Conditions

La règle consacrée par l'article 28bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1er, alinéa 2, et 28ter, § 3, de ce code, et 15 de la loi du 5 août 1992, les services de police qui sont confrontés, dans l'exercice de leurs missions, à des indices de la perpétration d'une infraction puissent agir de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire pour rechercher cette infraction, en rassembler les preuves et saisir, arrêter et mettre ses auteurs à la disposition de l'autorité compétente, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition d'aviser le procureur du Roi des recherches effectuées dans le délai et selon les modalités qu'il fixe par directive (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0010.F, Pas. 2010, n° 192, Rev. dr. pén. crim., 2010, p. 953, T. Strafr., 2010, p. 332, note F. SCHUERMANS.

- Art. 15 L. du 5 août 1992

- Art. 28bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.1354.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Enquête proactive - Notion - Autorisation écrite et préalable du ministère public



compétent - But de l'autorisation - Suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis - Recherches ayant une incidence sur la vie privée de la personne concernée - Appréciation par la juridiction de jugement - Contrôle par la Cour

L'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle dispose que l'information s'étend à l'enquête proactive et que celle-ci, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus ; pour entamer une enquête proactive, l'autorisation écrite et préalable du ministère public compétent est requise dans le but soumettre l'autonomie de l'enquêteur au contrôle et à la direction du ministère public dès qu'il s'agit, sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables ont été commis mais ne sont pas encore connus, de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1); il appartient au juge d'apprécier, sur la base des données concrètes de la cause, si certaines constatations policières sont suffisantes pour susciter la suspicion raisonnable de faits punissables au sens de l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et si les actes d'information accomplis à la suite de ces constatations ont une incidence telle sur la vie privée de la personne concernée qu'ils tombent également sous le champ d'application de cette disposition ; il revient toutefois à la Cour de vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations une conséquence qui serait sans lien avec elles ou qui ne serait susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification (2). (1) Cass. 18 novembre 2015, RG P.15.1450.F, Pas. 2015, n° 688 ; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0023.N, Pas. 2015, n° 324 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC. Voy. G. SCHERRENS, « BOM, een nuttig instrument in de bestrijding van de zware criminaliteit? », Recente ontwikkelingen in het strafrecht, Larcier, 2008, pp. 139-168 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 972-988 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 415-420. (2) Cass. 26 mars 2013, RG P.13.0133.N, Pas. 2013, n° 212, T. Strafr. 2013, p. 246 ; Cass. 2 octobre 2007, RG P.07.0685.N, Pas. 2007, n° 446 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC ; M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., p. 416.

- Art. 15 L. du 5 août 1992
- Art. 28bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.1354.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.3

Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Code d'instruction criminelle, article 88bis - Collaboration de l'opérateur d'un réseau de communication électronique, du fournisseur d'un service de communication électronique ou d'un service de police - Motivation - Principe de proportionnalité et de subsidiarité - Portée - Conséquence



Il résulte des articles 46bis, § 1er, alinéa 1er, et 88bis du Code d'instruction criminelle qu'il doit ressortir de la motivation de la décision écrite du procureur du Roi ou, le cas échéant, du juge d'instruction, rendue conformément à l'article 46bis du Code d'instruction criminelle, que cette décision est prise en tenant compte des principes de proportionnalité et de subsidiarité, mais ces dispositions ne requièrent pas que le procureur du Roi ou le juge d'instruction motive le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité de manière concrète et sur la base des éléments factuels de l'information ou de l'instruction, de sorte que cette motivation peut consister en un exposé des éléments factuels de l'affaire (ou une référence à ceux-ci), et des nécessités de l'enquête (1). (1) Cass. 12 mai 2015, RG P. 13.1399.N, Pas. 2015, n° 303 ; Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691 ; Cass. 29 mars 2011, T. Strafr. 2011/6 avec la note de J. KERKHOFS et de P. VAN LINTHOUT, « Artikel 46bis van het Wetboek van Strafvordering en de motiveringsplicht: de minimis non curat praetor? », 426-431.

- Art. 46bis et 88bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2021

P.21.1141.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Inviolabilité du domicile - Perquisition - Bâtiments d'entreprise et domicile privé sur un même fonds - Portée de l'inviolabilité - Terrains et bâtiments d'entreprise sans caractère privé - Appréciation - Modalités

Le simple fait qu'un même fonds comporte à la fois des bâtiments d'entreprise et un domicile privé n'implique pas que l'ensemble de ce fonds et tous ces bâtiments d'entreprise bénéficient automatiquement de l'inviolabilité du domicile privé, garantie par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 de la Constitution ; ainsi, le juge peut considérer que cette inviolabilité ne vaut pas pour les terrains et bâtiments d'entreprise qui ne revêtent pas un caractère privé ou dans lesquels aucune correspondance confidentielle n'est conservée, et qui doivent être distingués, sur le plan spatial, du domicile privé avec ses dépendances, et le juge se prononce souverainement sur ce point en se fondant sur tous les éléments utiles, dont l'aménagement spatial du fonds, les clôtures et palissades qu'il comporte, les activités exercées dans les bâtiments d'entreprise ainsi que l'accessibilité au public de ces bâtiments, telle que cette dernière peut notamment ressortir de la nature desdites activités.

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 46bis - Collaboration de l'opérateur d'un réseau de communication électronique, du fournisseur d'un service de communication électronique ou d'un service de police - Motivation - Principe de proportionnalité et de subsidiarité - Portée - Conséquence



En vertu de l'article 26, § 2, 2°, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la loi ne viole manifestement pas un article du Titre II de la Constitution et il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs qui peuvent fonder celle-ci sans qu'elle soit tenue de développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs ; tel est le cas lorsque les motifs de l'arrêt attaqué peuvent fonder la décision selon laquelle la différence relative à l'obligation de motivation entre les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction ne méconnait manifestement pas le principe d'égalité et le fait que le législateur a depuis lors considéré que l'obligation de motivation requise par les deux articles devait, au niveau textuel, être harmonisée sur le fondement d'une évaluation du caractère sensible, du point de vue du respect de la vie privée, des mesures respectives ainsi visées, n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Les faits sont antérieurs à la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, M.B. 18 juillet 2016.

- Art. 46bis et 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 2, 2°, al. 2 et §4, al. 2, 2° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 14/12/2021

P.21.1141.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Demande d'entraide judiciaire indiquant que le suspect s'est rendu coupable de l'infraction pour laquelle il est poursuivi - Effet de cette formulation sur l'admissibilité de la preuve obtenue lors de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire et de la preuve subséquente - Recevabilité de l'action publique - Appréciation

La seule circonstance que le ministère public utilise dans une demande d'entraide judiciaire des termes qui présentent déjà les faits à instruire comme certains et constants, méconnaissant ainsi la présomption d'innocence d'un suspect, n'implique pas que la juridiction de jugement doive nécessairement constater que le droit du suspect à un procès équitable s'en est vu irrémédiablement compromis ; il revient à la juridiction de jugement d'apprecier souverainement si la tenue d'un procès équitable, pris dans son ensemble, est encore possible, compte tenu, entre autres, de l'incidence déterminante du comportement du ministère public sur la qualité du recueil des preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats de la demande d'entraide judiciaire et des possibilités dont le suspect dispose encore pour contredire effectivement, devant un juge impartial, les éléments à sa charge, y compris les résultats de la demande d'entraide judiciaire ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.16.1065.N, Pas. 2020, n° 482.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0879.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Généralités

Récusation dirigée contre un juge d'instruction - Refus de s'abstenir - Appréciation par le juge de la récusation - Qualité de demandeur en récusation - Demande adressée au juge d'instruction en vue de la consultation et de la copie du dossier - Rejet par le juge d'instruction - Rejet basé sur la considération que le demandeur



n'est ni inculpé, ni suspect, ni une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée - Absence de voie de recours contre la décision de rejet - Incidence sur la qualité que présente ce demandeur pour former une demande en récusation - Portée - Conséquence

Quiconque forme une demande en récusation doit présenter la qualité requise à cet effet, et il appartient au juge de la récusation, à savoir le juge appelé à statuer sur la demande en récusation, d'apprécier si la partie à l'origine de ladite demande présente cette qualité ; si la demande en récusation concerne un juge d'instruction, le juge de la récusation ne peut pas déduire du simple fait que ce juge d'instruction a considéré, dans le cadre d'une demande tendant à la consultation et à la copie du dossier répressif, telle que visée aux articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle, que ce demandeur, qui est également la personne sollicitant la récusation, n'est ni l'inculpé, ni la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, ni la personne soupçonnée et que ce demandeur n'a exercé aucun recours contre cette décision de rejet, que ce demandeur n'a pas la qualité requise pour former une demande en récusation, dès lors que l'appréciation du juge d'instruction se limite à la demande de consultation et de copie qui lui a été adressée.

- Art. 61ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 7/1/2025

P.24.1658.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Demande d'ouverture d'une instruction - Saisine du juge d'instruction - Etendue - Faits punissables commis ou pas encore commis - Appréciation par le juge - Portée - Conséquence

Le ministère public qui dispose d'indices sérieux que des faits punissables sont commis dans le cadre d'une association ou d'une organisation encore active peut requérir l'ouverture d'une instruction judiciaire pour l'ensemble des faits relevant de la même activité, en ce compris les faits encore à commettre au moment de la réquisition, et ces indices peuvent se révéler suffisants à titre d'informations sur des faits futurs, lesquelles sont à ce point concrètes qu'elles justifient l'ouverture d'une enquête réactive ; le juge apprécie souverainement les faits dont le procureur du Roi a saisi le juge d'instruction, en tenant compte des termes de la demande d'ouverture d'une instruction judiciaire, éventuellement précisés par les pièces y annexées, et le juge peut ainsi admettre, sur la base des indices précités, que la demande du procureur du Roi s'étend à des faits punissables futurs qui relèvent de la même activité que celle de faits punissables déjà commis pour lesquels il existe des indices suffisants (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.13.0133.N, Pas. 2013, n° 212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, Malines, 2014, pp. 272-273, n° 527.

- Art. 47 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Audition par le juge d'instruction - Interprète-juré - Mention du nom et de la qualité de l'interprète-juré - Omission - Portée - Conséquence



L'obligation d'indiquer, sur le procès-verbal d'audition, le nom et la qualité de l'interprète assermenté qui a prêté son assistance, prévue à l'article 47bis, § 6, 4), alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485. Voir toutefois B. DE SMET, "Eed van tolken nieuwe stijl", R.W. 2017-2018, 2, qui considère qu'après la modification de loi opérée par la loi du 19 avril 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (M.B. 31 mai 2017), le serment d'un interprète non inscrit au registre reste prescrit, à peine de nullité.

- Art. 11 à 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 47bis, § 6, 4), al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2021

P.21.1556.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 88bis - Collaboration de l'opérateur d'un réseau de communication électronique, du fournisseur d'un service de communication électronique ou d'un service de police - Motivation - Principe de proportionnalité et de subsidiarité - Portée - Conséquence

En vertu de l'article 26, § 2, 2°, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction dont la décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la loi ne viole manifestement pas un article du Titre II de la Constitution et il suffit que la juridiction précise sa décision par un ou plusieurs motifs qui peuvent fonder celle-ci sans qu'elle soit tenue de développer de manière circonstanciée et nuancée le ou les motifs ; tel est le cas lorsque les motifs de l'arrêt attaqué peuvent fonder la décision selon laquelle la différence relative à l'obligation de motivation entre les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction ne méconnait manifestement pas le principe d'égalité et le fait que le législateur a depuis lors considéré que l'obligation de motivation requise par les deux articles devait, au niveau textuel, être harmonisée sur le fondement d'une évaluation du caractère sensible, du point de vue du respect de la vie privée, des mesures respectives ainsi visées, n'a aucune incidence à cet égard (1). (1) Les faits sont antérieurs à la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, M.B. 18 juillet 2016.

- Art. 46bis et 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 2, 2°, al. 2 et §4, al. 2, 2° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 14/12/2021

P.21.1141.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 88bis - Collaboration de l'opérateur d'un réseau de communication électronique, du fournisseur d'un service de communication électronique ou d'un service de police - Motivation - Principe de proportionnalité et de subsidiarité - Portée - Conséquence



Il résulte des articles 46bis, § 1er, alinéa 1er, et 88bis du Code d'instruction criminelle qu'il doit ressortir de la motivation de la décision écrite du procureur du Roi ou, le cas échéant, du juge d'instruction, rendue conformément à l'article 46bis du Code d'instruction criminelle, que cette décision est prise en tenant compte des principes de proportionnalité et de subsidiarité, mais ces dispositions ne requièrent pas que le procureur du Roi ou le juge d'instruction motive le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité de manière concrète et sur la base des éléments factuels de l'information ou de l'instruction, de sorte que cette motivation peut consister en un exposé des éléments factuels de l'affaire (ou une référence à ceux-ci), et des nécessités de l'enquête (1). (1) Cass. 12 mai 2015, RG P. 13.1399.N, Pas. 2015, n° 303 ; Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691 ; Cass. 29 mars 2011, T. Strafr. 2011/6 avec la note de J. KERKHOFS et de P. VAN LINTHOUT, « Artikel 46bis van het Wetboek van Strafvordering en de motiveringsplicht: de minimis non curat praetor? », 426-431.

- Art. 46bis et 88bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2021

P.21.1141.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Observation - Observation transfrontalière - Poursuite aux Pays-Bas d'une observation entamée en Belgique - Autorisation - Approbation par l'autorité étrangère - Moment de l'approbation - Portée - Conséquence

Le fait qu'une observation entamée en Belgique se poursuive aux Pays-Bas et que cette poursuite ne soit approuvée qu'après son exécution par l'autorité néerlandaise compétente n'implique pas que le juge belge doive rejeter le résultat de cette observation à titre de preuve irrégulière ; l'autorité étrangère décide elle-même de l'incidence d'une observation transfrontalière sur sa souveraineté et peut toujours soumettre son approbation à toutes les vérifications qu'elle estime appropriées (1). (1) Voir Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.0982.N, Pas. 2015, n° 717, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Charges - Notion

Les charges justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation par la juridiction de jugement apparaisse vraisemblable ; l'existence des charges justifiant ce renvoi relève d'une appréciation souveraine de la juridiction d'instruction (2). (2) Cass. 26 avril 2017, RG P.17.0051.F, Pas. 2017, n° 289 ; Cass. 16 septembre 1987, RG 6141, Bull. et Pas. 1987-1988, I, n° 35.

- Art. 127, 128, 229 et 230 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Dépôt de conclusions au greffe - Absence de dépôt de conclusions à l'audience - Obligation de motivation - Etendue



En dehors des hypothèses visées par les articles 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, les conclusions doivent, en matière répressive, ressortir en règle d'un écrit qui, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception ; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il contient pareils moyens, n'est pas soumis au juge au cours des débats mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ses moyens, ne constitue pas, en règle, des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0218.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.15 ; Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795, Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.1143.N, Pas. 2020, n° 719 ; T. Strafr. 2021, 226 ; Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas., 2018, n° 221 ; voir en général I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 115 p.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5

Pas. nr. ...

Remise de la cause pour mise en état - Absence d'accord sur des délais pour conclure - Dépôt de conclusions au greffe - Ecartement des conclusions - Admissibilité

Il ne résulte pas de la seule circonstance que la juridiction d'instruction accorde la remise pour la mise en état de la cause qu'il existe un accord sur l'octroi de délais pour conclure ; l'écartement d'écrits qui sont déposés au greffe de la juridiction en l'absence d'un accord sur des délais pour conclure ne témoigne pas d'un formalisme excessif et n'emporte pas la méconnaissance des droits de la défense ou du droit à un procès équitable ; il est en effet loisible à une partie de déposer ses conclusions selon les dispositions légales applicables en matière répressive.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5

Pas. nr. ...

Egalité des armes - Réquisitoire écrit du ministère public - Dépôt de la demande au greffe et non à l'audience - Conséquence

Contrairement, en règle, aux conclusions, le réquisitoire écrit du ministère public en vue du règlement de la procédure ne doit pas être déposé à l'audience ; il n'en résulte aucune méconnaissance du droit à un procès équitable ni du principe de l'égalité des armes.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5

Pas. nr. ...



Instruction - Divers

Informations policières - Renseignement - Point de départ d'une instruction judiciaire - Conséquence

La circonstance que l'ouverture d'une instruction judiciaire a été requise sur la base, entre autres, d'informations policières ne prive pas ces informations de leur caractère de renseignements, et il n'en va pas autrement lorsque le juge d'instruction voit dans ces informations, lues conjointement avec les autres éléments ressortant des réquisitions précitées, des indices suffisamment sérieux de la commission de l'infraction visée pour ordonner une perquisition sur cette seule base.

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Divers

Informations policières - Renseignement - Ecartement - Irrégularité - Allégation - Modalités

Les informations policières qui sont prises en considération à seul titre de renseignements permettant d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ne constituent pas, comme telles, la preuve d'une infraction et ne sont, dès lors, pas soumises aux exigences auxquelles pareille preuve doit satisfaire et, de la sorte, ces informations ne doivent pas être circonstanciées ou détaillées, leur origine ne doit pas nécessairement être précisée, et le prévenu ne peut, pour les faire écarter des débats, se borner à invoquer leur irrégularité, mais doit rendre celle-ci plausible.

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Informations policières - Renseignement - Exigences - Conséquences

Les informations policières qui sont prises en considération à seul titre de renseignements permettant d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ne constituent pas, comme telles, la preuve d'une infraction et ne sont, dès lors, pas soumises aux exigences auxquelles pareille preuve doit satisfaire et, de la sorte, ces informations ne doivent pas être circonstanciées ou détaillées, leur origine ne doit pas nécessairement être précisée, et le prévenu ne peut, pour les faire écarter des débats, se borner à invoquer leur irrégularité, mais doit rendre celle-ci plausible.

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6**](#)

Pas. nr. ...



INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE

Donation - Personne pourvue d'un administrateur des biens - Action en révocation pour cause d'ingratitude - Nature de l'acte

Les donations relèvent des actes relatifs aux biens de la personne protégée; il s'ensuit que l'action en révocation pour cause d'ingratitude d'une donation consentie par la personne protégée participe, non des actes relatifs à sa personne, mais des actes relatifs à ses biens.

- Art. 492/1 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.21.0321.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.6**](#)

Pas. nr. ...

Donation - Personne pourvue d'un administrateur des biens - Personne déclarée incapable - Action en révocation pour cause d'ingratitude - Administrateur de biens - Pouvoir

Lorsque la personne qui a consenti une donation est déclarée incapable, l'administrateur de biens peut la représenter pour agir en révocation de cette donation pour cause d'ingratitude.

- Art. 494, 497/2 en 499/7, § 4 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.21.0321.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.6**](#)

Pas. nr. ...

Donation - Personne pourvue d'un administrateur des biens - Nature de l'acte

Les donations relèvent des actes relatifs aux biens de la personne protégée; il s'ensuit que l'action en révocation pour cause d'ingratitude d'une donation consentie par la personne protégée participe, non des actes relatifs à sa personne, mais des actes relatifs à ses biens.

- Art. 492/1 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.21.0321.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.6**](#)

Pas. nr. ...



INTERETS

Intérêts moratoires

Dommages et intérêts excédant les intérêts légaux - Condition - Dol - Notion

Le dol est au sens de l'article 1153 de l'ancien Code civil la faute intentionnelle commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain; il ne suffit pas que le débiteur ait, ou dût avoir, conscience du dommage causé par son retard d'exécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1153 Ancien Code civil

Cass., 16/1/2023

C.22.0217.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.4](#)

Pas. nr. ...



IVRESSE

Ivresse au volant - Délai écoulé entre la conduite et les constatations de la police - Etat du conducteur au moment où il a été intercepté par la police - Conditions

Le juge peut déduire que le conducteur d'un véhicule se trouve dans l'état d'ivresse visé à l'article 35 de la loi sur la circulation routière de tous les éléments soumis à la contradiction qui lui sont soumis; il n'est pas requis que l'intéressé ait conduit en état d'imprégnation alcoolique, comme le prévoit l'article 34 de ladite loi, ni que l'état d'ivresse soit constaté lors de la conduite; ainsi, le juge peut déduire le fait que le conducteur était en état d'ivresse au moment où il conduisait le véhicule de la description de son état par les agents verbalisateurs, même lorsque ces ne l'ont appréhendé qu'après sa conduite; le délai écoulé entre le moment de la conduite et celui des constatations faites par les agents verbalisateurs n'a aucune incidence lorsque le juge peut exclure que ces constatations ont été influencées par un événement postérieur à la conduite, comme le fait que le conducteur aurait consommé des boissons alcoolisées après avoir conduit (1).

(1) Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.0761.N, Pas. 2020, n° 716 ; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0540.F, Pas. 2016, n° 117 ; Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481 ; Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

- Art. 34 et 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 19/10/2021

P.21.0988.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.13

Pas. nr. ...



JUGE D'INSTRUCTION

Récusation dirigée contre un juge d'instruction - Refus de s'abstenir - Appréciation par le juge de la récusation - Qualité de demandeur en récusation - Demande adressée au juge d'instruction en vue de la consultation et de la copie du dossier - Rejet par le juge d'instruction - Rejet basé sur la considération que le demandeur n'est ni inculpé, ni suspect, ni une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée - Absence de voie de recours contre la décision de rejet - Incidence sur la qualité que présente ce demandeur pour former une demande en récusation - Portée - Conséquence

Quiconque forme une demande en récusation doit présenter la qualité requise à cet effet, et il appartient au juge de la récusation, à savoir le juge appelé à statuer sur la demande en récusation, d'apprécier si la partie à l'origine de ladite demande présente cette qualité ; si la demande en récusation concerne un juge d'instruction, le juge de la récusation ne peut pas déduire du simple fait que ce juge d'instruction a considéré, dans le cadre d'une demande tendant à la consultation et à la copie du dossier répressif, telle que visée aux articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle, que ce demandeur, qui est également la personne sollicitant la récusation, n'est ni l'inculpé, ni la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, ni la personne soupçonnée et que ce demandeur n'a exercé aucun recours contre cette décision de rejet, que ce demandeur n'a pas la qualité requise pour former une demande en récusation, dès lors que l'appréciation du juge d'instruction se limite à la demande de consultation et de copie qui lui a été adressée.

- Art. 61ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 7/1/2025

P.24.1658.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.5](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Acquiescement - Appréciation par la Cour de cassation

Le juge du fond apprécie en fait l'intention de la partie de donner son adhésion à la décision. La Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'il ne saurait justifier (1). (1) Cass. 24 décembre 2021, RG C.19.0566.F, Pas. 2021, n° 830, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.2 ; Cass. 13 décembre 2018, RG C.18.0183.F, Pas. 2018, n° 713.

- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

Cass., 16/1/2023

C.21.0406.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.2**](#)

Pas. nr. ...

Acquiescement - Notion - Interprétation

La renonciation au droit d'interjeter appel est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Cass. 24 décembre 2021, RG C.19.0566.F, Pas. 2021, n° 830, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211224.1F.2 ; Cass. 13 décembre 2018, RG C.18.0183.F, Pas. 2018, n° 713.

- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

Cass., 16/1/2023

C.21.0406.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.2**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Signature - Code judiciaire, article 785, alinéa 1er - Impossibilité de signer - Portée - Conséquence

Il n'est pas requis que, lorsque le président ou un juge se trouve dans l'impossibilité de signer un jugement, cette impossibilité, visée à l'article 785, alinéa 1er, du Code judiciaire, soit décrite, précisée ou clarifiée plus avant ; il ne résulte pas davantage de cette disposition, ni d'aucune autre, que cette impossibilité ne puisse être constatée si le juge est en mesure de signer le jugement par voie numérique (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.0532.N, Pas. 2014, n° 702, R.W. 2016-2017/29, 1137 et note B. VAN DEN BERGH, « Over het handtekeningsvereiste in een vonnis: principes, sancties, aandachtspunten en remedies ».

- Art. 785, al. 1er Code judiciaire

Cass., 21/6/2022

P.22.0373.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Détention préventive - Maintien - Chambre des mises en accusation - Décision collégiale ne requérant pas l'unanimité - Absence de la signature d'un des juges - Incidence sur la validité de la décision (non)



Lorsque l'existence de la décision de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive est constante et que cette décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des voix, l'absence de signature d'un membre de la cour d'appel ne peut entraîner la nullité de l'arrêt (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 1994, RG P.92.6877.N, Pas. 1994, n° 374 (règlement de la procédure) ; Cass. 17 août 1992, RG 6883, Pas. 1992, n° 581 ; Cass. 4 octobre 1976, Pas. 1977, I, p. 140 (jugement rendu par le tribunal correctionnel en degré d'appel) ; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 813, n° 37. En revanche, « lorsqu'un jugement, rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance, n'est signé que par le président et le greffier, sans que l'impossibilité dans laquelle deux des juges se seraient trouvés de signer ce jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'absence de signature de ces deux juges entraîne la nullité de ce jugement » (Cass. 5 février 2010, RG C.09.0377.F, Pas. 2010, n° 85, et concl. de M. DE KOSTER, alors avocat général délégué ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1524 et note 1217).

- Art. 782, al. 1er, et 785 Code judiciaire
- Art. 195bis et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/1/2023

P.23.0086.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Indication des dispositions légales appliquées - Indication de dispositions superflues ou non applicables - Portée - Conséquence

Selon l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, un jugement de condamnation doit énoncer les dispositions légales dont il fait application, à savoir celles qui définissent les éléments constitutifs de l'infraction, ainsi que les peines infligées ; cet aspect particulier de l'obligation de motivation en matière répressive revêt un caractère formel, de sorte que l'indication de dispositions superflues ou non applicables est sans intérêt si la décision de condamnation énonce les dispositions légales dont elle fait application.

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.0825.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette une demande d'instruction complémentaire - Demande d'instruction complémentaire formulée une nouvelle fois devant la cour d'appel et rejetée - Arrêt définitif au fond - Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation - Intérêt

Le moyen de cassation qui critique une décision de la juridiction d'instruction rejetant une demande d'instruction complémentaire ne présente plus d'intérêt après une décision de la juridiction de jugement qui a été saisie de la même demande et a apprécié celle-ci, et la simple possibilité que le juge d'instruction aurait pu faire droit à la demande d'instruction complémentaire en cas de décision contraire de la juridiction d'instruction ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.13.0864.N, Pas. 2015, n° 339.

- Art. 61quinquies Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.0846.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Ordonnance de la chambre du conseil - Décision considérant



l'affaire en état - Renvoi au tribunal correctionnel - Demande d'instruction complémentaire formulée une nouvelle fois devant la cour d'appel et rejetée - Arrêt définitif au fond - Pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil - Intérêt

Le moyen de cassation qui critique l'ordonnance de la chambre du conseil qui considère que la cause est en état et la renvoie au tribunal correctionnel ne présente plus d'intérêt après une décision de la juridiction de jugement qui a également été saisie de la demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et a apprécié celle-ci.

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle
- Art. 127 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.0846.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.11**](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Règlement de la procédure - Charges - Notion

Les charges justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation par la juridiction de jugement apparaisse vraisemblable ; l'existence des charges justifiant ce renvoi relève d'une appréciation souveraine de la juridiction d'instruction (2). (2) Cass. 26 avril 2017, RG P.17.0051.F, Pas. 2017, n° 289 ; Cass. 16 septembre 1987, RG 6141, Bull. et Pas. 1987-1988, I, n° 35.

- Art. 127, 128, 229 et 230 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Détection préventive - Communication du dossier - Non-comparution de l'inculpé et de son avocat devant la chambre des mises en accusation - Pas d'impossibilité de comparaître - Maintien de la détention préventive - Portée - Conséquence

Un inculpé détenu et son avocat qui, sans être dans l'impossibilité de le faire, ne comparaissent pas devant la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive ne peuvent invoquer qu'ils n'ont pas été en mesure de contrôler la jonction éventuelle de nouvelles pièces au dossier ; en effet, l'inculpé ou son conseil peuvent garantir eux-mêmes les droits de la défense en demandant de pouvoir réaliser ce contrôle à l'audience ou, au besoin, en sollicitant l'obtention d'une remise à cet effet : dans ces circonstances, la chambre des mises en accusation peut légalement ordonner le maintien de la détention préventive en l'absence du prévenu, sans être tenue de s'étendre sur la possibilité pour le prévenu ou son avocat de consulter le dossier (1). (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1171-1172.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/6/2022

P.22.0786.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.23**](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Egalité des armes - Réquisitoire écrit du ministère public - Dépôt de la demande au greffe et non à l'audience - Conséquence

Contrairement, en règle, aux conclusions, le réquisitoire écrit du ministère public en vue du règlement de la procédure ne doit pas être déposé à l'audience ; il n'en résulte aucune méconnaissance du droit à un procès équitable ni du principe de l'égalité des armes.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Prolongation de la détention - Décision - Requête - Délai - Respect - Contrôle



Il ne peut se déduire ni des articles 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 74, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni d'aucune autre disposition que la juridiction d'instruction ne peut constater le respect du délai visé à l'article 74, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque la décision de prolongation de la détention mentionne elle-même la date à laquelle elle a été prise.

- Art. 74, al. 1er et 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/8/2022

P.22.1024.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Chambre des mises en accusation - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence - Appel devenu sans objet (non)

Lorsqu'elle considère qu'en raison de la survenance d'un titre de rétention autonome, le recours contre la décision privative de liberté antérieure est devenu sans objet, la chambre des mises en accusation dénie au requérant le droit de faire contrôler, à bref délai, la légalité des titres qui fondent sa rétention, alors que celle-ci perdure.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Notion

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre original toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet



Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours ; ainsi, le bref délai requis par la Convention coïncide avec la période de privation de liberté : ce que l'article 5.4 prohibe, c'est l'impossibilité pour l'étranger, alors qu'il est administrativement détenu, de faire contrôler les titres en vertu desquels il est retenu (1).
(1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Dépôt de conclusions au greffe - Absence de dépôt de conclusions à l'audience - Obligation de motivation - Etendue

En dehors des hypothèses visées par les articles 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, les conclusions doivent, en matière répressive, ressortir en règle d'un écrit qui, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception ; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il contient pareils moyens, n'est pas soumis au juge au cours des débats mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ses moyens, ne constitue pas, en règle, des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1).
(1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0218.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.15 ; Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795, Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.1143.N, Pas. 2020, n° 719 ; T. Strafr. 2021, 226 ; Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas., 2018, n° 221 ; voir en général I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 115 p.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome - Incidence

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1).
(1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Directive Accueil, article 9, § 3 - Portée

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 9, § 3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Remise de la cause pour mise en état - Absence d'accord sur des délais pour conclure - Dépôt de conclusions au greffe - Ecartement des conclusions - Admissibilité

Il ne résulte pas de la seule circonstance que la juridiction d'instruction accorde la remise pour la mise en état de la cause qu'il existe un accord sur l'octroi de délais pour conclure ; l'écartement d'écrits qui sont déposés au greffe de la juridiction en l'absence d'un accord sur des délais pour conclure ne témoigne pas d'un formalisme excessif et n'emporte pas la méconnaissance des droits de la défense ou du droit à un procès équitable ; il est en effet loisible à une partie de déposer ses conclusions selon les dispositions légales applicables en matière répressive.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Décision collégiale ne requérant pas l'unanimité - Absence de la signature d'un des juges - Incidence sur la validité de la décision (non)



Lorsque l'existence de la décision de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive est constante et que cette décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des voix, l'absence de signature d'un membre de la cour d'appel ne peut entraîner la nullité de l'arrêt (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 1994, RG P.92.6877.N, Pas. 1994, n° 374 (règlement de la procédure) ; Cass. 17 août 1992, RG 6883, Pas. 1992, n° 581 ; Cass. 4 octobre 1976, Pas. 1977, I, p. 140 (jugement rendu par le tribunal correctionnel en degré d'appel) ; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 813, n° 37. En revanche, « lorsqu'un jugement, rendu par une chambre collégiale du tribunal de première instance, n'est signé que par le président et le greffier, sans que l'impossibilité dans laquelle deux des juges se seraient trouvés de signer ce jugement soit justifiée conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'absence de signature de ces deux juges entraîne la nullité de ce jugement » (Cass. 5 février 2010, RG C.09.0377.F, Pas. 2010, n° 85, et concl. de M. DE KOSTER, alors avocat général délégué ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1524 et note 1217).

- Art. 782, al. 1er, et 785 Code judiciaire
- Art. 195bis et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/1/2023

P.23.0086.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Ordonnance de la chambre du conseil - Décision considérant l'affaire en état - Renvoi au tribunal correctionnel - Demande d'instruction complémentaire formulée une nouvelle fois devant la cour d'appel et rejetée - Arrêt définitif au fond - Pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil - Intérêt

Le moyen de cassation qui critique l'ordonnance de la chambre du conseil qui considère que la cause est en état et la renvoie au tribunal correctionnel ne présente plus d'intérêt après une décision de la juridiction de jugement qui a également été saisie de la demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et a apprécié celle-ci.

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle
- Art. 127 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.0846.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Contrôle de la détention préventive - Maintien - Motivation - Respect de la présomption d'innocence - Portée

Lorsque, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, l'arrêt énonce « qu'en raison de l'audace et de la détermination dont il a fait preuve, de la violence manifestée par le nombre de coups portés vers des zones hautement vulnérables du corps de la victime, de la futilité des prétextes invoqués et des conséquences funestes qui en sont résultées, les faits dont l'inculpé est fortement soupçonné dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit caractérisés par un profond mépris de l'intégrité physique et psychique d'autrui qui ont gravement porté atteinte à la sécurité publique », les juges d'appel ont méconnu le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, ces énonciations ne se bornant pas à décrire un état de suspicion ou des indices sérieux de culpabilité, mais affirmant que l'inculpé est coupable en raison de la nature et de la gravité des actes posés.

- Art. 22, al. 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/3/2023

P.23.0377.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.17](#)

Pas. nr. ...



Chambre des mises en accusation - Arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette une demande d'instruction complémentaire - Demande d'instruction complémentaire formulée une nouvelle fois devant la cour d'appel et rejetée - Arrêt définitif au fond - Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation - Intérêt

Le moyen de cassation qui critique une décision de la juridiction d'instruction rejetant une demande d'instruction complémentaire ne présente plus d'intérêt après une décision de la juridiction de jugement qui a été saisie de la même demande et a apprécié celle-ci, et la simple possibilité que le juge d'instruction aurait pu faire droit à la demande d'instruction complémentaire en cas de décision contraire de la juridiction d'instruction ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.13.0864.N, Pas. 2015, n° 339.

- Art. 61quinquies Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.0846.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.11**](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Premier contrôle - Vérification de la légalité du mandat d'arrêt - Omission de l'identité de l'inculpé - Réparation

Aucune disposition légale ne prévoit la libération du suspect lorsque son identité a été énoncée de manière erronée et incomplète (1) ou omise du mandat d'arrêt; la juridiction d'instruction tenue de vérifier, lors du premier contrôle de la détention préventive, la légalité du mandat d'arrêt vérifie notamment, en cas de contestation, si l'identité du suspect est énoncée correctement et peut, à cette occasion, corriger les éléments d'identité erronés ou les compléter (2). (1) Voir Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327 ; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175 [§§ 3 et 4]. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/3/2023

P.23.0425.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.18**](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Mandat d'arrêt européen adressé à la Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen émis en vue de l'exécution de la peine - Exécution par la juridiction d'instruction - Conditions - Copie des décisions judiciaires de condamnation fondant le mandat d'arrêt européen - Portée - Conséquence

Il ne résulte pas des articles 2, § 4, 3°, 5° et 6°, et 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que la juridiction d'instruction et la personne dont la remise est sollicitée doivent disposer, pour que cette première puisse ordonner l'exécution d'un mandat européen émis en vue de l'exécution de la peine, d'une copie des décisions judiciaires de condamnation fondant la délivrance dudit mandat ; il suffit que le mandat d'arrêt européen émis, éventuellement complété par des informations fournies par l'État d'émission, contienne les éléments permettant à la juridiction d'instruction de statuer sur l'exécution du mandat européen.

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 2, § 4, 3°, 5° et 6° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/1/2025

P.24.1783.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.19**](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Appel - Chambre des mises en accusation statuant en



l'absence de l'inculpé et de son avocat - Pas de mention du respect ou non de de l'obligation légale d'avertir le conseil de l'inculpé ni des circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement - Incidence

L'omission de l'avis à donner par le greffier au conseil de l'inculpé en vertu de l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi relative à la détention préventive n'est de nature à entraîner la nullité de la procédure que si elle viole les droits de la défense; à défaut de toute énonciation, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, quant au respect ou non de l'obligation légale d'avertir le conseil du demandeur de la fixation de la cause et aux circonstances qui justifieraient l'absence d'un tel avertissement, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si les juges d'appel ont légalement statué en l'absence de l'inculpé (1).

(1) Le MP a relevé que l'ordonnance entreprise, à laquelle la Cour peut avoir égard, ne mentionne aucun avocat et précise que « l'inculpé se défend seul ». Il en a déduit qu'à défaut de préciser à quel avocat le greffe aurait dû envoyer un avis de fixation, et de quelle pièce résulterait l'identité de cet avocat, le moyen était irrecevable à défaut de précision et qu'il y dès lors avait lieu de rejeter le pourvoi. On peut relever que la transmission tardive, voire l'omission de l'avis requis ne peuvent entraîner la nullité de la procédure que si elle a nui à la défense. Ainsi, les droits de défense de l'inculpé ne sauraient avoir été violés dès lors que son conseil et lui-même ont comparu à l'audience et qu'ils ont eu la faculté d'y solliciter une remise dans le délai de quinze jours fixé par l'article 30, § 3, alinéa 2 (Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, Pas. 2011, n° 204), ou encore « dès lors qu'il a été privé de l'assistance de son conseil, celui-ci n'ayant pas été avisé de l'audience, lorsque l'inculpé a été entendu en ses moyens de défense par les juges d'appel et qu'il n'apparaît pas qu'il a invoqué la violation de ses droits de défense » (Cass. 2 avril 1996, RG P.96.0398.N, Pas. 1996, n° 110). (M.N.B.)

- Art. 23, 2^e, et 30, § 2, al. 5, et § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/3/2023

P.23.0437.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19**](#)

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Audition par le juge d'instruction - Interprète-juré - Mention du nom et de la qualité de l'interprète-juré - Omission - Portée - Conséquence

L'obligation d'indiquer, sur le procès-verbal d'audition, le nom et la qualité de l'interprète assermenté qui a prêté son assistance, prévue à l'article 47bis, § 6, 4), alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485. Voir toutefois B. DE SMET, "Eed van tolken nieuwe stijl", R.W. 2017-2018, 2, qui considère qu'après la modification de loi opérée par la loi du 19 avril 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (M.B. 31 mai 2017), le serment d'un interprète non inscrit au registre reste prescrit, à peine de nullité.

- Art. 11 à 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 47bis, § 6, 4), al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2021

P.21.1556.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.14**](#)

Pas. nr. ...

Poursuites dans l'arrondissement de Bruxelles - Demande de changement de langue - Condition

A tous les stades de la procédure, l'inculpé faisant l'objet de poursuites dans l'arrondissement de Bruxelles peut, en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, demander le changement de la langue et la procédure sera alors poursuivie dans l'autre langue, du moins si l'inculpé la comprend (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 22/3/2023

P.23.0386.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.19**](#)

Pas. nr. ...

Audition par la police et le juge d'instruction - Obligation de signer le rapport ou la traduction à peine de nullité - Code judiciaire, article 555/15, alinéa 4 - Champ d'application - Interprète visé à l'article 555/15, alinéa 3, du Code judiciaire - Conséquence

L'obligation imposée à un expert judiciaire, à un traducteur juré ou à un traducteur-interprète juré, qui n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires ou des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, de signer son rapport ou sa traduction à peine de nullité, ladite signature devant être précédée du serment écrit visé à l'article 555/15, alinéa 4, du Code judiciaire, ne s'applique pas à l'interprète visé à l'article 555/15, alinéa 3, du Code judiciaire.

- Art. 11 à 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 555/15, al. 3 et 4 Code judiciaire

Cass., 14/12/2021

P.21.1556.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.14**](#)

Pas. nr. ...

Poursuites dans l'arrondissement de Bruxelles - Demande de changement de langue - Forme - Demande formulée lors de la première audition devant et par les services de police - Validité



La loi ne subordonne la demande de dérogation visée au paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire à aucune exigence de forme et une telle demande peut être formulée par le suspect ou l'inculpé lors de sa première audition devant et par les services de police (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 22/3/2023

P.23.0386.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.19](#)

Pas. nr. ...

Allégation par le prévenu d'une violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à l'audition de témoins - Violation non invoquée devant la juridiction d'appel - Moyen de cassation - Loi du 15 juin 1935, article 40 - Portée - Conséquence

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il y avait eu violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à l'audition de témoins prévues par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la prestation de serment et l'audition de témoins à l'audience en matière répressive ainsi que du droit à l'assistance garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut plus, en vertu des articles 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juin 1935, 407 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, invoquer ces violations devant la Cour (1). (1) Voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0262.N, Pas. 2018, n° 379.

- Art. 2 L. du 29 avril 1806

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 21/6/2022

P.22.0417.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Audition par la police et le juge d'instruction - Serment prêté par l'interprète - Forme - Conditions

Le serment que prête un interprète est régulier même s'il n'a pas été prononcé dans les termes exacts prévus par la loi, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et qu'il impose les mêmes obligations à l'interprète (1). (1) Cass. 13 février 2018, RG P.17.1023.N, Pas. 2018, n° 95.

- Art. 11 à 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 555/15, al. 3 et 4 Code judiciaire

Cass., 14/12/2021

P.21.1556.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.14](#)

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Région de Bruxelles-Capitale - Ordonnance budgétaire - Publication - Règles

Les dispositions relatives à la publication des règlements et ordonnances, par affichage ou mise en ligne sur le site internet, en Région Bruxelles-capitale, ne s'appliquent qu'aux actes à portée réglementaire créant des obligations dans le chef des administrés et pas à une ordonnance budgétaire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 112, alinéa 1er, et 114, alinéa 2 de la nouvelle loi communale, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 5 mars 2009.

- Art. 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 114, al. 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988
- Art. 112, al. 1er Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 2/1/2025

F.23.0103.F

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.3**](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Loi du 5 août 2006 - Reconnaissance mutuelle et exécution de décisions de gel et de décisions de confiscation - Modification législative - Décision de confiscation rendue dans un autre État membre - Transmission avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2018/1805 du 14 novembre 2018 - Conséquence

Il résulte des dispositions des articles 1 et 40, § 1 et § 2, du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, 2, § 1 et § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, modifiée par la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ainsi que de la genèse de cette loi du 28 novembre 2021, que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation basées sur un certificat de confiscation qu'une autorité néerlandaise a transmis à une autorité belge avant le 19 décembre 2020 sont régies par la loi précitée du 5 août 2006 dans sa version antérieure à sa modification par la loi précitée du 28 novembre 2021.

- Art. 2, § 1 et 2, et 30 L. du 5 août 2006
- Art. 1er, 40.1 et 40.2 Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont

Cass., 17/5/2022

P.22.0197.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.2**](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Cession privilégiée - Renouvellement du bail - Opposition du bailleur - Motif d'exploitation personnelle - Opposition déclarée fondée - Demande de validation du congé - Conséquence

Lorsque le juge déclare fondée, en raison de l'intention du bailleur d'exploiter lui-même le bien loué ou d'en céder l'exploitation à un parent, l'opposition au renouvellement du bail auquel le preneur prétend à la suite d'une cession à un de ses descendants, il ne s'ensuit pas que le bail prenne fin sans un congé valide (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37, § 1er, 2° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 36 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 35 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 34, al. 1er L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 20/1/2025

C.24.0180.F

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.10**](#)

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Fin (congé, prolongation, réintégration, etc)

Cession privilégiée - Renouvellement du bail - Opposition du bailleur - Motif d'exploitation personnelle - Opposition déclarée fondée - Demande de validation du congé - Conséquence

Lorsque le juge déclare fondée, en raison de l'intention du bailleur d'exploiter lui-même le bien loué ou d'en céder l'exploitation à un parent, l'opposition au renouvellement du bail auquel le preneur prétend à la suite d'une cession à un de ses descendants, il ne s'ensuit pas que le bail prenne fin sans un congé valide (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37, § 1er, 2° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 36 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 35 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 34, al. 1er L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 20/1/2025

C.24.0180.F

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.10**](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen adressé à la Belgique - Mandat d'arrêt européen émis en vue de l'exécution de la peine - Exécution par la juridiction d'instruction - Conditions - Copie des décisions judiciaires de condamnation fondant le mandat d'arrêt européen - Portée - Conséquence

Il ne résulte pas des articles 2, § 4, 3°, 5° et 6°, et 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que la juridiction d'instruction et la personne dont la remise est sollicitée doivent disposer, pour que cette première puisse ordonner l'exécution d'un mandat européen émis en vue de l'exécution de la peine, d'une copie des décisions judiciaires de condamnation fondant la délivrance dudit mandat ; il suffit que le mandat d'arrêt européen émis, éventuellement complété par des informations fournies par l'État d'émission, contienne les éléments permettant à la juridiction d'instruction de statuer sur l'exécution du mandat européen.

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 2, § 4, 3°, 5° et 6° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/1/2025

P.24.1783.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.19**](#)

Pas. nr. ...

Recouvrement - Juridiction d'instruction - Contestation dans le pays des autorités judiciaires d'émission - Conséquence

Ni l'article 17, § 4, alinéa 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui prévoit que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen procède aux vérifications prévues à l'article 16, § 1er, alinéa 2, de cette loi, dont la nécessité d'appliquer la cause de refus visée à l'article 6, 1°, de la même loi, ni aucune autre disposition n'impose à la chambre des mises en accusation d'attendre le résultat de la contestation menée dans le pays des autorités judiciaires d'émission ni de réouvrir les débats pour cette raison (1). (1) Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.1526.N, Pas. 2011, n° 453.

- Art. 16 et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 17/5/2022

P.22.0623.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

Exécution - Demande de réouverture des débats - Appréciation souveraine par le juge - Rejet - Conséquence

En principe, le juge pénal apprécie souverainement une demande de réouverture des débats introduite par une partie (1); ainsi, la simple circonstance que, lors de l'appréciation de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la juridiction d'instruction rejette une demande de réouverture des débats introduite après la clôture de ceux-ci n'implique une méconnaissance ni des droits de la défense, ni de l'obligation pour cette juridiction d'instruction de motiver la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. (1) Voir Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

Cass., 17/5/2022

P.22.0623.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.15**](#)

Pas. nr. ...



MINISTÈRE PUBLIC

Matière répressive - Instruction - Règlement de la procédure - Egalité des armes - Réquisitoire écrit du ministère public - Dépôt de la demande au greffe et non à l'audience - Conséquence

Contrairement, en règle, aux conclusions, le réquisitoire écrit du ministère public en vue du règlement de la procédure ne doit pas être déposé à l'audience ; il n'en résulte aucune méconnaissance du droit à un procès équitable ni du principe de l'égalité des armes.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5**](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Communication du dossier - Non-comparution de l'inculpé et de son avocat devant la chambre des mises en accusation - Pas d'impossibilité de comparaître - Maintien de la détention préventive - Portée - Conséquence

Un inculpé détenu et son avocat qui, sans être dans l'impossibilité de le faire, ne comparaissent pas devant la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive ne peuvent invoquer qu'ils n'ont pas été en mesure de contrôler la jonction éventuelle de nouvelles pièces au dossier ; en effet, l'inculpé ou son conseil peuvent garantir eux-mêmes les droits de la défense en demandant de pouvoir réaliser ce contrôle à l'audience ou, au besoin, en sollicitant l'obtention d'une remise à cet effet : dans ces circonstances, la chambre des mises en accusation peut légalement ordonner le maintien de la détention préventive en l'absence du prévenu, sans être tenue de s'étendre sur la possibilité pour le prévenu ou son avocat de consulter le dossier (1). (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1171-1172.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/6/2022

P.22.0786.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.23**](#)

Pas. nr. ...

Demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - Obligation du juge d'appel - Rejet de la remise de la cause pour le dépôt de conclusions - Critères - Appréciation - Contrôle des motifs par la Cour



Il appartient au juge d'apprécier si, en raison de circonstances propres à la cause, le droit à un procès équitable considéré dans son ensemble ne requiert pas la fixation de délais pour conclure ; à cet effet, il peut avoir égard aux critères suivants : le temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience introductory ou, en degré d'appel, le délai qui sépare l'introduction d'un appel par une partie de l'audience introductory, qui aura permis aux parties de préparer suffisamment leur défense ; le fait que la partie ait déjà été assistée par un conseil en première instance ; le caractère peu complexe de l'affaire à examiner ; la prescription de l'action publique ; l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ; la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus ; la liste de ces critères n'est pas limitative (1); le juge n'est pas tenu d'avoir égard à l'ensemble des critères précités pour prendre sa décision ; le juge doit toujours indiquer, en se référant aux circonstances propres à la cause, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas l'octroi des délais sollicités pour conclure ; pour rejeter la demande d'octroi de délais pour conclure, le juge ne doit pas constater que cette demande constitue un abus de procédure ou qu'elle porte illégalement atteinte au droit des autres parties ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) La Cour a déjà fourni au juge pénal des critères lui permettant de décider s'il convient d'accueillir ou de rejeter une demande de remise de la cause en raison du dépôt de conclusions (Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617, N.C., 2018, p. 121 note P. THIRIAR, R.A.B.G. 2018, p. 486 note C. VAN DE HEYNING). le présent arrêt ajoute à cette liste le critère du « temps écoulé entre l'introduction de l'appel par une partie et l'audience d'introduction » (BDS).

- Art. 152, al. 1er et 2, 172, al. 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.1015.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.17

Pas. nr. ...

Matière répressive - Juridictions d'instruction - Détection préventive - Maintien - Motivation - Respect de la présomption d'innocence - Portée

Lorsque, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, l'arrêt énonce « qu'en raison de l'audace et de la détermination dont il a fait preuve, de la violence manifestée par le nombre de coups portés vers des zones hautement vulnérables du corps de la victime, de la futilité des prétextes invoqués et des conséquences funestes qui en sont résultées, les faits dont l'inculpé est fortement soupçonné dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit caractérisés par un profond mépris de l'intégrité physique et psychique d'autrui qui ont gravement porté atteinte à la sécurité publique », les juges d'appel ont méconnu le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, ces énonciations ne se bornant pas à décrire un état de suspicion ou des indices sérieux de culpabilité, mais affirmant que l'inculpé est coupable en raison de la nature et de la gravité des actes posés.

- Art. 22, al. 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/3/2023

P.23.0377.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.17

Pas. nr. ...

Demande de fixation de délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - But du régime des délais pour conclure - Obligation du juge d'appel - Droit de chaque partie à des délais pour conclure - Limite



L'article 152, § 1er, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions peuvent demander à l'audience d'introduction de fixer des délais pour conclure ; en pareil cas, le juge fixe les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées au greffe ainsi que la date de l'audience, après avoir entendu les parties ; la décision est consignée dans le procès-verbal d'audience ; il résulte des articles 172, alinéa 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle que cette règle s'applique également au tribunal correctionnel statuant en degré d'appel ; au moyen de cette règle, le législateur entend obtenir une gestion plus efficace des audiences ; elle n'a cependant pas pour objectif de créer un droit à la remise pour les parties ; si la demande de remise est sans lien avec les modalités selon lesquelles les parties souhaitent porter leurs arguments par écrit à la connaissance du juge et des parties adverses, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne saurait fonder pareille demande ni une demande visant à pouvoir faire verser d'autres pièces au dossier de la procédure ; il résulte du libellé de la disposition précitée, de l'objectif poursuivi par le législateur et de l'économie générale de cette règle que le juge doit en principe accueillir la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure ; toutefois, cette partie ne dispose pas d'un droit absolu à des délais pour conclure (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0127.N, Pas. 2017, n° 617 ; F. VAN VOLSEM et I. COUWENBERG, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, pp. 51-54 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GOMPEL & SVACINA, 2019, p. 1318 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1498.

- Art. 152, al. 1er et 2, 172, al. 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.1015.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Dépôt de conclusions au greffe - Absence de dépôt de conclusions à l'audience - Obligation de motivation - Etendue



En dehors des hypothèses visées par les articles 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, les conclusions doivent, en matière répressive, ressortir en règle d'un écrit qui, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception ; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il contient pareils moyens, n'est pas soumis au juge au cours des débats mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ses moyens, ne constitue pas, en règle, des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0218.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.15 ; Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795, Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.1143.N, Pas. 2020, n° 719 ; T. Strafr. 2021, 226 ; Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas., 2018, n° 221 ; voir en général I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 115 p.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5

Pas. nr. ...

Action publique - Jugement de condamnation - Indication des dispositions légales appliquées - Indication de dispositions superflues ou non applicables - Portée - Conséquence

Selon l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 de ce code, un jugement de condamnation doit énoncer les dispositions légales dont il fait application, à savoir celles qui définissent les éléments constitutifs de l'infraction, ainsi que les peines infligées ; cet aspect particulier de l'obligation de motivation en matière répressive revêt un caractère formel, de sorte que l'indication de dispositions superflues ou non applicables est sans intérêt si la décision de condamnation énonce les dispositions légales dont elle fait application.

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.0825.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.15

Pas. nr. ...

Roulage - Délit de fuite avec blessés - Condamnation - Mention des dispositions légales applicables - Modalités



L'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière assortit d'une circonstance aggravante l'infraction primaire visée à l'article 33, § 1er, de cette loi, le deuxième paragraphe faisant expressément référence à un accident visé au premier paragraphe ; dès lors que l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 fait ainsi référence à l'article 33, § 1er, de cette loi, le juge peut, en cas de condamnation du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 1er, 1^o, et § 2, alinéa 1er, de la même loi, se borner à mentionner l'article 33, § 2, alinéa 1er, sans être nécessairement tenu de mentionner également l'article 33, § 1er, 1^o (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », in F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J. LECLERCQ, J. ROZIE, M. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (éds), Amicus Curiae, Liber Amicorum Marc De Swaef, Anvers, Intersentia, 2013, (441), 445-446.

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 33, § 1 et 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 17/5/2022 P.22.0039.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.4](#) Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Rejet de la demande - Fixation de la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite - Portée

L'obligation, en cas de rejet d'une demande de modalité d'exécution de la peine, de fixer la date à laquelle le condamné aura la possibilité d'introduire une nouvelle demande est étrangère à l'obligation de motiver ce rejet.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/10/2021 P.21.1217.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.20](#) Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Risque de perpétration de nouvelles infractions graves - Arguments en faveur et défaveur de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine - Limite

À défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement le refus d'octroyer la modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire en constatant que le condamné risque de commettre de nouveaux faits graves et en indiquant l'élément ou les éléments fondant cette constatation ; une telle motivation rend la décision légitime ; il n'est pas requis que le jugement mentionne tous les arguments envisageables en faveur ou en défendeur de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/10/2021 P.21.1217.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.20](#) Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Remise de la cause pour



mise en état - Absence d'accord sur des délais pour conclure - Dépôt de conclusions au greffe - Ecartement des conclusions - Admissibilité

Il ne résulte pas de la seule circonstance que la juridiction d'instruction accorde la remise pour la mise en état de la cause qu'il existe un accord sur l'octroi de délais pour conclure ; l'écartement d'écrits qui sont déposés au greffe de la juridiction en l'absence d'un accord sur des délais pour conclure ne témoigne pas d'un formalisme excessif et n'emporte pas la méconnaissance des droits de la défense ou du droit à un procès équitable ; il est en effet loisible à une partie de déposer ses conclusions selon les dispositions légales applicables en matière répressive.

- Art. 127 et 152 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2022

P.22.0303.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.5

Pas. nr. ...

Fixation de la peine - Obligation spéciale de motivation - Circonstances de fait auxquelles la motivation peut se rapporter - Circonstances de fait susceptibles d'être qualifiées infraction - Infraction pour laquelle le prévenu n'est pas poursuivi - Prise en compte lors de la fixation de la peine - Limites - Conséquence

Le juge peut, pour fixer la peine, tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait qui, à son estime, éclairent la gravité des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur, pour autant que ces faits soient soumis à la contradiction et qu'il n'y ait ainsi pas méconnaissance de la présomption d'innocence ; le simple fait que ces circonstances soient susceptibles de constituer une infraction pour laquelle le prévenu n'est pas poursuivi n'empêche pas le juge d'en tenir compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il ne constate pas que le prévenu s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2014, RG P.12.1828.N, Pas. 2014, n° 234.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2022

P.22.0425.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.6

Pas. nr. ...

Peine - Roulage - Déchéance du droit de conduire - Mesure de réintégration du droit de conduire subordonnée à la réussite d'examens - Limite

L'obligation, découlant des articles 163, alinéa 2, et 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, pour le juge de motiver avec précision le choix de la peine accessoire qu'est la déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et le taux de cette peine, lorsque la loi laisse ce choix à la libre appréciation du juge, s'applique également à la mesure consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite des quatre examens (1); l'obligation de motiver avec précision cette mesure n'empêche pas la concision de cette motivation; la mesure consistant à subordonner la réintégration dans le droit de conduire des véhicules à moteur à la réussite des examens peut être également motivée par des considérations permettant de justifier que d'autres peines principales et complémentaires soient infligées pour les mêmes faits; le juge ne doit pas donner une motivation précise pour chaque examen distinct. (1) Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.0761.N, Pas. 2020, n° 716 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, Pas. 2017, n° 444. Voir gén. Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 46-50.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16



mars 1968

- Art. 163, al. 2, et 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/10/2021

P.21.1109.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.17**](#)

Pas. nr. ...

Jugement considérant que le prévenu ne conteste pas la culpabilité - Portée - Conséquence

Le juge répressif qui constate qu'un prévenu ne conteste pas la culpabilité du chef des faits qui lui sont reprochés peut, en l'absence de conclusions, se contenter de cette constatation, de sorte que, en pareil cas, il n'est pas tenu d'énoncer les motifs principaux fondant la déclaration de culpabilité, et il ne peut davantage se déduire de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0461.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Référence à l'article 21ter du Code d'instruction criminelle dans le dispositif de conclusions - Absence de précision concrète - Défense invoquant le dépassement du délai raisonnable - Portée - Conséquence

L'obligation qui découle de l'article 149 de la Constitution et impose au juge de répondre à des conclusions régulièrement déposées suppose qu'une demande, une exception ou un moyen de défense y soit soulevé en termes clairs et non équivoques ; la simple référence à l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale dans le dispositif de conclusions, sans autre précision concrète, ne constitue pas une demande, une exception ou un moyen de défense soulevé en termes clairs et non équivoques, auquel le juge est tenu de répondre.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/6/2022

P.22.0461.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Police sanitaire de l'homme - Loi du 5 juillet 1994 - Articles 2 et 22 - Arrêté royal du 4 avril 1996 - Articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7° - Mentions correspondant au libellé de l'arrêté royal du 4 avril 1996 - Contrôle de la légalité exercé par la Cour - Portée - Conséquence



Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- Art. 12.II.B, 7° A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 11G A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 11B A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3quaterdecies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3terdecies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3novies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 22 L. du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 2, al. 1er L. du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine

Cass., 14/12/2021

P.21.0489.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Appel formé par le ministère public - Mention de l'unanimité des voix - Portée à l'égard de peines accessoires

La mention dans l'arrêt qu'une des peines infligées est aggravée à l'unanimité des voix implique que les juges d'appel ont statué à l'unanimité sur l'ensemble de la peine prononcée (1). (1) Cass. 5 octobre 1993, RG 6334, Bull. et Pas. 1993, I, n° 394 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e éd., 2014, n° 3578.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/9/2022

P.22.0502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.2**](#)

Pas. nr. ...

Appel formé par le ministère public - Mention de l'unanimité des voix - Portée à l'égard de peines accessoires

La mention dans l'arrêt qu'une des peines infligées est aggravée à l'unanimité des voix implique que les juges d'appel ont statué à l'unanimité sur l'ensemble de la peine prononcée (1). (1) Cass. 5 octobre 1993, RG 6334, Bull. et Pas. 1993, I, n° 394 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6e éd., 2014, n° 3578.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/9/2022

P.22.0502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.21**](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Juridiction d'instruction - Dépôt de conclusions -



Fait possible d'une peine dépassant les quinze ans de réclusion - Obligation de répondre - Limites

Si la peine maximale prévue par la loi pour réprimer l'infraction du chef de laquelle la détention préventive est ordonnée dépasse les quinze ans de réclusion, les conditions supplémentaires pour le maintien en détention, visées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne doivent pas être remplies et, en pareille occurrence, le juge doit, en principe, uniquement vérifier si le maintien en détention constitue une absolue nécessité pour la sécurité publique et il n'est pas tenu de répondre aux conclusions contestant l'existence d'une ou de plusieurs de ces conditions supplémentaires (1). (1) Cass. 10 mai 2006, RG P.06.0644.F, Pas. 2006, n° 268.

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/12/2021

P.21.1552.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.13

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Généralités

Elaboration ou choix d'une formule mathématique - Erreur - Qualification - Moyens faisant grief à l'arrêt de commettre une erreur de droit - Recevabilité

Dans la mesure où une formule mathématique a pour fonction de traduire en chiffres, non seulement les éléments de fait, mais aussi les éléments de droit retenus par le juge pour fonder sa décision, l'erreur dont elle est affectée peut constituer une erreur de droit; sont dès lors recevables les moyens qui font grief à l'arrêt de commettre pareille erreur en violant les dispositions qu'ils invoquent du Code des impôts sur les revenus 1992.

Cass., 23/2/2023

C.21.0522.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.6**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Ordonnance de la chambre du conseil - Décision considérant l'affaire en état - Renvoi au tribunal correctionnel - Demande d'instruction complémentaire formulée une nouvelle fois devant la cour d'appel et rejetée - Arrêt définitif au fond - Pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil - Intérêt

Le moyen de cassation qui critique l'ordonnance de la chambre du conseil qui considère que la cause est en état et la renvoie au tribunal correctionnel ne présente plus d'intérêt après une décision de la juridiction de jugement qui a également été saisie de la demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et a apprécié celle-ci.

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle
- Art. 127 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.0846.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.11**](#)

Pas. nr. ...

Peine légalement justifiée - Déclaration de culpabilité portant sur une période plus longue que celle retenue par le premier juge - Absence d'influence sur la peine infligée - Portée - Conséquence

Lorsque les juges d'appel déclarent un prévenu coupable des faits visés à une prévention et, à cet égard, retiennent une période plus longue que celle retenue par le premier juge, mais qu'il ressort de la motivation de la peine infligée au prévenu que celle-ci n'a pas été influencée par cette déclaration de culpabilité supplémentaire, le moyen de cassation est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Compar. Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0117.N, Pas. 2016, n° 283 ; Cass. 26 juin 1990, RG 3535, Bull. et Pas. 1990, I, n° 627, avec note de R. D. ; voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzondere grond van niet-ontvankelijkheid van het cassatiemiddel: de naar recht verantwoorde straf », R.A.B.G. 202/1, n° 15. Le MP a conclu à la cassation parce qu'il estimait que les juges d'appel ne s'étaient pas limités à une simple précision de la période d'incrimination, mais avaient prononcé une condamnation supplémentaire du chef d'autres faits survenus au cours d'une période ayant fait l'objet d'un acquittement par le jugement dont appel, sans toutefois avoir pris cette décision à l'unanimité – compar. Cass. 21 octobre 1987, RG n° 5940, Bull. et Pas. 1987, I, n° 105.AW

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.23.1485.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.2**](#)

Pas. nr. ...

Arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette une demande d'instruction



complémentaire - Demande d'instruction complémentaire formulée une nouvelle fois devant la cour d'appel et rejetée - Arrêt définitif au fond - Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation - Intérêt

Le moyen de cassation qui critique une décision de la juridiction d'instruction rejetant une demande d'instruction complémentaire ne présente plus d'intérêt après une décision de la juridiction de jugement qui a été saisie de la même demande et a apprécié celle-ci, et la simple possibilité que le juge d'instruction aurait pu faire droit à la demande d'instruction complémentaire en cas de décision contraire de la juridiction d'instruction ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.13.0864.N, Pas. 2015, n° 339.

- Art. 61quinquies Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.0846.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.11**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen nouveau

Allégation par le prévenu de violations de normes juridiques en première instance - Violations non soulevées devant la juridiction d'appel - Conséquence

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il y avait eu violation, lors de la procédure en première instance, des dispositions relatives à l'audition de témoins prévues par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la prestation de serment et l'audition de témoins à l'audience en matière répressive ainsi que du droit à l'assistance garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut plus, en vertu des articles 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 juin 1935, 407 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, invoquer ces violations devant la Cour (1). (1) Voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0262.N, Pas. 2018, n° 379.

- Art. 2 L. du 29 avril 1806

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 407 Code d'Instruction criminelle

- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 21/6/2022

P.22.0417.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.11**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Procédure en déchéance de la nationalité belge - Procédure civile ou pénale - Faculté laissée par le législateur au ministère public - Moyen critiquant ce choix - Recevabilité

Le moyen qui critique la faculté, laissée par le législateur au ministère public, de choisir, pour exercer l'action en déchéance de la nationalité, entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale est étranger à l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...



Procédure en déchéance de la nationalité belge - Procédure civile ou pénale - Faculté laissée par le législateur au ministère public - Moyen critiquant ce choix - Recevabilité

Le moyen qui critique la faculté, laissée par le législateur au ministère public, de choisir, pour exercer l'action en déchéance de la nationalité, entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale est étranger à l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge
- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge
- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...



NATIONALITE

Déchéance de la nationalité belge - Procédure civile en déchéance de la nationalité belge - Déchéance pour manquement grave aux devoirs de citoyen belge - Contrôle de proportionnalité - Appréciation

En considérant que l'intéressé avait brisé lui-même les liens qui l'unissaient à la Belgique et à l'Union européenne aux motifs qu'il avait commis quotidiennement, pendant plusieurs mois, des dizaines de vols destinés à financer les activités d'un groupe terroriste prônant la guerre sainte et qu'il avait servi la cause d'un islamisme extrême, jugeant que la Belgique était un pays ennemi où il était dès lors légitime de s'emparer du bien d'autrui, témoignant d'un mépris affolant pour les personnes, faisant l'apologie d'un attentat meurtrier, adhérant à l'idéologie de l'Etat islamique de l'Irak et du Levant, affichant son rejet des libertés fondatrices de la démocratie occidentale, persistant à considérer qu'il n'est incarcéré qu'en raison de ses croyances et ne se remettant dès lors pas en question , la cour d'appel a mis en balance l'intérêt du défendeur à l'action en déchéance de la nationalité belge à son maintien dans la communauté nationale et l'intérêt de ses concitoyens à ce qu'il en soit exclu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Nature de la sanction - Procédure civile en déchéance de la nationalité belge - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Septième protocole additionnel à la Conv. D.H., article 2, § 1er - Application

Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2 , § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 2, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Prononciation dans les cas et selon les formes prévus par la loi - Traitement inhumain et dégradant (non)

Prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatriodie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Procédure en déchéance de la nationalité belge - Procédure civile ou pénale - Faculté laissée par le législateur au ministère public - Moyen critiquant ce choix - Recevabilité



Le moyen qui critique la faculté, laissée par le législateur au ministère public, de choisir, pour exercer l'action en déchéance de la nationalité, entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale est étranger à l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Procédure en déchéance de la nationalité belge - Procédure civile ou pénale - Faculté laissée par le législateur au ministère public - Moyen critiquant ce choix - Recevabilité

Le moyen qui critique la faculté, laissée par le législateur au ministère public, de choisir, pour exercer l'action en déchéance de la nationalité, entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale est étranger à l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité et est, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Procédure civile en déchéance de la nationalité belge - Déchéance pour manquement grave aux devoirs de citoyen belge - Contrôle de proportionnalité - Appréciation

En considérant que l'intéressé avait brisé lui-même les liens qui l'unissaient à la Belgique et à l'Union européenne aux motifs qu'il avait commis quotidiennement, pendant plusieurs mois, des dizaines de vols destinés à financer les activités d'un groupe terroriste prônant la guerre sainte et qu'il avait servi la cause d'un islamisme extrême, jugeant que la Belgique était un pays ennemi où il était dès lors légitime de s'emparer du bien d'autrui, témoignant d'un mépris affolant pour les personnes, faisant l'apologie d'un attentat meurtrier, adhérant à l'idéologie de l'Etat islamique de l'Irak et du Levant, affichant son rejet des libertés fondatrices de la démocratie occidentale, persistant à considérer qu'il n'est incarcéré qu'en raison de ses croyances et ne se remettant dès lors pas en question , la cour d'appel a mis en balance l'intérêt du défendeur à l'action en déchéance de la nationalité belge à son maintien dans la communauté nationale et l'intérêt de ses concitoyens à ce qu'il en soit exclu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Nature de la sanction - Procédure civile en déchéance de la nationalité belge - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Septième protocole additionnel à la Conv. D.H., article 2, § 1er - Application



Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2 , § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge
- Art. 23, 23/1 et 23/2 Code de la nationalité belge
- Art. 2, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité belge - Prononciation dans les cas et selon les formes prévus par la loi - Traitement inhumain et dégradant (non)

Prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatriodie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...



NOTAIRE

Liquidation-partage - Contestations liées aux opérations notariales de liquidation-partage - Saisine du juge de la liquidation - Modalités

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- Art. 1216 Code judiciaire
- Art. 1208 Code judiciaire
- Art. 1209 Code judiciaire
- Art. 1210 Code judiciaire
- Art. 1211 Code judiciaire
- Art. 1212 Code judiciaire
- Art. 1213 Code judiciaire
- Art. 1207 Code judiciaire
- Art. 1215 Code judiciaire
- Art. 1224 Code judiciaire
- Art. 1217 Code judiciaire
- Art. 1218 Code judiciaire
- Art. 1219 Code judiciaire
- Art. 1220 Code judiciaire
- Art. 1221 Code judiciaire
- Art. 1222 Code judiciaire
- Art. 1223 Code judiciaire
- Art. 1214 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3

Pas. nr. ...

Faux serment lors de l'inventaire - Existence d'un inventaire - Objet et mentions de l'inventaire

L'infraction de faux serment prêté lors d'un inventaire, visée à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, suppose l'existence d'un inventaire ayant pour objet de déterminer la consistance d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision ; toutefois, pour établir le caractère punissable du faux serment, il n'est pas requis que toutes les formalités prévues à l'article 1183 du Code judiciaire soient remplies, celles-ci n'étant pas prescrites à peine de nullité.

- Art. 1183 Code judiciaire
- Art. 226 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9

Pas. nr. ...

Faux serment lors de l'inventaire - Procès-verbal d'inventaire - Demande d'informations complémentaires à la banque - Réserves formulées par une partie - Conséquence



Il résulte des articles 1175 et 1183, 11°, du Code judiciaire que le serment est prêté légalement lors de l'inventaire lorsque les biens et éléments inventoriés ainsi que les déclarations faites par les parties intéressées à l'inventaire ont été définitivement inscrits au procès-verbal dressé par le notaire, quand bien même il ne s'agit pas du procès-verbal clôturant l'inventaire ; la simple circonstance que les parties intéressées à l'inventaire, ou certaines d'entre elles, ont formulé une réserve ou ont demandé au notaire de recueillir des informations complémentaires auprès de la banque n'empêche pas le notaire de clôturer définitivement l'inventaire (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, n° 497, R.W. 2003-2004, 1265, note M. TRAEST. Voir S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, pp. 8 à 16 et 35 à 37.

- Art. 1175 et 1183, 11° Code judiciaire
- Art. 226 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Faux serment lors de l'inventaire - Clôture de l'inventaire - Avertissement des parties par le notaire - Absence d'avertissement - Conséquence

La simple circonstance que le notaire a omis d'avertir les parties, comme prescrit à l'article 1183, 10°, du Code judiciaire, et d'en faire mention dans le procès-verbal d'inventaire ne fait pas obstacle à une déclaration de culpabilité du chef de faux serment prêté lors d'un inventaire (1). (1) Cass. 6 septembre 2006, RG P.06.0501.F, Pas. 2016, n° 393, T. Strafr. 2007, 103 ; Cass. 7 avril 1992, RG 5176, Bull. et Pas., 1992, I, n° 424, R.W. 1992-1993, 460. Voir S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, pp. 12, 15, et 38 à 40.

- Art. 1183, 10° Code judiciaire
- Art. 226 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9**](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 2 A.R. n° 236 du 20 janvier 1936
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1

Pas nr. 726

Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation



Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l' article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 2 A.R. n° 236 du 20 janvier 1936
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1**](#)

Pas nr. 545

Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation

Conclusions de l avocat général Loop.

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1**](#)

Pas nr. 726

Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation

Conclusions de l avocat général Loop.

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1**](#)

Pas nr. 545



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Code judiciaire, article 88, § 2 - Incident relatif à la répartition des affaires - Ordonnance du président du tribunal - Recours - Conséquence

Conformément à l'article 425, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi est faite par l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et elle est signée par l'avocat ainsi que par le greffier et inscrite dans le registre destiné à cet effet ; cette règle est également d'application pour un pourvoi formé contre l'ordonnance relative à la répartition des affaires rendue par le président du tribunal en application de l'article 88, § 2, du Code judiciaire (1). (1) Sur la base de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, le demandeur avait introduit une procédure visant à ce que son affaire soit confiée au tribunal de première instance de Flandre Orientale, division Audenarde, alors qu'elle avait été attribuée à la division Termonde, dès lors qu'il doutait de l'impartialité et de l'objectivité de cette dernière. Toutefois, le président a rejeté cette demande et le demandeur s'est plaint de n'avoir aucun recours contre une telle ordonnance contre laquelle seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation, conformément à l'article 642, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire - et il a voulu que le tribunal pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet. Il s'est exprimé, par le biais de son pourvoi en cassation qu'il n'a toutefois pas introduit conformément aux dispositions de l'article 425, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais par le biais d'une requête déposée au greffe de la Cour. Par ailleurs, il est à souligner que la procédure prévue à l'article 88 § 2, du Code judiciaire concerne la compétence matérielle des différentes sections ou chambres au sein d'une juridiction ainsi que la répartition territoriale des affaires (voir D. Scheers et P. Thiriar, « Divisional incidents and territorial jurisdiction : a bridge too short », R.W. 2014-2015, 1202), mais sans remettre en cause la compétence proprement dite de la juridiction. En l'espèce, la procédure vise le dessaisissement de la cause pour suspicion légitime qui ne représente pas un incident au sujet de la répartition au sens de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, et il existe des procédures appropriées en la matière. Dès lors, le pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable et, dans la mesure où cette irrecevabilité se fondait sur un motif autre que celui pour lequel le demandeur souhaitait poser une question préjudicielle, il n'a pas été donné suite à cette demande. AW

- Art. 88, § 2 Code judiciaire
- Art. 425, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle



OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS

Exhibitionnisme - Elément matériel - Elément moral

Le délit d'exhibitionnisme requiert que l'auteur montre dans un lieu public ou accessible aux regards public ses propres organes génitaux dénudés ou pose un acte à caractère sexuel, en sachant que des tiers les verront ou seront susceptibles de les voir de manière involontaire.

- Art. 417/53 Code pénal

Cass., 16/8/2022

P.22.1094.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAK.6

Pas. nr. ...



PARTAGE

Liquidation-partage - Contestations liées aux opérations notariales de liquidation-partage - Saisine du juge de la liquidation - Modalités

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- Art. 1216 Code judiciaire
- Art. 1208 Code judiciaire
- Art. 1209 Code judiciaire
- Art. 1210 Code judiciaire
- Art. 1211 Code judiciaire
- Art. 1212 Code judiciaire
- Art. 1213 Code judiciaire
- Art. 1207 Code judiciaire
- Art. 1215 Code judiciaire
- Art. 1224 Code judiciaire
- Art. 1217 Code judiciaire
- Art. 1218 Code judiciaire
- Art. 1219 Code judiciaire
- Art. 1220 Code judiciaire
- Art. 1221 Code judiciaire
- Art. 1222 Code judiciaire
- Art. 1223 Code judiciaire
- Art. 1214 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3

Pas. nr. ...



PEINE

Peines privatives de liberté

Permission de sortie - Congé pénitentiaire - Demande - Décision du ministre - Délai - Computation - Jour ouvrable - Notion

Les 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre ne sont pas des jours fériés pour l'application de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 A.R. du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat
- Art. 1er A.R. du 18 avril 1974
- Art. 10, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 13/3/2023

C.22.0366.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230313.3F.4**](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Confiscation spéciale obligatoire - Absence de contestation concrète dans le formulaire de griefs - Adoption des motifs du jugement entrepris - Admissibilité

Si le jugement entrepris ordonne une confiscation spéciale obligatoire en constatant que les conditions légales sont remplies et que, dans son formulaire de griefs, le prévenu élève comme seul grief la confiscation spéciale, sans énoncer la moindre contestation concrète, la juridiction d'appel peut répondre à cette défense en la rejetant et motiver régulièrement la décision de confiscation spéciale en confirmant le jugement entrepris.

- Art. 77sexies L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 42, 1^o Code pénal

Cass., 20/9/2022

P.22.0511.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220920.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Peine la plus forte

Condamnation à une peine principale et à des peines accessoires - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Appel - Aggravation de la peine - Comparaison - Modalités



Si, tant en première instance qu'en appel, des peines principales divergentes sont assorties de peines accessoires, il faut, pour déterminer s'il y a aggravation de la peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, comparer les peines principales, sans prendre en considération les peines accessoires, dont la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ; la circonstance que cette peine accessoire puisse entraîner une privation de liberté ne permet pas de statuer autrement (1) (2). (1) En l'espèce, le demandeur a été condamné par le premier juge à une peine d'emprisonnement principal de six ans assortie d'une mise à disposition pour une durée de cinq ans ; une peine d'emprisonnement principal de cinq ans, donc plus légère, assortie d'une mise à disposition pendant dix ans a été prononcée en degré d'appel, de sorte qu'il n'était pas requis de statuer sur la peine à l'unanimité des voix. (2) Voir également Cass. 20 avril 2022, RG P.21.1650.F, Pas. 2022, n° 273, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0959.N, Pas. 2021, n° 676.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/5/2022

P.22.0154.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Circonstances atténuantes - Crime correctionnalisable - Renvoi au tribunal correctionnel par la juridiction d'instruction ayant admis des circonstances atténuantes - Portée - Conséquence

Si la juridiction d'instruction, en admettant des circonstances atténuantes, renvoie un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime ainsi correctionnalisé, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la chambre correctionnelle de la cour d'appel, ne peuvent alors admettre à nouveau des circonstances atténuantes pour ce fait (1). (1) Cass. 4 juin 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 917.

Cass., 14/12/2021

P.21.0801.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.2**](#)

Pas. nr. ...

Divers

Peine légalement justifiée - Moyen de cassation - Intérêt - Déclaration de culpabilité portant sur une période plus longue que celle retenue par le premier juge - Absence d'influence sur la peine infligée - Portée - Conséquence

Lorsque les juges d'appel déclarent un prévenu coupable des faits visés à une prévention et, à cet égard, retiennent une période plus longue que celle retenue par le premier juge, mais qu'il ressort de la motivation de la peine infligée au prévenu que celle-ci n'a pas été influencée par cette déclaration de culpabilité supplémentaire, le moyen de cassation est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Compar. Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0117.N, Pas. 2016, n° 283 ; Cass. 26 juin 1990, RG 3535, Bull. et Pas. 1990, I, n° 627, avec note de R. D. ; voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzondere grond van niet-ontvankelijkheid van het cassatiemiddel: de naar recht verantwoorde straf », R.A.B.G. 202/1, n° 15. Le MP a conclu à la cassation parce qu'il estimait que les juges d'appel ne s'étaient pas limités à une simple précision de la période d'incrimination, mais avaient prononcé une condamnation supplémentaire du chef d'autres faits survenus au cours d'une période ayant fait l'objet d'un acquittement par le jugement dont appel, sans toutefois avoir pris cette décision à l'unanimité – compar. Cass. 21 octobre 1987, RG n° 5940, Bull. et Pas. 1987, I, n° 105.AW

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle



**Détermination de la peine à infliger - Obligation spéciale de motivation -
Circonstances de fait auxquelles la motivation peut se rapporter - Circonstances de
fait susceptibles d'être qualifiées infraction - Infraction pour laquelle le prévenu
n'est pas poursuivi - Prise en compte lors de la fixation de la peine - Limites -
Conséquence**

Le juge peut, pour fixer la peine, tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait qui, à son estime, éclairent la gravité des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur, pour autant que ces faits soient soumis à la contradiction et qu'il n'y ait ainsi pas méconnaissance de la présomption d'innocence ; le simple fait que ces circonstances soient susceptibles de constituer une infraction pour laquelle le prévenu n'est pas poursuivi n'empêche pas le juge d'en tenir compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il ne constate pas que le prévenu s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2014, RG P.12.1828.N, Pas. 2014, n° 234.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle



POLICE

Information - Direction et autorité du procureur du Roi - Indices d'une infraction - Recherches effectuées de manière autonome par la police - Notification des recherches au procureur du Roi - Conditions

La règle consacrée par l'article 28bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1er, alinéa 2, et 28ter, § 3, de ce code, et 15 de la loi du 5 août 1992, les services de police qui sont confrontés, dans l'exercice de leurs missions, à des indices de la perpétration d'une infraction puissent agir de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire pour rechercher cette infraction, en rassembler les preuves et saisir, arrêter et mettre ses auteurs à la disposition de l'autorité compétente, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition d'aviser le procureur du Roi des recherches effectuées dans le délai et selon les modalités qu'il fixe par directive (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0010.F, Pas. 2010, n° 192, Rev. dr. pén. crim., 2010, p. 953, T. Strafr., 2010, p. 332, note F. SCHUERMANS.

- Art. 15 L. du 5 août 1992
- Art. 28bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.1354.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.3

Pas. nr. ...

Information - Enquête proactive - Notion - Autorisation écrite et préalable du ministère public compétent - But de l'autorisation - Suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis - Recherches ayant une incidence sur la vie privée de la personne concernée - Appréciation par la juridiction de jugement - Contrôle par la Cour



L'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle dispose que l'information s'étend à l'enquête proactive et que celle-ci, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus ; pour entamer une enquête proactive, l'autorisation écrite et préalable du ministère public compétent est requise dans le but soumettre l'autonomie de l'enquêteur au contrôle et à la direction du ministère public dès qu'il s'agit, sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables ont été commis mais ne sont pas encore connus, de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1); il appartient au juge d'apprécier, sur la base des données concrètes de la cause, si certaines constatations policières sont suffisantes pour susciter la suspicion raisonnable de faits punissables au sens de l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et si les actes d'information accomplis à la suite de ces constatations ont une incidence telle sur la vie privée de la personne concernée qu'ils tombent également sous le champ d'application de cette disposition ; il revient toutefois à la Cour de vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations une conséquence qui serait sans lien avec elles ou qui ne serait susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification (2). (1) Cass. 18 novembre 2015, RG P.15.1450.F, Pas. 2015, n° 688 ; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0023.N, Pas. 2015, n° 324 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC. Voy. G. SCHERRENS, « BOM, een nuttig instrument in de bestrijding van de zware criminaliteit? », Recente ontwikkelingen in het strafrecht, Larcier, 2008, pp. 139-168 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMMEE et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 972-988 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 415-420. (2) Cass. 26 mars 2013, RG P.13.0133.N, Pas. 2013, n° 212, T. Strafr. 2013, p. 246 ; Cass. 2 octobre 2007, RG P.07.0685.N, Pas. 2007, n° 446 ; Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leurs date dans AC ; M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., p. 416.

- Art. 15 L. du 5 août 1992

- Art. 28bis, § 1er Code d'Instruction criminelle



POLICE SANITAIRE

Police sanitaire de l'homme

Loi du 5 juillet 1994 - Articles 2 et 22 - Arrêté royal du 4 avril 1996 - Articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7° - Mentions correspondant au libellé de l'arrêté royal du 4 avril 1996 - Contrôle de la légalité exercé par la Cour - Portée - Conséquence

Le juge pénal satisfait à l'obligation de motivation lorsqu'il déclare l'infraction établie quant à l'ensemble de ses éléments constitutifs légaux et que ces éléments ressortent de sa décision et tel est le cas lorsque la décision mentionne les termes de la loi pénale dans lesquels figurent ces éléments constitutifs ou des mentions équivalentes, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité, ou lorsque ces termes ou mentions figurent dans une pièce du dossier répressif à laquelle la décision renvoie; l'arrêt qui énonce ainsi littéralement les articles 2, alinéa 1er, et 22 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine se réfère aux conclusions d'appel du prévenu et contient des mentions correspondant au libellé des articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine, répond ainsi à l'obligation de motivation et permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

- Art. 12.II.B, 7° A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 11G A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 11B A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3quaterdecies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3terdecies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3novies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 22 L. du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 2, al. 1er L. du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine

Cass., 14/12/2021

P.21.0489.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.6

Pas. nr. ...

Loi du 5 juillet 1994 - Articles 2 et 22 - Arrêté royal du 4 avril 1996 - Articles 1er, 1°, 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7° - Infractions imputables à une personne physique - Portée - Conséquence



Il résulte des dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine et de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine et des travaux parlementaires de ces dispositions, ainsi que du préambule de l'arrêté royal précité, que des infractions à l'article 2 de la loi précitée et aux articles 3novies, 3terdecies, 3quaterdecies, 11B, 11G et 12.II.B, 7°, de l'arrêté royal du 4 avril 1996, punissables en vertu de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1994, ne sont pas seulement imputables pénalement à l'établissement de transfusion sanguine au sens de l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal précité, mais également à la personne physique qui a matériellement commis ces infractions.

- Art. 12.II.B, 7° A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 11G A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 11B A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3quaterdecies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3terdecies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 3novies A.R. du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 22 L. du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine
- Art. 2, al. 1er L. du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Région de Bruxelles-Capitale - Ordonnance budgétaire - Publication - Règles

La requête en cassation doit, à peine de nullité, être signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation.

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 20/1/2025

F.24.0045.F

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250120.3F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Indivision volontaire à titre principal - Disparition du projet commun qui en formait la cause - Conséquence

L'arrêt attaqué, qui condamne la demanderesse et la partie appelée en déclaration d'arrêt commun au paiement d'un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû, prononce un jugement définitif contre lequel on peut se pourvoir immédiatement.

Cass., 23/2/2023

C.21.0068.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoi ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Mesures de protection des mineurs - Juridictions de la jeunesse - Décision constatant la compétence internationale du juge - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité - Décision non définitive - Protection de la jeunesse

L'arrêt qui dit non fondé l'appel interjeté par la mère de l'enfant contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui constate sa compétence internationale pour ordonner des mesures de protection à l'égard de l'enfant, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étranger aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition, dès lors qu'il n'y a contestation sur la compétence, au sens de la disposition précitée, que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1179.F, Pas. 2019, n° 104.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/1/2023

P.22.1502.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Condamnation à une amende et à une déchéance du droit de conduire - Décision réservant à statuer sur les mesures de sûreté prévues à l'article 38, § 3, de la loi relative à la circulation routière - Décision non définitive



Un jugement qui condamne un prévenu pour des faits d'excès de vitesse dans une agglomération, en état de récidive légale, à une peine d'amende et à une déchéance du droit de conduire mais réserve à statuer sur les mesures de sûreté prévues à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière aux motifs que ce prévenu affirme être résident d'un autre Etat et titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités de cet Etat, avec pour effet de ne pas remplir les conditions légales pour obtenir un permis de conduire en Belgique, n'est pas une décision définitive sur l'action publique, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/3/2023

P.22.1449.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Forme - Déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée - Conséquence

Conformément à l'article 425, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi est faite par l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et elle est signée par l'avocat ainsi que par le greffier et inscrite dans le registre destiné à cet effet ; cette règle est également d'application pour un pourvoi formé contre l'ordonnance relative à la répartition des affaires rendue par le président du tribunal en application de l'article 88, § 2, du Code judiciaire (1). (1) Sur la base de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, le demandeur avait introduit une procédure visant à ce que son affaire soit confiée au tribunal de première instance de Flandre Orientale, division Audenarde, alors qu'elle avait été attribuée à la division Termonde, dès lors qu'il doutait de l'impartialité et de l'objectivité de cette dernière. Toutefois, le président a rejeté cette demande et le demandeur s'est plaint de n'avoir aucun recours contre une telle ordonnance contre laquelle seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation, conformément à l'article 642, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire - et il a voulu que le tribunal pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet. Il s'est exprimé, par le biais de son pourvoi en cassation qu'il n'a toutefois pas introduit conformément aux dispositions de l'article 425, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais par le biais d'une requête déposée au greffe de la Cour. Par ailleurs, il est à souligner que la procédure prévue à l'article 88 § 2, du Code judiciaire concerne la compétence matérielle des différentes sections ou chambres au sein d'une juridiction ainsi que la répartition territoriale des affaires (voir D. Scheers et P. Thiriar, « Divisional incidents and territorial jurisdiction : a bridge too short », R.W. 2014-2015, 1202), mais sans remettre en cause la compétence proprement dite de la juridiction. En l'espèce, la procédure vise le dessaisissement de la cause pour suspicion légitime qui ne représente pas un incident au sujet de la répartition au sens de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, et il existe des procédures appropriées en la matière. Dès lors, le pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable et, dans la mesure où cette irrecevabilité se fondait sur un motif autre que celui pour lequel le demandeur souhaitait poser une question préjudicielle, il n'a pas été donné suite à cette demande. AW

- Art. 88, § 2 Code judiciaire

- Art. 425, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2021

P.21.1464.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.22](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Signification - Défendeur devenu majeur - Conséquence

Lorsque la partie civile est devenue majeure avant la signification du pourvoi formé par le prévenu, cette signification faite à la personne qui a agi précédemment en qualité de tuteur ad hoc est irrégulière (1). (1) Voir (au civil et avant le Code judiciaire, quant à l'obligation de signifier le pourvoi aux défendeurs devenus majeurs et non plus à leur père, administrateur légal) Cass. 6 décembre 1912, Pas. 1913, I, pp. 26-27, cité in R.P.D.B., t. IX, v° « Pourvoi en cassation en matière civile », Bruxelles, Bruylant, 1938, p. 620, n° 265 ; (sous l'empire du Code judiciaire, quant à un administrateur provisoire de biens dont le mandat avait cessé avant la signification) Cass. 27 juin 2011, RG C.10.0012.F, Pas. 2011, n° 425 [p. 1771], avec les concl. de M. LECLERCQ, procureur général. S'agissant de la sanction de l'irrégularité d'une signification en matière pénale, l'article 861 du Code judiciaire n'est pas applicable (Cass. 2 juin 2020, RG P.19.0985.N, Pas. 2020, n° 343, et note signée A.W.). (M.N.B.)

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/3/2023

P.22.1690.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.7

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Octroi à titre transitoire d'une modalité en application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 - Décision susceptible de pourvoi (non)

Il résulte de l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que les décisions du tribunal de l'application des peines qui, sur le fondement de l'article 59 de ladite loi, accordent au condamné une modalité d'exécution de la peine autre que celle sollicitée, telle une surveillance électronique, et qui, réservant à statuer sur sa demande, ordonnent la réouverture des débats, ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

- Art. 59 et 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/1/2023

P.22.1706.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.8

Pas. nr. ...



PRESRIPTION

Matière répressive - Action publique - Délais

Calomnie envers un fonctionnaire public ou agent de l'autorité publique - Décret du 20 juillet 1831 sur la presse - Délai de prescription de trois mois - Ratio legis - Application au fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen

Les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne distinguent pas selon que celui qui se dit victime de calomnie ou d'injure revêt la qualité de fonctionnaire public belge ou celle de fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire européen ; de plus, l'objectif recherché par l'auteur du décret conserve sa pertinence quelle que soit la catégorie dont relève le fonctionnaire public calomnié ou injurié (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 447 Code pénal
- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4 et 12 Décret du 20 juillet 1831

Cass., 25/1/2023

P.22.0401.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension

Suspension durant la période de pandémie Covid-19 - Champ d'application - Egalité et non-discrimination - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non)

En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 4, § 1er L. du 24 décembre 2020

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9**](#)

Pas. nr. ...

Suspension durant la période de pandémie Covid-19 - Champ d'application - Egalité et non-discrimination - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (non)

En disant pour droit que l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)" ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qui concerne l'application de la suspension de la prescription de l'action publique durant la période de pandémie Covid-19, l'assimilation des justiciables dont le jugement de la cause a subi un retard en raison de la pandémie à ceux qui n'ont pas souffert un tel préjudice, mais se voient malgré tout opposer ladite suspension, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const. 12 janvier 2023, arrêt n° 2/2023.

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020



- Art. 4, § 1er L. du 24 décembre 2020

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9**](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Administration de la preuve

Principe du contradictoire - Donnée d'expérience commune - Prise en compte par le juge

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il se fonde sur une donnée d'expérience commune, telle la durée possible d'une procédure administrative (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Principe du contradictoire - Donnée d'expérience commune - Prise en compte par le juge

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il se fonde sur une donnée d'expérience commune, telle la durée possible d'une procédure administrative (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Loi sur la circulation routière, article 67bis - Présomption d'imputation au titulaire de la plaque d'immatriculation - Renversement de la présomption d'imputation prévue à l'article 67bis de la loi sur la circulation routière par l'audition de témoins à l'audience - Nature de ces témoins - Témoins à décharge - Portée - Conséquence

Lorsqu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution doit, sur la base de la présomption visée à l'article 67bis de cette loi, être imputée au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise et que ce titulaire demande l'audition de témoins afin de fournir la preuve contraire, il s'agit alors de témoins à décharge, et l'obligation d'entendre ces témoins doit être appréciée selon les critères retenus en la matière.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2022

P.22.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

Procès-verbal - Passages du procès-verbal soulignés par des tiers - Portée - Conséquence

Il ne résulte pas de la seule circonstance que des tiers ont souligné certains passages d'un procès-verbal que celui-ci se voit entaché, de ce fait, d'une irrégularité.

Cass., 21/6/2022

P.22.0461.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6.3, d, de la Convention ; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1).

(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité et (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit décisif au point de permettre à lui seul d'établir que la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée équitablement (1).

(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée - Conséquence



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de ce dernier à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; s'il apparaît que le juge a fondé la décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une prévention sur des motifs en lien avec des déclarations incriminantes faites au stade de l'instruction par un témoin dont le prévenu sollicite l'audition sous serment à l'audience, la Cour vérifie si le juge qui a rejeté cette demande a appliqué correctement les critères mentionnés et examine, à cet égard, si les motifs énoncés par le juge pour justifier l'absence d'audition du témoin sont compatibles avec les autres motifs de sa décision (1).
(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de ce dernier à un procès équitable, considéré dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique ; s'il apparaît que le juge a fondé la décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu du chef d'une prévention sur des motifs en lien avec des déclarations incriminantes faites au stade de l'instruction par un témoin dont le prévenu sollicite l'audition sous serment à l'audience, la Cour vérifie si le juge qui a rejeté cette demande a appliqué correctement les critères mentionnés et examine, à cet égard, si les motifs énoncés par le juge pour justifier l'absence d'audition du témoin sont compatibles avec les autres motifs de sa décision (1).
(1) Voir Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Ivresse au volant - Délai écoulé entre la conduite et les constatations de la police - Etat du conducteur au moment où il a été intercepté par la police - Conditions



Le juge peut déduire que le conducteur d'un véhicule se trouve dans l'état d'ivresse visé à l'article 35 de la loi sur la circulation routière de tous les éléments soumis à la contradiction qui lui sont soumis; il n'est pas requis que l'intéressé ait conduit en état d'imprégnation alcoolique, comme le prévoit l'article 34 de ladite loi, ni que l'état d'ivresse soit constaté lors de la conduite; ainsi, le juge peut déduire le fait que le conducteur était en état d'ivresse au moment où il conduisait le véhicule de la description de son état par les agents verbalisateurs, même lorsque ces ne l'ont appréhendé qu'après sa conduite; le délai écoulé entre le moment de la conduite et celui des constatations faites par les agents verbalisateurs n'a aucune incidence lorsque le juge peut exclure que ces constatations ont été influencées par un événement postérieur à la conduite, comme le fait que le conducteur aurait consommé des boissons alcoolisées après avoir conduit (1).
(1) Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.0761.N, Pas. 2020, n° 716 ; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0540.F, Pas. 2016, n° 117 ; Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481 ; Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

- Art. 34 et 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 19/10/2021

P.21.0988.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Loi sur la circulation routière, article 67bis - Présomption d'imputation au titulaire de la plaque d'immatriculation - Champ d'application - Portée - Conséquence

Dans son libellé, l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne limite pas le champ d'application de la présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation aux infractions commises avec le véhicule à moteur et constatées « au vol », mais mentionne sans aucune restriction toutes les infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution, et pareille restriction ne peut davantage se déduire de la genèse de cette disposition ; même si l'instauration de cette présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation fait suite à une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux infractions constatées « au vol », ce n'est pas pour autant que le législateur a voulu limiter le champ d'application de ladite présomption à pareilles infractions, de sorte que cette présomption vaut également pour une infraction aux articles 34, § 2, 1°, et 35 de la loi du 16 mars 1968 et que son application n'est pas subordonnée à la constatation effective et tangible d'une infraction à l'article 34, § 2, 1°, ou 35 de cette loi (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 2017, RG P.16.0867.N, T.Strafr. 2018, 130 et note S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer » ; Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; Doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 577/2, 8-9 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet? Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T.Strafr. 2020, 91 ; L. BREWAEYS et S. STALLAERT, « Deel II. Het bewijs », E. BREWAEYS (éd.), Bestendig handboek verkeer, Malines, Wolters Kluwer Belgium, feuillets mobiles, 1er novembre 2020, 63, n° 2535.

- Art. 34, § 2, 1°, 35 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2022

P.22.0071.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Serment

Serment prêté par l'interprète - Forme - Conditions



Le serment que prête un interprète est régulier même s'il n'a pas été prononcé dans les termes exacts prévus par la loi, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et qu'il impose les mêmes obligations à l'interprète (1). (1) Cass. 13 février 2018, RG P.17.1023.N, Pas. 2018, n° 95.

- Art. 11 à 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 555/15, al. 3 et 4 Code judiciaire

Cass., 14/12/2021

P.21.1556.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Expertise - Appréciation - Valeur probante - Rectification d'une erreur matérielle - Audition de l'expert - Droit à un procès équitable - Portée - Conséquence

Aucune disposition ne s'oppose à ce que le juge considère, sur la base d'une lecture complète d'un rapport d'expertise, qu'une contradiction entachant ce rapport résulte uniquement d'une erreur matérielle et qu'il faille en tenir compte dans l'appréciation de la preuve, et il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est tenu d'entendre l'expert avant de décider en ce sens.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2025

P.24.0846.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Audition par le juge d'instruction - Interprète-juré - Mention du nom et de la qualité de l'interprète-juré - Omission - Portée - Conséquence

L'obligation d'indiquer, sur le procès-verbal d'audition, le nom et la qualité de l'interprète assermenté qui a prêté son assistance, prévue à l'article 47bis, § 6, 4), alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485. Voir toutefois B. DE SMET, "Eed van tolken nieuwe stijl", R.W. 2017-2018, 2, qui considère qu'après la modification de loi opérée par la loi du 19 avril 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (M.B. 31 mai 2017), le serment d'un interprète non inscrit au registre reste prescrit, à peine de nullité.

- Art. 11 à 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 47bis, § 6, 4), al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2021

P.21.1556.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Informations policières - Renseignement - Exigences - Conséquences

Les informations policières qui sont prises en considération à seul titre de renseignements permettant d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ne constituent pas, comme telles, la preuve d'une infraction et ne sont, dès lors, pas soumises aux exigences auxquelles pareille preuve doit satisfaire et, de la sorte, ces informations ne doivent pas être circonstanciées ou détaillées, leur origine ne doit pas nécessairement être précisée, et le prévenu ne peut, pour les faire écarter des débats, se borner à invoquer leur irrégularité, mais doit rendre celle-ci plausible.

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6](#)

Pas. nr. ...



Preuve irrégulière - Méthodes particulières de recherche - Observation - Observation transfrontalière - Poursuite aux Pays-Bas d'une observation entamée en Belgique - Autorisation - Approbation par l'autorité étrangère - Moment de l'approbation - Portée - Conséquence

Le fait qu'une observation entamée en Belgique se poursuive aux Pays-Bas et que cette poursuite ne soit approuvée qu'après son exécution par l'autorité néerlandaise compétente n'implique pas que le juge belge doive rejeter le résultat de cette observation à titre de preuve irrégulière ; l'autorité étrangère décide elle-même de l'incidence d'une observation transfrontalière sur sa souveraineté et peut toujours soumettre son approbation à toutes les vérifications qu'elle estime appropriées (1). (1) Voir Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.0982.N, Pas. 2015, n° 717, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2022

P.22.0250.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Informations policières - Renseignement - Ecartement - Irrégularité - Allégation - Modalités

Les informations policières qui sont prises en considération à seul titre de renseignements permettant d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome ne constituent pas, comme telles, la preuve d'une infraction et ne sont, dès lors, pas soumises aux exigences auxquelles pareille preuve doit satisfaire et, de la sorte, ces informations ne doivent pas être circonstanciées ou détaillées, leur origine ne doit pas nécessairement être précisée, et le prévenu ne peut, pour les faire écarter des débats, se borner à invoquer leur irrégularité, mais doit rendre celle-ci plausible.

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Expertise judiciaire - Impartialité - Expert judiciaire désigné par le juge d'instruction afin de déterminer la réalité de la déclaration faite par une victime - Évaluation de l'état mental du prévenu par le même expert judiciaire - Portée - Appréciation par le juge

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont importantes pour apprécier la culpabilité du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée, étant entendu qu'il n'est pas requis de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance que l'expert judiciaire désigné par le juge d'instruction, après avoir examiné la réalité d'une déclaration faite par une personne se présentant en qualité de victime, évalue également l'état mental d'un prévenu, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve de partialité dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par le juge d'instruction, et la juridiction de jugement se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'elle constate (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, Pas. 2021, n° 816.



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/6/2022

P.22.0380.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Informations policières - Renseignement - Point de départ d'une instruction judiciaire - Conséquence

La circonstance que l'ouverture d'une instruction judiciaire a été requise sur la base, entre autres, d'informations policières ne prive pas ces informations de leur caractère de renseignements, et il n'en va pas autrement lorsque le juge d'instruction voit dans ces informations, lues conjointement avec les autres éléments ressortant des réquisitions précitées, des indices suffisamment sérieux de la commission de l'infraction visée pour ordonner une perquisition sur cette seule base.

Cass., 17/5/2022

P.22.0101.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Entraide judiciaire internationale - Exécution d'une commission rogatoire - Transmission de pièces aux autorités belges - Absence d'autorisations du juge dans l'Etat requis - Admissibilité de la preuve obtenue à l'étranger - Conditions

Lorsque la décision rendue sur la déclaration de culpabilité d'un prévenu trouve un fondement dans un élément de preuve obtenu à l'étranger à la suite d'une demande belge d'entraide judiciaire internationale et que le dossier répressif comprend uniquement des pièces relatives à l'exécution de cette demande, le prévenu peut, sur la base de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, demander la production d'une donnée dont il ressort que l'élément de la preuve répond aux conditions de légalité en vigueur à l'étranger; pour ce faire, le prévenu n'est pas tenu de rendre d'abord plausible que la preuve a été obtenue irrégulièrement; le respect des droits de défense du prévenu requiert que ces éléments lui permettent de contester concrètement l'élément de preuve obtenu à l'étranger; à cette fin, le juge décide quels éléments doivent encore être éventuellement versés au dossier répressif; ces éléments peuvent consister en la décision rendue par une autorité judiciaire étrangère ayant autorisé ou déclaré légale l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 L. du 9 décembre 2004

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2021

P.21.0965.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.12**](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Matière civile - Droit à un double degré de juridiction

Le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Droit à un double degré de juridiction

Le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Principe dispositif

Le juge ne peut se prononcer sur des choses non demandées ou adjuger plus qu'il n'a été demandé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 16/1/2023

C.21.0193.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.1**](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Juridictions d'instruction - Détention préventive - Maintien - Motivation - Violation de la présomption d'innocence - Portée

Lorsque, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, larrêt énonce « qu'en raison de l'audace et de la détermination dont il a fait preuve, de la violence manifestée par le nombre de coups portés vers des zones hautement vulnérables du corps de la victime, de la futilité des prétextes invoqués et des conséquences funestes qui en sont résultées, les faits dont l'inculpé est fortement soupçonné dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit caractérisés par un profond mépris de l'intégrité physique et psychique d'autrui qui ont gravement porté atteinte à la sécurité publique », les juges d'appel ont méconnu le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, ces énonciations ne se bornant pas à décrire un état de suspicion ou des indices sérieux de culpabilité, mais affirmant que l'inculpé est coupable en raison de la nature et de la gravité des actes posés.

- Art. 22, al. 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/3/2023

P.23.0377.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.17**](#)

Pas. nr. ...

Juge indépendant et impartial - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Composition du siège - Décision sur une certaine modalité d'exécution de la peine - Décision par le même tribunal de l'application des peines, dans une composition identique, sur l'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine - Annulation - Conséquence

Le droit à un juge indépendant et impartial n'est pas méconnu lorsque le tribunal de l'application des peines se prononce sur l'octroi d'une certaine modalité d'exécution de la peine et que ce même tribunal a pris, dans une composition identique, une décision sur l'octroi d'une autre modalité d'exécution, que cette décision a été annulée par la Cour et qu'il n'a pas encore été statué sur cette autre modalité d'exécution.



Matière répressive - Présomption d'innocence - Fixation de la peine - Obligation spéciale de motivation - Circonstances de fait auxquelles la motivation peut se rapporter - Circonstances de fait susceptibles d'être qualifiées infraction - Infraction pour laquelle le prévenu n'est pas poursuivi - Prise en compte lors de la fixation de la peine - Limites - Conséquence

Le juge peut, pour fixer la peine, tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait qui, à son estime, éclairent la gravité des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur, pour autant que ces faits soient soumis à la contradiction et qu'il n'y ait ainsi pas méconnaissance de la présomption d'innocence ; le simple fait que ces circonstances soient susceptibles de constituer une infraction pour laquelle le prévenu n'est pas poursuivi n'empêche pas le juge d'en tenir compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il ne constate pas que le prévenu s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2014, RG P.12.1828.N, Pas. 2014, n° 234.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Principe de légalité - Portée

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, que comme telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale, sachant qu'à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale.



PRIVILEGE DE JURIDICTION

Renvoi d'un tribunal à un autre - Demande de dessaisissement d'un tribunal de première instance - Suspicion légitime - Partie civile mettant en cause la responsabilité pénale d'un juge du tribunal concerné - Incompétence du tribunal pour connaître du fait imputé au magistrat - Conséquence

Lorsque la demande de dessaisissement d'un tribunal de première instance est motivée par la circonstance que la partie civile, dans ses conclusions déposées devant la chambre du conseil ayant à régler la procédure, met en cause la responsabilité d'un juge dans le cadre de faits de coups ou blessures involontaires et de non-assistance à personne en danger, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande dès lors que ce tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'action publique qui serait exercée relativement à un fait imputé à ce magistrat, commis dans l'exercice de ses fonctions.

- Art. 479, 480, 483, 484, 542, 544 et 545, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 479, 480, 483, 484, 542, 544 et 545, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/3/2023

P.23.0194.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.11

Pas. nr. ...



PROTECTION DE LA JEUNESSE

Mesures de protection des mineurs - Juridictions de la jeunesse - Décision constatant la compétence internationale du juge - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité - Décision non définitive

L'arrêt qui dit non fondé l'appel interjeté par la mère de l'enfant contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui constate sa compétence internationale pour ordonner des mesures de protection à l'égard de l'enfant, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étranger aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition, dès lors qu'il n'y a contestation sur la compétence, au sens de la disposition précitée, que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Cass. 20 février 2019, RG P.18.1179.F, Pas. 2019, n° 104.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/1/2023

P.22.1502.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.7

Pas. nr. ...

Mesures de protection des mineurs - Procédure devant les juridictions de la jeunesse - Droit applicable

En vertu de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les dispositions du Code d'instruction criminelle s'appliquent à la procédure relative aux mesures de protection des mineurs

- Art. 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 18/1/2023

P.22.1502.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.7

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 2 A.R. n° 236 du 20 janvier 1936
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1](#)

Pas nr. 726

Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation



Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l article 2, alinéa 1er, de l arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d acte d huissier, alors que, en vertu de l article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 2 A.R. n° 236 du 20 janvier 1936
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1**](#)

Pas nr. 545

Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation

Conclusions de l avocat général Loop.

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1**](#)

Pas nr. 726

Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Exploit d'huissier signifié au ministère public - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation

Conclusions de l avocat général Loop.

Cass., 5/10/2016

P.14.0730.F

[**ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1**](#)

Pas nr. 545



RECUSATION

Communication au juge d'une demande de récusation - Effet - Décision de récusation - Conséquences

Il suit des articles 837, alinéa 1er, et 841, alinéa 1er, du Code judiciaire que, dès qu'il reçoit la communication d'une demande de récusation, le juge est provisoirement tenu de s'abstenir de juger en la cause et que, s'il est fait droit à la récusation, il est définitivement tenu de s'abstenir de tout jugement en la cause, sous peine de nullité; il ne s'ensuit pas que les décisions que ce juge a rendues en la cause avant la demande en récusation sont frappées de nullité ou privées d'effet.

- Art. 837, al. 1er, et 841, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23/2/2023

C.21.0068.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Demande de récusation d'un juge d'instruction - Refus de s'abstenir - Appréciation par le juge de la récusation - Demande de remise en vue de consulter le dossier et la déclaration du juge d'instruction - Rejet de la demande - Examen de la cause - Absence de motivation pour cette décision - Portée - Conséquence

Lorsque, dans le cadre d'une demande tendant à la récusation d'un juge d'instruction qui refuse de s'abstenir, le juge de la récusation rejette une demande de remise visant à pouvoir consulter le dossier et ainsi prendre connaissance de la déclaration faite par le juge en application de l'article 836 du Code judiciaire ainsi que des conclusions écrites du ministère public, et procède à l'examen de la cause sans motiver cette décision, il y a lieu de considérer que cette manière de procéder viole les droits de défense du demandeur et affecte la légalité de la décision.

- Art. 836 Code judiciaire

Cass., 7/1/2025

P.24.1707.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Récusation dirigée contre un juge d'instruction - Refus de s'abstenir - Appréciation par le juge de la récusation - Qualité de demandeur en récusation - Demande adressée au juge d'instruction en vue de la consultation et de la copie du dossier - Rejet par le juge d'instruction - Rejet basé sur la considération que le demandeur n'est ni inculpé, ni suspect, ni une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée - Absence de voie de recours contre la décision de rejet - Incidence sur la qualité que présente ce demandeur pour former une demande en récusation - Portée - Conséquence



Quiconque forme une demande en récusation doit présenter la qualité requise à cet effet, et il appartient au juge de la récusation, à savoir le juge appelé à statuer sur la demande en récusation, d'apprécier si la partie à l'origine de ladite demande présente cette qualité ; si la demande en récusation concerne un juge d'instruction, le juge de la récusation ne peut pas déduire du simple fait que ce juge d'instruction a considéré, dans le cadre d'une demande tendant à la consultation et à la copie du dossier répressif, telle que visée aux articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle, que ce demandeur, qui est également la personne sollicitant la récusation, n'est ni l'inculpé, ni la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, ni la personne soupçonnée et que ce demandeur n'a exercé aucun recours contre cette décision de rejet, que ce demandeur n'a pas la qualité requise pour former une demande en récusation, dès lors que l'appréciation du juge d'instruction se limite à la demande de consultation et de copie qui lui a été adressée.

- Art. 61ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 21bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 7/1/2025

P.24.1658.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.5**](#)

Pas. nr. ...



REFERE

Urgence - Absolue nécessité - Liquidation-partage - Indivisaire - Mesure de référé - Désignation d'un séquestre

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, un indivisaire peut s'adresser directement, par requête unilatérale, au président du tribunal de première instance en vue d'obtenir une mesure de référé ou la désignation d'un séquestre (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- Art. 1216 Code judiciaire
- Art. 585, 1^o Code judiciaire
- Art. 1207 Code judiciaire
- Art. 1208 Code judiciaire
- Art. 1209 Code judiciaire
- Art. 1210 Code judiciaire
- Art. 1211 Code judiciaire
- Art. 1212 Code judiciaire
- Art. 1213 Code judiciaire
- Art. 584, al. 1er, 2 et 5, 1^o Code judiciaire
- Art. 1215 Code judiciaire
- Art. 1961, 2^o Ancien Code civil
- Art. 1217 Code judiciaire
- Art. 1218 Code judiciaire
- Art. 1219 Code judiciaire
- Art. 1220 Code judiciaire
- Art. 1221 Code judiciaire
- Art. 1222 Code judiciaire
- Art. 1223 Code judiciaire
- Art. 1224 Code judiciaire
- Art. 1214 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3**](#)

Pas. nr. ...

Président du tribunal de première instance - Absolue nécessité - Notion - Contrôle - Appréciation marginale

Il y a absolue nécessité s'il existe des circonstances exceptionnelles exigeant que le droit au contradictoire ne soit pas mis en œuvre dans la toute première phase de la procédure; tel est le cas lorsqu'il est à craindre que les mesures demandées, qui sont raisonnables et proportionnées, deviendraient sinon sans objet ou perdraient leur efficacité ou si elles sont dirigées contre une partie inconnue ou non identifiée; le juge tient compte à cet égard des intérêts légitimes des différentes parties; en réalité, le juge apprécie en fait s'il y a absolue nécessité dans la mesure où il ne méconnaît pas la notion légale d'« absolue nécessité » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 584, al. 2 et 4 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3**](#)

Pas. nr. ...

Pouvoir du juge - Etendue - Conséquence



Le juge des référés qui, examinant les droits apparents des parties, fait une application de règles de droit qui ne peut raisonnablement fonder sa décision excède ses pouvoirs (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 584 Code judiciaire

Cass., 13/3/2023

C.22.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230313.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Président du tribunal de première instance - Compétence en cas d'urgence - Caractère urgent - Notion - Contrôle - Appréciation marginale

Il y a urgence lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine ampleur ou des inconvénients majeurs; ce faisant, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Urgence - Absolue nécessité - Requête - Notion

La requête visée à l'article 584, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire est la requête unilatérale au sens des articles 1026 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1026 Code judiciaire

- Art. 584, al. 1er, 2 et 4 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3](#)

Pas. nr. ...



REGIMES MATRIMONIAUX

Séparation de biens

Inventaire du patrimoine commun du mariage - Obligation de déclaration dans le chef des époux - Faux serment lors de l'inventaire

Lorsque l'inventaire a pour objet de déterminer la consistance de la communauté en vue de procéder à la liquidation-partage du régime matrimonial, les parties sont tenues de déclarer tous les biens susceptibles d'influencer la composition de la communauté ; dès lors que l'inventaire du patrimoine commun d'un régime matrimonial vise à établir ce qui relève respectivement du patrimoine commun et du patrimoine propre, les époux sont tenus de déclarer tout ce qui fait partie de ces patrimoines, de sorte que l'absence de déclaration d'une partie de ceux-ci peut constituer un faux punissable (1). (1) Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

- Art. 1183 Code judiciaire
- Art. 226 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2022

P.21.0658.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9**](#)

Pas. nr. ...



REHABILITATION

Exécution des peines privatives de liberté et pécuniaires, visée à l'article 622 de ce code (non) - Chambre des mises en accusation - Conditions - Dispense - Portée - Exécution des obligations de caractère civil visées à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (oui)

Il résulte tant des termes de l'article 623 du Code d'instruction criminelle que des travaux préparatoires de la loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale (1) que les conditions dont la chambre des mises en accusation peut dispenser le condamné lorsqu'il justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer sont celles relatives à l'exécution des obligations de caractère civil visées au premier alinéa dudit article ; il n'en résulte pas que cet assouplissement s'applique également à la condition relative à l'exécution des peines privatives de liberté et pécuniaires, visée à l'article 622 (2). (1) Voir Exposé des motifs et Rapport, Doc. parl., Sénat, session 1962-1963, nos 38, pp. 4-5, et 186, pp. 4-5. (2) Voir Cass. 6 octobre 2021, RG P.21.0770.F, Pas. 2021, n° 624, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédent Cass. 8 décembre 2010, RG P.10.1067.F, Pas. 2010, n° 717 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 1147-1148.

- Art. 622 et 623 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/1/2023

P.22.1346.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.2**](#)

Pas. nr. ...



RENOVI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière répressive

Demande de dessaisissement d'un tribunal de première instance - Recevabilité - Suspicion légitime - Condition

Le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime suppose que l'ensemble des juges composant un tribunal ne sont pas en mesure de statuer en la cause avec la sérénité, l'indépendance et l'impartialité requises ou que les éléments exposés par le demandeur susciteraient dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à juger de cette manière ; la requête tendant au renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est irrecevable lorsqu'elle se fonde sur des griefs imprécis ou si elle ne se fonde pas sur des éléments vérifiables qui permettraient de contester la présomption d'impartialité à l'égard de l'ensemble des magistrats composant la juridiction concernée (1). (1) Cass. 9 janvier 2013, RG P.13.0013.F, Pas. 2013, n° 18.

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/3/2023

P.23.0198.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.13**](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement d'un tribunal de première instance - Suspicion légitime - Partie civile mettant en cause la responsabilité pénale d'un juge du tribunal concerné - Incompétence du tribunal pour connaître du fait imputé au magistrat - Conséquence

Lorsque la demande de dessaisissement d'un tribunal de première instance est motivée par la circonstance que la partie civile, dans ses conclusions déposées devant la chambre du conseil ayant à régler la procédure, met en cause la responsabilité d'un juge dans le cadre de faits de coups ou blessures involontaires et de non-assistance à personne en danger, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande dès lors que ce tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'action publique qui serait exercée relativement à un fait imputé à ce magistrat, commis dans l'exercice de ses fonctions.

- Art. 479, 480, 483, 484, 542, 544 et 545, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 479, 480, 483, 484, 542, 544 et 545, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/3/2023

P.23.0194.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.11**](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Cause - Notion. appréciation par le juge

Contrat de vente d'un immeuble à construire - Clause d'élection de for - Absence - Conséquence

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit; le juge, qui apprécie l'existence d'un tel lien, doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu (1). (1) Cass.10 septembre 2021, RG C.20.0550.F, Pas. 2021, n° 544.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 23/2/2023

C.22.0112.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3

Pas. nr. ...

Faute consistant en une omission - Obligation du juge

Lorsque la faute consiste en une omission, la reconstruction du cours des événements implique de remplacer la faute par le comportement positif qui aurait dû être adopté dans les mêmes conditions (1). (1) Cass.10 septembre 2021, RG C.20.0550.F, Pas. 2021, n° 544.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 23/2/2023

C.22.0112.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230223.1F.3

Pas. nr. ...



REVISION

Requête et renvoi pour avis

Matière répressive - Code d'instruction criminelle, article 443, alinéa 1er, 3° - Incompatibilité entre des condamnations prononcées du chef d'un même fait dans des jugements ou arrêts distincts rendus à l'encontre d'accusés ou de prévenus différents - Portée

Une demande en révision fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle est irrecevable si l'incompatibilité invoquée ne porte pas sur des condamnations prononcées à raison d'un même fait par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, mais porte sur la condamnation d'un prévenu ou d'un accusé et l'acquittement d'un autre prévenu ou accusé (1). (1) Cass. 24 octobre 2006, RG P.06.0859.N, Pas. 2006, n° 509.

- Art. 443, al. 1er, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2021

P.21.1173.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Code d'instruction criminelle, article 443, alinéa 1er, 3° - Nouvel élément - Portée

Le simple fait que la condamnation d'un prévenu du chef d'une infraction spécifique se fonde sur une appréciation d'éléments de preuve qui, dans le cadre d'un recours formé par un coprévenu poursuivi pour la même infraction, ont été appréciés différemment par le juge statuant sur ce recours, ne fournit aucun élément tel que visé à l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) S. VAN OVERBEKE, « Rechters die uiteindelijk ook mensen zijn - Enkele bedenkingen over de bewijsstandaard en het novum als grondslag tot herziening in strafzaken », R.W. 2021-22, 143-148 ; P. TRAEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », N.C. 2019, pp. 483-486, n° 14-27.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2021

P.21.1173.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Requête - Demande en révision fondée sur l'existence de nouveaux éléments - Conditions - Portée - Conséquence - Caractère manifestement non fondé de la demande



Sur la base de l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, la révision d'une condamnation passée en force de chose jugée peut, en matière criminelle ou correctionnelle, être demandée si un élément, qui n'était pas connu du juge au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès, en lui-même ou conjugué aux preuves qui avaient été fournies, paraît incompatible avec le jugement, de manière à faire naître une présomption grave que, si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère ; pour vérifier si un élément constitue un motif de révision, tel que visé à l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, cet élément doit être apprécié à la lumière de la nature et du contenu de la décision du juge quant à la preuve et à la culpabilité, sur laquelle se fonde la condamnation, objet de la demande en révision, de sorte que la simple circonstance que la décision du juge quant à la culpabilité est remise, comme telle, en question par un ou plusieurs experts ou enquêteurs, qui affirment que les éléments de preuve soumis au moment de cette décision ne permettaient pas à ce juge de déclarer l'intéressé coupable au-delà de tout doute raisonnable, ne peut être considérée comme un élément visé à l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, et la demande en révision est donc manifestement non fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.1052.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.7**](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Généralités

Délit de fuite avec blessés - Condamnation - Mention des dispositions légales applicables - Modalités

L'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière assortit d'une circonstance aggravante l'infraction primaire visée à l'article 33, § 1er, de cette loi, le deuxième paragraphe faisant expressément référence à un accident visé au premier paragraphe ; dès lors que l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 fait ainsi référence à l'article 33, § 1er, de cette loi, le juge peut, en cas de condamnation du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, de la même loi, se borner à mentionner l'article 33, § 2, alinéa 1er, sans être nécessairement tenu de mentionner également l'article 33, § 1er, 1° (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », in F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J. LECLERCQ, J. ROZIE, M. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (éds), Amicus Curiae, Liber Amicorum Marc De Swaef, Anvers, Intersentia, 2013, (441), 445-446.

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 33, § 1 et 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 17/5/2022

P.22.0039.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Condamnation - Mention des dispositions légales applicables - Modalités

L'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière assortit d'une circonstance aggravante l'infraction primaire visée à l'article 33, § 1er, de cette loi, le deuxième paragraphe faisant expressément référence à un accident visé au premier paragraphe ; dès lors que l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 fait ainsi référence à l'article 33, § 1er, de cette loi, le juge peut, en cas de condamnation du chef du délit de fuite visé à l'article 33, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, de la même loi, se borner à mentionner l'article 33, § 2, alinéa 1er, sans être nécessairement tenu de mentionner également l'article 33, § 1er, 1° (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », in F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J. LECLERCQ, J. ROZIE, M. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (éds), Amicus Curiae, Liber Amicorum Marc De Swaef, Anvers, Intersentia, 2013, (441), 445-446.

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 33, § 1 et 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 17/5/2022

P.22.0039.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Article 34, § 2, 1° - Conduite d'un véhicule en état d'imprégnation alcoolique -



Application de la présomption d'imputation prévue à l'article 67bis de la loi sur la circulation routière - Portée - Conséquence

Dans son libellé, l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne limite pas le champ d'application de la présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation aux infractions commises avec le véhicule à moteur et constatées « au vol », mais mentionne sans aucune restriction toutes les infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution, et pareille restriction ne peut davantage se déduire de la genèse de cette disposition ; même si l'instauration de cette présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation fait suite à une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux infractions constatées « au vol », ce n'est pas pour autant que le législateur a voulu limiter le champ d'application de ladite présomption à pareilles infractions, de sorte que cette présomption vaut également pour une infraction aux articles 34, § 2, 1^o, et 35 de la loi du 16 mars 1968 et que son application n'est pas subordonnée à la constatation effective et tangible d'une infraction à l'article 34, § 2, 1^o, ou 35 de cette loi (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 2017, RG P.16.0867.N, T.Strafr. 2018, 130 et note S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer » ; Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; Doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 577/2, 8-9 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet? Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T.Strafr. 2020, 91 ; L. BREWAEYS et S. STALLAERT, « Deel II. Het bewijs », E. BREWAEYS (éd.), Bestendig handboek verkeer, Malines, Wolters Kluwer Belgium, feuillets mobiles, 1er novembre 2020, 63, n° 2535.

- Art. 34, § 2, 1^o, 35 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2022

P.22.0071.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

Conduite d'un véhicule en état d'ivresse - Application de la présomption d'imputation prévue à l'article 67bis de la loi sur la circulation routière - Portée - Conséquence



Dans son libellé, l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne limite pas le champ d'application de la présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation aux infractions commises avec le véhicule à moteur et constatées « au vol », mais mentionne sans aucune restriction toutes les infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution, et pareille restriction ne peut davantage se déduire de la genèse de cette disposition ; même si l'instauration de cette présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation fait suite à une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux infractions constatées « au vol », ce n'est pas pour autant que le législateur a voulu limiter le champ d'application de ladite présomption à pareilles infractions, de sorte que cette présomption vaut également pour une infraction aux articles 34, § 2, 1°, et 35 de la loi du 16 mars 1968 et que son application n'est pas subordonnée à la constatation effective et tangible d'une infraction à l'article 34, § 2, 1°, ou 35 de cette loi (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 2017, RG P.16.0867.N, T.Strafr. 2018, 130 et note S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer » ; Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; Doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 577/2, 8-9 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet? Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T.Strafr. 2020, 91 ; L. BREWAEYS et S. STALLAERT, « Deel II. Het bewijs », E. BREWAEYS (éd.), Bestendig handboek verkeer, Malines, Wolters Kluwer Belgium, feuillets mobiles, 1er novembre 2020, 63, n° 2535.

- Art. 34, § 2, 1°, 35 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2022

P.22.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Ivresse au volant - Délai écoulé entre la conduite et les constatations de la police - Etat du conducteur au moment où il a été intercepté par la police - Conditions

Le juge peut déduire que le conducteur d'un véhicule se trouve dans l'état d'ivresse visé à l'article 35 de la loi sur la circulation routière de tous les éléments soumis à la contradiction qui lui sont soumis; il n'est pas requis que l'intéressé ait conduit en état d'imprégnation alcoolique, comme le prévoit l'article 34 de ladite loi, ni que l'état d'ivresse soit constaté lors de la conduite; ainsi, le juge peut déduire le fait que le conducteur était en état d'ivresse au moment où il conduisait le véhicule de la description de son état par les agents verbalisateurs, même lorsque ces ne l'ont appréhendé qu'après sa conduite; le délai écoulé entre le moment de la conduite et celui des constatations faites par les agents verbalisateurs n'a aucune incidence lorsque le juge peut exclure que ces constatations ont été influencées par un événement postérieur à la conduite, comme le fait que le conducteur aurait consommé des boissons alcoolisées après avoir conduit (1).

(1) Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.0761.N, Pas. 2020, n° 716 ; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0540.F, Pas. 2016, n° 117 ; Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481 ; Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

- Art. 34 et 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 19/10/2021

P.21.0988.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Condamnation à une amende et à une déchéance du droit de conduire - Décision réservant à statuer sur les mesures de sûreté prévues à l'article 38, § 3, de la loi



relative à la circulation routière - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité - Décision non définitive

Un jugement qui condamne un prévenu pour des faits d'excès de vitesse dans une agglomération, en état de récidive légale, à une peine d'amende et à une déchéance du droit de conduire mais réserve à statuer sur les mesures de sûreté prévues à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière aux motifs que ce prévenu affirme être résident d'un autre Etat et titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités de cet Etat, avec pour effet de ne pas remplir les conditions légales pour obtenir un permis de conduire en Belgique, n'est pas une décision définitive sur l'action publique, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/3/2023

P.22.1449.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.7

Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire - Condition de la réussite d'examens - Motivation - Conditions

L'obligation, découlant des articles 163, alinéa 2, et 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle, pour le juge de motiver avec précision le choix de la peine accessoire qu'est la déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et le taux de cette peine, lorsque la loi laisse ce choix à la libre appréciation du juge, s'applique également à la mesure consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite des quatre examens (1); l'obligation de motiver avec précision cette mesure n'empêche pas la concision de cette motivation; la mesure consistant à subordonner la réintégration dans le droit de conduire des véhicules à moteur à la réussite des examens peut être également motivée par des considérations permettant de justifier que d'autres peines principales et complémentaires soient infligées pour les mêmes faits; le juge ne doit pas donner une motivation précise pour chaque examen distinct. (1) Cass. 24 novembre 2020, RG P.20.0761.N, Pas. 2020, n° 716 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, Pas. 2017, n° 444. Voir gén. Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 46-50.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 163, al. 2, et 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/10/2021

P.21.1109.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.17

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Appel - Formulaire de griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Éléments de décision mentionnés dans le formulaire de griefs - Éléments de décision indissociables de ceux mentionnés dans le formulaire de griefs - Déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique - Condition imposant que soit déclaré établi une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur - Portée - Conséquence



Il résulte des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de leur genèse que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appel et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans le formulaire de griefs, de sorte que si la déclaration d'appel indique que le recours se limite aux griefs mentionnés dans le formulaire de griefs, la saisine de la juridiction d'appel se limite aux éléments de décision mentionnés dans ce formulaire ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique, prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, requiert que soit établi une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, de sorte qu'il résulte des dispositions précitées que, si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il mentionne comme grief dans ledit formulaire l'élément de décision relatif à la culpabilité de l'appelant du chef d'une ou plusieurs infractions à la police de la circulation routière ou d'un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et en demande la réformation par la juridiction d'appel, l'élément de décision qui ne peut en être dissocié et qui, en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, prononce une déchéance pour incapacité physique ou psychique relève nécessairement aussi de la saisine de la juridiction d'appel, étant entendu que la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs que son recours n'est pas dirigé contre l'élément de décision relatif à cette déchéance et n'élève donc aucun grief formel à ce sujet, ne permet pas de statuer autrement, la juridiction d'appel étant dès lors tenue de faire abstraction de pareille limitation dans la déclaration d'appel et dans le formulaire de griefs.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2025

P.24.1675.N

[ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250107.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Présomption d'imputation au titulaire de la plaque d'immatriculation - Champ d'application - Portée - Conséquence



Dans son libellé, l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne limite pas le champ d'application de la présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation aux infractions commises avec le véhicule à moteur et constatées « au vol », mais mentionne sans aucune restriction toutes les infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution, et pareille restriction ne peut davantage se déduire de la genèse de cette disposition ; même si l'instauration de cette présomption d'imputation de l'infraction au titulaire de la plaque d'immatriculation fait suite à une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux infractions constatées « au vol », ce n'est pas pour autant que le législateur a voulu limiter le champ d'application de ladite présomption à pareilles infractions, de sorte que cette présomption vaut également pour une infraction aux articles 34, § 2, 1°, et 35 de la loi du 16 mars 1968 et que son application n'est pas subordonnée à la constatation effective et tangible d'une infraction à l'article 34, § 2, 1°, ou 35 de cette loi (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 2017, RG P.16.0867.N, T.Strafr. 2018, 130 et note S. STALLAERT, « Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer » ; Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; Doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 577/2, 8-9 ; A. BLOCH, « Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet? Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang? », T.Strafr. 2020, 91 ; L. BREWAEYS et S. STALLAERT, « Deel II. Het bewijs », E. BREWAEYS (éd.), Bestendig handboek verkeer, Malines, Wolters Kluwer Belgium, feuillets mobiles, 1er novembre 2020, 63, n° 2535.

- Art. 34, § 2, 1°, 35 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2022

P.22.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'imputation au titulaire de la plaque d'immatriculation - Renversement de la présomption d'imputation prévue à l'article 67bis de la loi sur la circulation routière par l'audition de témoins à l'audience - Nature de ces témoins - Témoins à décharge - Portée - Conséquence

Lorsqu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution doit, sur la base de la présomption visée à l'article 67bis de cette loi, être imputée au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise et que ce titulaire demande l'audition de témoins afin de fournir la preuve contraire, il s'agit alors de témoins à décharge, et l'obligation d'entendre ces témoins doit être appréciée selon les critères retenus en la matière.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2022

P.22.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'imputation au titulaire de la plaque d'immatriculation - Notion de « conducteur non identifié au moment de la constatation de l'infraction » - Portée - Conséquence



La notion de « conducteur non identifié au moment de la constatation de l'infraction » au sens de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière doit s'entendre sous son acceptation usuelle et ne désigne pas uniquement la personne qui n'a pas été trouvée sur place au moment où l'infraction a été constatée, mais également celle qui y a été trouvée sans qu'il ait toutefois été possible de constater qu'elle était le conducteur.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2022

P.22.0071.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10**](#)

Pas. nr. ...



SAISIE

Saisie exécution

Exécution de l'astreinte - Opposition du débiteur des astreintes - Mission du juge des saisies - Astreinte encourue - Légalité du commandement de payer - Appréciation du titre portant astreinte - Critère - Limites

Le débiteur peut former opposition devant le juge des saisies contre l'exécution d'astreintes prétendument encourues et, en cas d'opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encourues et, par conséquent, si l'exécution était ou non légale; à cet égard, le juge des saisies prend en considération le but et la portée de la condamnation assortie d'une astreinte, sans pouvoir étendre, restreindre ou modifier le contenu du titre portant astreinte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire
- Art. 793, deuxième al. Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5**](#)

Pas. nr. ...

Saisine du juge des saisies - Saisine du juge de l'exécution - Astreinte prétendument encourue - Commandement de payer - Limite

La saisine du juge des saisies, en tant que juge de l'exécution, se limite aux manquements invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence; la saisine du juge des saisies ne s'étend pas aux manquements non invoqués dans le commandement de payer et aux astreintes prétendument encourues en conséquence, même si ces manquements ont été commis avant la signification du commandement de payer et même si leur montant reste compris dans le total réclamé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire
- Art. 793, deuxième al. Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5**](#)

Pas. nr. ...

Exécution de l'astreinte - Opposition du débiteur des astreintes - Commandement de payer - Mission du juge des saisies - Astreinte encourue - Légalité du commandement de payer

Le débiteur peut soumettre au juge des saisies ses contestations relatives à l'exécution d'astreintes prétendument encourues en formant opposition contre le commandement de payer; dans le cadre de cette opposition, le juge des saisies apprécie si les astreintes étaient ou non encourues et, par conséquent, si le commandement de payer était ou non légal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1499 Code judiciaire
- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385quater, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5**](#)

Pas. nr. ...



Saisie-exécution mobilière - Recouvrement d'une astreinte prétendument encourue - Obligation du créancier des astreintes - Commandement de payer - Contenu

Le créancier qui entend obtenir le recouvrement d'astreintes prétendument encourues doit, préalablement à la saisie-exécution mobilière, faire signifier un commandement de payer qui vaut comme mise en demeure et comme premier acte d'exécution; ce commandement doit contenir tous les éléments permettant au débiteur de payer volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1499 Code judiciaire
- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385quater, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5**](#)

Pas. nr. ...

Mission du juge des saisies - Opposition - Astreinte prétendument encourue - Limite

Le juge des saisies ayant pour mission de contrôler la régularité et la légalité de l'exécution, il lui appartient, dans le cadre d'une opposition à une saisie ou à un commandement tendant au paiement d'astreintes prétendument encourues, d'apprécier si les astreintes mises à exécution étaient ou non encourues; en revanche, il ne lui appartient pas d'apprécier si les astreintes qui n'ont pas encore été mises à exécution étaient ou non encourues (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1395, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0332.N

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.5**](#)

Pas. nr. ...



SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE

Serment prêté par l'interprète - Forme - Conditions

Le serment que prête un interprète est régulier même s'il n'a pas été prononcé dans les termes exacts prévus par la loi, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et qu'il impose les mêmes obligations à l'interprète (1). (1) Cass. 13 février 2018, RG P.17.1023.N, Pas. 2018, n° 95.

- Art. 11 à 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 555/15, al. 3 et 4 Code judiciaire

Cass., 14/12/2021

P.21.1556.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.14**](#)

Pas. nr. ...

Interprète - Obligation de signer le rapport ou la traduction à peine de nullité - Code judiciaire, article 555/15, alinéa 4 - Champ d'application - Interprète visé à l'article 555/15, alinéa 3, du Code judiciaire - Conséquence

L'obligation imposée à un expert judiciaire, à un traducteur juré ou à un traducteur-interprète juré, qui n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires ou des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, de signer son rapport ou sa traduction à peine de nullité, ladite signature devant être précédée du serment écrit visé à l'article 555/15, alinéa 4, du Code judiciaire, ne s'applique pas à l'interprète visé à l'article 555/15, alinéa 3, du Code judiciaire.

- Art. 11 à 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 555/15, al. 3 et 4 Code judiciaire

Cass., 14/12/2021

P.21.1556.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.14**](#)

Pas. nr. ...



SUCCESSION

Liquidation-partage - Contestations liées aux opérations notariales de liquidation-partage - Saisine du juge de la liquidation - Modalités

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits, de sorte que les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de la liquidation de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (2). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans AC. (2) Articles 1207 à 1224 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant et après leur modification par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire.

- Art. 1216 Code judiciaire
- Art. 1208 Code judiciaire
- Art. 1209 Code judiciaire
- Art. 1210 Code judiciaire
- Art. 1211 Code judiciaire
- Art. 1212 Code judiciaire
- Art. 1213 Code judiciaire
- Art. 1207 Code judiciaire
- Art. 1215 Code judiciaire
- Art. 1224 Code judiciaire
- Art. 1217 Code judiciaire
- Art. 1218 Code judiciaire
- Art. 1219 Code judiciaire
- Art. 1220 Code judiciaire
- Art. 1221 Code judiciaire
- Art. 1222 Code judiciaire
- Art. 1223 Code judiciaire
- Art. 1214 Code judiciaire

Cass., 3/1/2025

C.23.0326.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.3

Pas. nr. ...

Testament - Dol - Captation de patrimoine ou d'héritage - Notion

La captation de patrimoine ou d'héritage est une forme particulière de dol par laquelle le donataire ou un tiers recourt à des moyens, à des actes ou à des manipulations dans le but d'influencer la libre volonté du disposant en le leurrant et en l'amenant ainsi à consentir une libéralité qu'il n'aurait manifestement pas consentie autrement 1) (2). (1) Anc. C. civ., art. 901, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 19 janvier 2022. (2) Anc. C. civ., art. 1109 et 1116, al. 1er, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 28 avril 2022.

- Art. 1116, al. 1er Ancien Code civil
- Art. 1109 Ancien Code civil
- Art. 901 Ancien Code civil

Cass., 3/1/2025

C.24.0075.N

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250103.1N.7

Pas. nr. ...



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Egalité de traitement - Distinction entre différentes catégories de personnes - Critère de distinction - Justification

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2/1/2025

F.23.0050.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.2

Pas. nr. ...

Egalité de traitement - Distinction entre différentes catégories de personnes - Critère de distinction - Justification - Appréciation par rapport au but et aux effets - Proportionnalité - Application

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2/1/2025

F.23.0050.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.2

Pas. nr. ...

Egalité de traitement - Distinction entre différentes catégories de personnes - Critère de distinction - Justification objective - Preuve - Etendue

L'exigence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2/1/2025

F.23.0050.F

ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.2

Pas. nr. ...

But de réduction des nuisances environnementales - Autres objectifs - Effet sur le mode de calcul de la taxe



Un règlement qui, tout en poursuivant un but de réduction des nuisances environnementales engendrées par une activité, poursuit également d'autres objectifs, ne doit pas prévoir à charge de tous les redevables une taxe calculée en fonction de la mesure dans laquelle chacun contribue auxdites nuisances (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2/1/2025

F.23.0050.F

[**ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250102.1F.2**](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Condamnation aux dépens - Chose non demandée - Effet

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. Il s'ensuit que le juge statue sur la charge des dépens indépendamment de toute demande des parties (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 16/1/2023

C.21.0193.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Protection de la jeunesse - Mesures de protection des mineurs - Procédure devant les juridictions de la jeunesse - Droit applicable

En vertu de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les dispositions du Code d'instruction criminelle s'appliquent à la procédure relative aux mesures de protection des mineurs

- Art. 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 18/1/2023

P.22.1502.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.7](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Politique

Directive Accueil - Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Directive Accueil, article 9, § 3 - Portée

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention (1). (1) Cass. 17 janvier 2023, RG P.22.1444.F, Pas. 2023, n°50, avec concl. MP; Cass. 15 décembre 2022, RG P.22.1327.F, Pas. 2022, n° 830, avec concl. MP.

- Art. 9, § 3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2023

P.23.0222.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14

Pas. nr. ...

Divers

Matière répressive - Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Loi du 5 août 2006 - Reconnaissance mutuelle et exécution de décisions de gel et de décisions de confiscation - Modification législative - Décision de confiscation rendue dans un autre État membre - Transmission avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2018/1805 du 14 novembre 2018 - Conséquence

Il résulte des dispositions des articles 1 et 40, § 1 et § 2, du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, 2, § 1 et § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, modifiée par la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ainsi que de la genèse de cette loi du 28 novembre 2021, que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation basées sur un certificat de confiscation qu'une autorité néerlandaise a transmis à une autorité belge avant le 19 décembre 2020 sont régies par la loi précitée du 5 août 2006 dans sa version antérieure à sa modification par la loi précitée du 28 novembre 2021.

- Art. 2, § 1 et 2, et 30 L. du 5 août 2006

- Art. 1er, 40.1 et 40.2 Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont





VOL ET EXTORSION

Soustraction de la chose d'autrui - Somme d'argent placée sur un compte dont le prévenu est titulaire - Propriétaire véritable - Possession de fait - Conséquence

Même si la chose dont la soustraction est reprochée à un prévenu consiste en une somme d'argent placée sur un compte dont celui-ci est titulaire, il n'en reste pas moins que cette somme d'argent pourrait appartenir à une autre personne et que le prévenu pourrait la soustraire frauduleusement ; la circonstance que le prévenu revendique la possession de fait de cette somme d'argent sur la base de sa qualité précitée n'y fait pas obstacle (1); il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement à qui la chose soustraite appartenait réellement au moment des faits et si la soustraction de la chose revêtait un caractère frauduleux, et le juge pénal n'est tenu à cet égard par aucune disposition du droit civil. (1) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2002, n° 326.

- Art. 461 Code pénal

Cass., 17/5/2022

P.22.0188.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Choses d'un défunt - Partie préjudiciée - Successibles - Preuve - Portée

Lorsque des choses qui appartenaient au défunt de son vivant sont volées après son décès, le préjudice découlant du vol est subi par ses successibles, conformément à la loi ou à un régime successoral ; dès lors, il appartient au juge pénal de condamner le prévenu qu'il déclare coupable du vol de ces choses au dédommagement de ceux démontrant leur qualité de successibles ; à cet effet, il n'est pas requis que la succession du défunt soit préalablement liquidée et partagée, ni que les successibles démontrent qu'eux-mêmes ou le défunt étaient propriétaires des choses volées depuis un certain temps avant le décès de ce dernier ou avant le vol.

- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17/5/2022

P.22.0188.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Intention frauduleuse - Somme d'argent placée sur un compte dont le prévenu est titulaire - Soustraction à laquelle la banque a donné son accord - Conséquence

Le simple fait qu'un prévenu soustrait d'un compte bancaire des fonds qui ne lui appartiennent pas avec l'accord de la banque et conformément aux conditions générales de celle-ci n'exclut pas son intention frauduleuse.

Cass., 17/5/2022

P.22.0188.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.7**](#)

Pas. nr. ...
